



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

41 COM

WHC/17/41.COM/7B.Add

Paris, 2 juin 2017

Original: anglais / français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Quarante et unième session

Cracovie, Pologne
2-12 juillet 2017

Point 7B de l'Ordre du jour provisoire: État de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

RESUME

Ce document contient des informations sur l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Il est demandé au Comité du patrimoine mondial d'examiner les rapports sur l'état de conservation des biens contenus dans ce document. Les rapports complets des missions de suivi réactif demandées par le Comité du patrimoine mondial sont disponibles dans leur langue originale, à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/41COM/documents>

Tous les rapports sur l'état de conservation précédents sont disponibles via le Système d'information sur l'état de conservation du patrimoine mondial à l'adresse Internet suivante :

<http://whc.unesco.org/fr/soc>

Décision requise: Le Comité du patrimoine mondial pourrait souhaiter adopter les projets de décisions présentés à la fin de chaque rapport sur l'état de conservation.

Table des matières

RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL	3
BIENS NATURELS	3
EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD	3
1. Forêt Bialowieza (Biélorus / Pologne) (N 33ter).....	3
2. Parc national Wood Buffalo (Canada) (N256).....	6
8. Caucase de l'Ouest (Fédération de Russie) (N 900).....	10
AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES	13
14. Parc national de Morne Trois Pitons (Dominique) (N 814).....	13
15. Îles et aires protégées du Golfe de Californie (Mexique) (N 1182ter).....	15
AFRIQUE	16
18. Réserve de faune du Dja (Cameroun)) (N 407).....	16
ETATS ARABES	19
23. Archipel de Socotra (Yémen) (N 1263).....	19
ASIE-PACIFIQUE	22
24. La Grande Barrière (Australie) (N 154).....	22
32. Complexe forestier de Dong Phrayayen-Khao Yai (Thaïlande) (N 590rev).....	24
BIENS MIXTES	29
EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD	29
34. Patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid (ex-République yougoslave de Macédoine) (C/N 99ter).....	29
AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES	33
36. Sanctuaire historique de Machu Picchu (Pérou) (C/N 274).....	33
BIENS CULTURELS	34
EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD	34
42. Centre historique de Vienne (Autriche) (C 1033).....	34
43. Ancienne cité de Nessebar (Bulgarie) (C 217).....	38
46. Budapest, avec les rives du Danube, le quartier du château de Buda et l'avenue Andrassy (Hongrie) (C 400bis).....	43
48. Venise et sa lagune (Italie) (C 394).....	46
49. Ensemble historique, culturel et naturel des îles Solovetsky (Fédération de Russie) (C 632).....	50
52. Zones historiques d'Istanbul (Turquie) (C 356).....	54
53. Kiev : cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et lauré de Kievo-Petchersk (Ukraine) (C 527bis).....	58
55. Palais de Westminster et l'abbaye de Westminster incluant l'église Sainte-Marguerite (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 426bis).....	61
56. Stonehenge, Avebury et sites associés (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 373bis).....	61

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES.....	65
61. Ville de Quito (Équateur) (C 2)	65
AFRIQUE	68
71. Île de Saint-Louis (Sénégal) (C 956bis)	68
ETATS ARABES	69
74. Tipasa (Algérie) (C 193)	69
75. Qal'at al-Bahreïn – ancien port et capitale de Dilmun (Bahreïn).....	72
76. Thèbes antique et sa nécropole (Égypte) (C 87)	72
78. Memphis et sa nécropole – les zones des pyramides de Guizeh à Dahchour (Égypte) (C 86).....	76
81. Um er-Rasas (Kastrom Mefa'a) (Jordanie) (C 1093)	79
84. Ksar d'Aït-Ben-Haddou (Maroc) (C 444).....	81
ASIE-PACIFIQUE	84
86. La Grande Muraille (Chine) (C 438)	84
88. Routes de la soie : le réseau de routes du corridor de Chang'an-Tian-shan (Chine,Kazakhstan,Kirghizistan) (C 1442).....	87
89. Monuments et sites historiques de Kaesong (République populaire démocratique de Corée) (C 1278rev	92
94. Vat Phou et les anciens établissements associés du paysage culturel de Champassak (République démocratique populaire lao) (C 481)	94
95. Vallée de Kathmandu (Népal) (C 121bis).....	96
96. Fort et jardins de Shalimar à Lahore (Pakistan) (C 171).....	96

RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

BIENS NATURELS

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

1. Forêt Bialowieza (Biélarus / Pologne) (N 33ter)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979, extensions en 1992 et 2014

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/33/documents/>

Assistance internationale

Demande(s) approuvée(s) : 0

Montant total approuvé : 0 dollar EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/33/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2004 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN ; octobre 2008 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN ; juin 2016 : mission de conseil de l'UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Activités illégales (coupes de bois illégales)
- Exploitation forestière/production de bois (exploitation commerciale excessive de la forêt)
- Infestation de la forêt par les scolytes
- Modifications du régime hydrologique
- Clôture empêchant les mouvements des mammifères
- Ambiguïté au sujet des limites du bien
- Systèmes de gestion/plan de gestion (nécessité d'un nouveau plan de gestion pour le Parc national Białowieża (Pologne) ; absence de gestion et de planification intégrées du bien et d'un comité directeur transfrontalier pourvu de ressources humaines et financières adéquates)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/33/>

Problèmes de conservation actuels

Les États parties du Biélarus et de la Pologne ont soumis un rapport conjoint sur l'état de conservation du bien le 27 janvier 2017, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/33/documents/> et faisant état des informations suivantes :

- Les scolytes continuent de pulluler dans la partie polonaise du bien, les arbres morts couvrant respectivement 3 500 ha, 935 ha et 700 ha dans les districts forestiers de Białowieża, Browsk et Hajnówka. Aucune exploitation commerciale de bois n'est apparemment réalisée et des activités qualifiées de coupe sanitaire sont déclarées justifiées par la nécessité de lutter contre l'infestation de scolytes ou la reconstruction de peuplements altérés par le passé par des interventions

humaines. Certaines coupes sanitaires ont également été entreprises dans la partie biélorusse du bien ;

- Un total de 47 640 m³ de bois a été coupé en 2016 dans trois districts forestiers au sein de la zone de conservation active de la partie polonaise du bien (où les coupes sanitaires sont autorisées), un total de 10 427 m³ ayant été vendu comme bois de chauffage.
- Une synthèse de l'évaluation environnementale stratégique (EES) de l'amendement au plan de gestion forestière (PGF) du district forestier de Białowieża et une évaluation des impacts potentiels de l'amendement au PGF du district forestier de Białowieża sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ont été soumises avec le rapport ;
- Au Bélarus, des modifications ont été apportées au zonage du parc national et sa zone de conservation stricte a été augmentée de 1 250 ha. Un nouveau plan de gestion a été élaboré pour le Parc national Belovezhskaya Pushcha en 2016 ;
- Le travail sur la préparation d'un plan de gestion transfrontalier pour le bien a commencé mais plusieurs années vont être nécessaires à sa réalisation. Le document intitulé « Premières ébauches du plan de gestion intégrée » a été soumis par les États parties.

Le 21 mars 2017, l'État partie de la Pologne a adressé une lettre en réponse à la demande du Centre du patrimoine mondial de commenter des rapports de sources tierces sur de vastes coupes de bois ayant lieu au sein du bien. Il a indiqué que toutes les actions entamées par les gestionnaires des peuplements forestiers étaient conformes au plan de mesures de conservation pour le site forestier Natura 2000 « Puszcza Białowieska » et nécessaires pour la conservation des habitats et espèces conformément aux directives de l'Union européenne « Habitats » et « Oiseaux », de même que pour la sécurité du public. Les 10 et 28 avril 2017, d'autres lettres ont été soumises en réponse aux articles de presse faisant état de coupes rases et d'un abattage de bisons européens dans la forêt Białowieża. Il y est indiqué entre autres qu'en 2016 un inventaire a été demandé par les Forêts d'État en vue d'évaluer les valeurs du bien. Les informations collectées par l'inventaire aideraient à prendre des mesures pour traiter le pullulement de scolytes. Il y est aussi indiqué que 20 bisons européens sont abattus par an, en ciblant les individus malades ou impliqués dans un conflit entre humains et faune.

Le 11 et 29 mai 2017, le Centre du patrimoine mondial a adressé des lettres à l'État partie de la Pologne transmettant des informations de tiers faisant état, entre autres, de coupes de bois à grande échelle et d'une décision d'infraction rendue par la Commission européenne le 27 avril 2017 vis-à-vis de la forêt Białowieża en Pologne. À l'heure de rédaction de ce rapport, aucune réponse de l'État partie n'avait été reçue.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

La décision par l'État partie du Bélarus d'accroître la zone de conservation stricte de l'élément biélorusse du bien de 1 250 ha est favorablement accueillie.

Le lancement du travail sur le plan de gestion transfrontalier pour le bien est noté. Si l'on peut comprendre qu'un tel processus demande plus de temps pour être mené à bien, il convient de rappeler que la préparation de ce plan a déjà été demandée par le Comité à sa 38^e session en 2014 lorsqu'il a approuvé l'extension de l'élément polonais du bien. Jusqu'à ce qu'un tel cadre de gestion intégrée soit en place, le bien demeurera soumis à différents régimes de gestion, avec différentes approches, et à des décisions reposant sur des plans de gestion forestière distincts.

Les informations fournies par les États parties concernant les coupes sanitaires, comme elles sont désignées, réalisées dans la partie polonaise du bien sont notées. La vente en 2016 de 10 427 m³ de bois chauffage sur les 47 640 m³ de bois récoltés dans trois districts forestiers et l'incertitude quant à ce qu'il est advenu du bois restant sont notées avec préoccupation.

La conclusion de l'EES soumise selon laquelle l'amendement au PGF du district forestier de Białowieża, qui prévoit une hausse des coupes d'arbres, n'aurait pas d'impacts négatifs sur le site Natura 2000 « Puszcza Białowieska » est contestable, en particulier à la lumière de la décision d'infraction rendue par la Commission européenne qui indique clairement que des impacts négatifs sont probables. L'évaluation des impacts potentiels de l'amendement au PGF du district forestier de Białowieża sur la VUE du bien soumise par l'État partie de la Pologne expose pour l'essentiel le processus selon lequel l'EES susmentionnée a été préparée et ses principales conclusions. Bien que la VUE du bien soit mentionnée dans ce document, l'EES à proprement parler est axée sur la conservation du site Natura 2000 et n'évalue pas spécifiquement les impacts potentiels sur la VUE du bien. Les informations

complémentaires soumises par l'État partie de la Pologne indiquent également à plusieurs reprises que les mesures de gestion forestière prises dans la forêt Białowieża sont conformes au plan de mesures de conservation du site Natura 2000. Dans ce contexte, il convient de noter avec la plus grande inquiétude que la Commission européenne a émis un avis motivé comme étape ultérieure de sa procédure d'infraction, mettant en garde l'État partie de la Pologne contre un accroissement de l'abattage de bois, susceptible d'affecter de manière dommageable la conservation des habitats et espèces du site Natura 2000, causant une perte irréversible de biodiversité. En outre, la Commission européenne a exprimé sa préoccupation devant l'élimination d'arbres centenaires et plus âgés et devant le fait que les opérations sont réalisées dans des habitats qui devraient être protégés de manière stricte. L'avis motivé précise aussi que, d'après les éléments de preuve disponibles, ces mesures dépasseraient celles nécessaires à garantir une utilisation sûre de la forêt ([http://europa.eu/rapid/press-release MEMO-17-1045 fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-17-1045_fr.htm)). Il convient de rappeler que dans sa décision **40 COM 7B.92** le Comité demandait spécifiquement à l'État partie de la Pologne de maintenir la continuité et l'intégrité de la forêt ancienne protégée. Par conséquent, l'abattage d'arbres dans ces zones soulève de sérieuses inquiétudes. Des rapports de sources tierces faisant état d'abattage ciblant des essences autres que celles affectées par les scolytes ont également été reçus, ce qui est de même particulièrement préoccupant dans la mesure où cet abattage ne peut pas être justifié par la qualification de coupes sanitaires. Il est recommandé que le Comité prie l'État partie de clarifier ces informations, en rappelant que le Comité a exprimé sa position sur l'exploitation forestière commerciale susceptible de représenter un péril potentiel pour le bien conformément au paragraphe 180 des *Orientations*.

Il est recommandé que le Comité demande aux États parties d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien pour évaluer si les opérations de gestion forestière en cours et envisagées représentent un danger pour la VUE du bien et déterminer si le bien répond aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 41 COM 7B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **40 COM 7B.92**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),*
3. *Accueille favorablement la décision de l'État partie du Bélarus d'accroître la zone de protection stricte de la partie biélorusse du bien ;*
4. *Note les informations fournies par les États parties concernant les activités dites de coupes sanitaires entreprises dans la partie polonaise du bien et les conclusions de l'évaluation environnementale stratégique (EES) de l'amendement au plan de gestion forestière du district forestier de Białowieża mais, notant que l'évaluation distincte des impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien résume essentiellement les conclusions de l'EES, considère que l'objet principal de l'EES, qui porte sur l'évaluation des impacts potentiels sur le site Natura 2000 « Puszcza Białowieska », ne représente pas une évaluation appropriée des impacts sur la VUE du bien ;*
5. *Réitère sa position sur le fait que l'exploitation forestière commerciale au sein du bien dans son ensemble représenterait un péril potentiel pour le bien conformément au paragraphe 180 des *Orientations*, et note avec la plus grande inquiétude la décision d'infraction rendue par la Commission européenne vis-à-vis de la forêt Białowieża en Pologne, qui a indiqué qu'une augmentation de l'abattage est susceptible d'affecter de manière préjudiciable la conservation des habitats et espèces du site et causerait de même une perte irréversible de biodiversité, notamment à travers l'élimination d'arbres*

centenaires et plus âgés, et que ces mesures dépasseraient, selon les éléments de preuve disponibles, celles nécessaires à garantir une utilisation sûre de la forêt ;

6. Réitère sa demande à l'État partie de la Pologne de maintenir la continuité et l'intégrité de la forêt ancienne protégée dans la forêt Białowieża et le prie vivement de cesser immédiatement tout abattage et exploitation forestiers dans les forêts anciennes, et de clarifier les rapports de sources tierces sur l'abattage ciblant des essences autres que celles affectées par les scolytes, qui ne peut pas être justifié par la qualification de coupes sanitaires ;
7. Demande aux États parties d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien pour évaluer les impacts actuels et potentiels des opérations de gestion forestière en cours et envisagées sur la VUE du bien et déterminer si le bien répond aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
8. Tout en prenant également note de la conclusion des États parties quant au fait que la préparation du plan de gestion transfrontalier pour le bien demandera plusieurs années, réitère également sa demande aux États parties de donner la priorité à la préparation d'un tel plan afin d'assurer une approche coordonnée de la gestion du bien et de garantir qu'aucune action susceptible d'affecter de manière négative la VUE du bien ne peut être autorisée sur son ensemble ;
9. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018, **en vue de considérer, en cas de confirmation de danger avéré ou potentiel pour la valeur universelle exceptionnelle, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

2. Parc national Wood Buffalo (Canada) (N256)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1983

Critères (vii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/256/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars E.U.

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/256/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Barrages hydroélectriques existants et planifiés, y compris le site C

- Exploitation des sables bitumineux de l'Alberta
- Changement climatique
- Manque d'un programme de suivi environnemental exhaustif et adéquat
- Manque de participation des Premières nations, ainsi que d'attention insuffisante accordée aux savoirs écologiques traditionnels
- Impacts cumulés

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/256/>

Problèmes de conservation actuels

Une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN s'est rendue sur le bien du 25 septembre au 4 octobre 2016. L'État partie a présenté un rapport sur l'état de conservation du bien le 31 mars 2017. Les deux rapports sont disponibles à l'adresse <http://whc.unesco.org/fr/list/256/documents/>. En réponse à la décision **39 COM 7B.18** du Comité et à la mission 2016, l'État partie communique ce qui suit :

- Reconnaissance de l'ampleur des défis, notamment dans le delta Peace-Athabasca (DPA), et de la vulnérabilité du bien face aux impacts des développements externes et du changement climatique, et engagement à prendre des mesures de gestion importantes, conformément à l'obligation légale de Parcs Canada de maintenir et de restaurer l'intégrité écologique du bien ;
- Reconnaissance des lacunes en matière de gouvernance, et notamment de gouvernance de l'eau dans les différentes juridictions, ainsi que d'évaluation et de suivi de l'environnement, en notant que la révision en cours des processus fédéraux d'évaluation environnementale devrait aboutir à une amélioration des pratiques actuelles ;
- Soutien à l'élargissement de la portée de l'évaluation environnementale stratégique (EES), qui doit évaluer les impacts cumulatifs de tous les développements industriels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, pour qu'elle soit achevée fin mars 2018, comme demandé par le Comité en 2015, avec la participation pleine et efficace des Premières nations à ce processus ;
- Aucune décision irréversible ne sera prise concernant les projets de développement hydroélectriques ou des sables bitumineux susceptibles d'avoir un impact sur le bien, avant l'achèvement de l'EES, et engagement à tenir le Comité informé de toute décision réglementaire imminente ;
- Un « partenariat authentique » est envisagé avec les Premières nations dans le cadre d'un engagement gouvernemental plus large en faveur du renouvellement de la relation, fondé sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat ;
- Le rapport de mission de 2016 est un appel à l'action et comme tel est accueilli avec satisfaction. L'État partie présente sa vision préliminaire, tout en promettant une réponse plus détaillée à une date ultérieure, sur la base de la prochaine décision du Comité à sa 41^e session ;
- Soutien explicite à l'ensemble des 17 recommandations spécifiques du rapport de mission, sauf une, signifiant le refus d'une évaluation plus poussée du projet hydroélectrique du site C, en raison d'une absence de mécanismes juridiques ;
- Engagement à élaborer un plan d'action compatible avec le futur plan de gestion et une approche de gestion de zone spécifique pour le DPA, sur la base des recommandations susmentionnées, des meilleures connaissances scientifiques, locales et autochtones disponibles et d'une collaboration étroite entre toutes les parties concernées ;
- Engagement à réaliser une étude exhaustive et indépendante pour évaluer l'importance et l'état de conservation du troupeau de bisons de Ronald Lake, dans le cadre d'une vaste stratégie de rétablissement des espèces menée en totale coopération avec les Premières nations.

Le 21 avril 2017, la Première nation crie Mikisew a soumis une réponse au rapport sur l'état de conservation de l'État partie.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

L'État partie reconnaît les problèmes et s'engage à élaborer un plan d'action, ce qui est accueilli avec satisfaction et interprété comme un changement de position important. Tous s'accordent à reconnaître que les problèmes se sont cristallisés dans le DPA, même si les pressions multiples ne viennent pas de cette partie particulièrement précieuse du bien. Une approche de gestion par zone pour le DPA, à intégrer au plan de gestion 2020 et au plan d'action prévu, est fortement soutenue. Il importe, lors de l'élaboration du plan d'action, de veiller à assurer une communication et une négociation loyales et transparentes avec le grand nombre d'acteurs et détenteurs de droits concernés et de reconnaître l'importance des connaissances et du dévouement des Premières nations, des Métis, des universités et des acteurs non gouvernementaux. On estime que ce processus exigeant offre une opportunité de transformer ces sérieux problèmes en une action participative. Il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de finaliser le plan d'action en priorité et de fournir des précisions sur son calendrier d'achèvement. L'engagement de l'État partie à réaliser une étude pour évaluer l'importance et l'état de conservation du troupeau de bisons de Ronald Lake, en totale coopération avec les Premières nations, est accueilli favorablement, notamment à la lumière de ce que la mission a observé sur les maladies à déclaration obligatoire des bovins, comme la tuberculose et/ou la brucellose, qui continuent de poser un problème complexe de conservation.

Les engagements de l'État partie s'inscrivent dans le cadre plus large des processus en cours, comme la révision des processus environnementaux et réglementaires fédéraux, notamment l'évaluation environnementale. Fait encourageant, la promesse d'un partenariat important et respectueux avec les Premières nations et les Métis arrive à un moment où l'engagement fédéral pour le renouvellement de ces relations est sans précédent. Il n'en reste pas moins que ce processus est marqué dès son lancement par des tensions anciennes et des questions de confiance entre les peuples autochtones et les secteurs gouvernemental et privé, et que la réalisation de cette vision va exiger des efforts importants et soutenus, qui s'étendront sur plusieurs générations. L'État partie donne peu d'informations sur les mécanismes concrets visant à améliorer la gouvernance de l'eau et le suivi de l'environnement.

Concernant la décision du Comité **39 COM 7B.18** qui demandait à l'État partie de ne prendre aucune décision sur des projets de développement difficilement réversibles, l'engagement global de celui-ci en la matière est accueilli avec satisfaction. On apprécie l'annonce du lancement d'une évaluation de l'impact environnemental et social, conforme à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial pour l'évaluation environnementale, des projets de développement proposés et futurs, susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, notamment l'énergie hydroélectrique, la mine de sables bitumineux de Teck Frontier et toute exploration et exploitation minières. Il est cependant regrettable que ces engagements excluent actuellement le projet hydroélectrique du site C. L'absence persistante d'une évaluation spécifique des impacts potentiels du site C sur la VUE du bien ne permet pas un jugement éclairé sur des décisions irréversibles, et cette absence devrait être corrigée. Il est donc recommandé au Comité de demander à l'État partie de faire tout son possible pour comprendre les impacts éventuels du projet du site C sur la VUE du bien avant de prendre de nouvelles décisions qui pourraient être difficilement réversibles, en s'appuyant notamment, mais pas seulement, sur l'EES élargie. L'État partie doit également être invité à étudier toutes les possibilités pour veiller à ce que les meilleures pratiques soient adoptées à toutes les étapes du projet, notamment en matière de prévention et d'atténuation des impacts, ainsi que de régulation des flux, si le barrage du site C devenait opérationnel.

Il est entendu que le rapport de l'État partie se limite à des avis préliminaires sur la voie à suivre, étant donné les délais serrés pour la soumission des rapports. La mission de 2016 a jugé nécessaire que l'État partie intervienne avec détermination et dans les meilleurs délais pour élaborer un plan d'action structuré et correctement financé, guidé par les recommandations de la mission. En l'absence d'une telle réponse, la mission a conclu que le bien répondrait aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*. Il est donc recommandé au Comité de demander à l'État partie d'apporter une réponse précise aux recommandations de la mission d'ici le 1^{er} février 2018, ainsi qu'une mise à jour sur l'état d'avancement des progrès réalisés.

Projet de décision : 41 COM 7B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.18**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Accueille avec satisfaction le fait que l'État partie reconnaisse les problèmes et la vulnérabilité du bien et s'engage à prendre des mesures de gestion importantes et participatives sous forme d'un plan d'action global et cohérent, et demande à l'État partie :
 - a) d'affecter des ressources suffisantes pour l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'action dans les meilleurs délais et de fournir des précisions sur son calendrier d'achèvement,
 - b) d'établir un processus permettant une participation équitable, transparente et importante de tous les acteurs légitimes et détenteurs des droits, y compris les Premières nations et les Métis, sur la base des mécanismes agréés par ces acteurs et détenteurs des droits,
 - c) d'assurer la meilleure cohérence possible entre tous les schémas de planification affectant le bien, y compris aux niveaux provincial et territorial,
 - d) de rendre compte pleinement des résultats de l'évaluation environnementale stratégique (EES), qui doit évaluer les impacts cumulatifs de tous les développements industriels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et dont l'achèvement est prévu d'ici fin mars 2018 ;
4. Se félicite du soutien de l'État partie aux recommandations formulées par la mission de suivi réactif de 2016 et demande également à l'État partie de mettre pleinement en œuvre toutes les recommandations de la mission et de développer de manière détaillée ses avis préliminaires sur le suivi concret, afin de rendre compte de manière globale et cohérente des mesures de gestion prises en réponse à ces recommandations dans le plan d'action susmentionné, dans le plan de gestion 2020 et dans l'approche spécifique de gestion de zone pour le delta Peace-Athabasca ;
5. Se félicite également de l'engagement de l'État partie à s'engager à réaliser une étude exhaustive et indépendante sur l'importance et l'état de conservation du troupeau de bisons de Ronald Lake, y compris les menaces que représentent pour lui les projets de développement, dans le cadre d'une stratégie plus large de rétablissement des espèces, et d'accorder, en pleine coopération avec les Premières nations, une attention et un financement suffisants à la gestion du troupeau de Wood Bison, notamment pour mettre au point des possibilités de gestion des maladies autres que l'abattage ;
6. Demande en outre à l'État partie de faire tout son possible pour évaluer et comprendre les impacts potentiels du projet hydroélectrique du site C et des grands barrages sur la rivière de la Paix sur la VUE du bien et de veiller à l'application des meilleures pratiques à tous les stades du projet, y compris les mesures d'atténuation et de régulation stratégique des flux ;
7. Réitère sa demande à l'État partie d'évaluer au moyen d'une EES les impacts cumulés potentiels de tous les développements sur la VUE du bien, notamment les barrages hydroélectriques, l'exploitation des sables bitumineux et l'extraction minière, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial pour

l'évaluation environnementale, et de soumettre cette évaluation au Centre du patrimoine mondial dès qu'elle sera disponible, pour examen par l'UICN, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;

8. ***Demande par ailleurs** à l'État partie d'effectuer, conformément à la Note consultative de l'UICN sur l'évaluation environnementale, et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, conformément au paragraphe 172 des Orientations :*
 - a) *une évaluation de l'impact environnemental et social (EIES) de tout autre projet hydroélectrique susceptible d'affecter la VUE du bien,*
 - b) *une EIES de tout autre projet d'exploitation de sables bitumineux entre l'actuelle frontière nord de la zone exploitée activement et le bien, susceptible d'affecter la VUE du bien, notamment le projet Teck Frontier,*
 - c) *une évaluation systématique des risques que représentent les bassins de décantation de la région des sables bitumineux de l'Alberta en se concentrant sur ceux qui concernent le delta Peace-Athabasca ;*

9. ***Demande de plus** à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} février 2018, une réponse détaillée aux recommandations de la mission de 2016 ainsi qu'un rapport sur les progrès effectués dans leur mise en œuvre, et de soumettre, d'ici le 1^{er} décembre 2018, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.*

8. Caucase de l'Ouest (Fédération de Russie) (N 900)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1999

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/900/documents/>

Assistance internationale

Demande(s) approuvée(s) : 0

Montant total approuvé : 0 dollar EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/900/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Avril 2008 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; mai 2009 : visite de haut niveau effectuée par le Directeur du Centre du patrimoine mondial et la Présidente du Comité du patrimoine mondial ; mai 2010 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; septembre 2012 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; novembre 2016 : mission de conseil de l'UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de plan de gestion
- Affaiblissement des contrôles et de la législation en matière de conservation

- Impacts de projets de développement d'infrastructures touristiques
- Construction d'une route
- Déboisement

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/900/>

Problèmes de conservation actuels

Le 5 octobre 2016, après avoir reçu des informations de sources tierces et leur étude par l'UICN, le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de préciser ce qu'il en était de l'instauration de polygones de biosphère (zones autorisant le développement d'activités socio-économiques) au sein du bien ainsi que du processus décisionnel concernant tout projet d'aménagement au sein de ces polygones.

Une mission de conseil de l'UICN a visité le bien les 1-3 novembre 2016 afin de conseiller sur les récentes modifications législatives et éventuels impacts des plans d'aménagement actuels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ainsi que sur toutes les questions relatives aux limites du bien, en prenant en compte l'évaluation des propositions antérieures de modification des limites.

Le 18 novembre 2016, le Centre du patrimoine mondial a adressé un autre courrier à l'État partie lui demandant de commenter les informations provenant de parties tierces concernant l'éventuelle incidence des projets d'amendement de la loi sur les zones protégées, susceptibles d'altérer les procédures de modification des limites des réserves naturelles et parcs nationaux d'État, et les inquiétudes de ces parties tierces de voir l'exclusion de certaines zones de la réserve naturelle intégrale du Caucase être facilitée pour la création de stations de ski. Le 16 février 2017, le Centre du patrimoine mondial a envoyé une lettre de relance à l'État partie.

Le 7 mars 2017, le Centre du patrimoine mondial a adressé un autre courrier informant l'État partie que, en raison de l'ensemble des problèmes de conservation urgents susmentionnés, un rapport sur l'état de conservation du bien allait être présenté à la 41^e session du Comité du patrimoine mondial et lui demandant des éclaircissements sur d'autres informations de sources tierces faisant part d'inquiétudes vis-à-vis d'une nouvelle loi qui autoriserait la création de polygones de biosphère au sein du territoire des réserves naturelles d'État.

Le 17 mai 2017, le Centre du patrimoine mondial a transmis d'autres informations de source tierce indiquant que des parcelles avaient été louées pour des aménagements touristiques situés à proximité des limites du bien.

À l'heure de rédaction de ce rapport, l'État partie n'avait pas répondu à ces lettres.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Les nombreuses modifications législatives concernant les zones protégées introduites par l'État partie ces dernières années sont une source de vive préoccupation, comme exprimé à plusieurs reprises par le Comité depuis sa 35^e session en 2011.

En l'absence de réponse de l'État partie aux courriers du Centre du patrimoine mondial demandant des éclaircissements sur ces modifications législatives, susceptibles de potentiellement affecter le bien, et les projets de création de stations de ski au sein du bien, et considérant que la dégradation continue du régime de protection légale des zones protégées qui constituent le bien représente un danger potentiel pour le bien, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*, il est recommandé que le Comité réitère son inquiétude et demande à l'État partie de fournir des informations détaillées sur toutes les modifications législatives récemment adoptées susceptibles d'affecter le bien.

Les projets de création de polygones de biosphère au sein du bien ont été présentés à la mission de conseil de 2016, qui les a examinés. Ces projets de polygones incluaient des zones pour lesquelles deux entreprises, Gazprom et Rosa Khutor, ont fait savoir qu'elles étaient intéressées par l'aménagement de vastes infrastructures de ski. Sur la base des informations disponibles, la mission a conclu qu'il est probable que ces projets puissent potentiellement menacer la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et avoir un impact important sur son intégrité. À cet égard, il y a lieu également de rappeler que, à plusieurs reprises, le Comité a réitéré sa position selon laquelle la construction d'équipements importants sur le plateau de Lagonaki, y compris les massifs Fisht et Oshten (tous situés au sein du bien), constituerait un cas d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des *Orientations* (Décisions **38 COM 7B.77** et **40 COM 7B.101**), ce qui s'appliquerait également à toute construction de ce type dans toute autre partie

du bien. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de fournir des informations détaillées sur les modifications législatives applicables, le statut actuel des polygones de biosphère envisagés et les projets d'aménagement d'infrastructures de tourisme au sein du bien.

Projet de décision : 41 COM 7B.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.101**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Note avec inquiétude les récentes modifications législatives adoptées par l'État partie, susceptibles d'affaiblir le régime de protection du bien, et rappelle ses préoccupations vis-à-vis d'un certain nombre de précédentes modifications législatives affectant potentiellement le bien ;
4. Considère que cette dégradation continue du régime de protection légale des zones protégées comprenant le bien représente un danger potentiel pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au Paragraphe 180 des Orientations, et demande à l'État partie de donner des informations détaillées sur tous les changements législatifs récemment adoptés et les mesures prises pour en éviter les impacts négatifs sur le bien ;
5. Note les conclusions de la mission consultative de l'UICN de 2016 indiquant que les récents projets de développement d'installations de ski au sein du bien peuvent avoir des impacts significatifs sur la VUE du bien y compris ses conditions d'intégrité ;
6. Rappelle que le Comité a réitéré, à plusieurs reprises, sa position selon laquelle la construction d'équipements importants sur le plateau de Lagonaki, y compris les massifs Fisht et Oshten, constituerait un cas d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au Paragraphe 180 des Orientations, et considère que cela s'applique également à toute construction de ce type dans toute autre partie du bien ;
7. Réitère ses préoccupations à l'égard du développement potentiel d'installations de ski d'envergure au sein du bien et demande également à l'État partie de confirmer le statut actuel de tout grand projet d'infrastructures de tourisme et de sport existant au sein du bien ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018.

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

14. Parc national de Morne Trois Pitons (Dominique) (N 814)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1997

Critères (viii)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/814/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1998-2001)

Montant total approuvé : 14 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/814/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2017: mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Projet de construction de téléphérique (problème résolu)
- Projets géothermiques adjacents au bien

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/814/>

Problèmes de conservation actuels

Une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN s'est rendue sur le bien du 24 au 31 mars 2017. L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 7 avril 2017. Le rapport de mission et celui de l'État Partie sont disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/814/documents>. L'État partie a fourni les informations suivantes :

- En 2013, la phase exploratoire et de test du projet géothermique aux abords du bien a été achevée pour deux gisements (Wotten Wave et Laudat) situés hors des limites du bien. Aucune activité n'a été entreprise depuis lors ;
- Un cahier des charges a été récemment préparé pour l'élaboration d'une Evaluation d'impact environnemental et social (EIES) pour la phase d'exploitation du projet. Cette EIES devrait être terminée entre juin et août 2017. Une copie du cahier des charges a été transmise avec le rapport ;
- Au cours des entretiens avec la mission, l'État partie a accepté la recommandation de cette dernière visant à inclure une évaluation spécifique des impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien dans le cadre de l'EIES ;
- Un projet financé par le Fonds pour l'environnement mondial (GEF) est en cours, qui vise le renforcement de l'efficacité des zones protégées de la Dominique, et qui prévoit l'élaboration d'un plan de gestion pour le bien et l'établissement d'une zone tampon autour de ce dernier.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

La mission a confirmé que les infrastructures existantes relatives au développement géothermique sont situées hors des limites du bien et a conclu que cela ne met pas sa VUE en péril. Toutefois, un

suivi rigoureux sera nécessaire pour garantir le fait qu'aucun impact négatif n'apparaisse à l'avenir. Il est pris note de la confirmation par l'État partie qu'aucune activité n'a été entreprise depuis la finalisation de la phase exploratoire du projet en 2013. Il sera capital de s'assurer que la phase d'exploitation du projet ne pourra commencer qu'à condition de clairement démontrer qu'elle n'aura aucun impact négatif sur la VUE du bien, y compris ses conditions d'intégrité. À cet égard, on doit accueillir favorablement la décision de l'État partie d'inclure une évaluation spécifique des impacts potentiels sur la VUE dans l'EIES qui doit précéder la phase d'exploitation. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de soumettre l'EIES au Centre du patrimoine mondial dès qu'elle sera disponible, pour examen par l'UICN, et ce, avant que toute décision difficilement réversible ne soit prise, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*. Il est recommandé par ailleurs que le Comité demande également à l'État partie de garantir le fait que la phase d'exploitation du projet ne serait pas autorisée si elle devait avoir un impact négatif sur la VUE du bien.

L'engagement de l'État partie en faveur du renforcement de la gestion du bien, y compris par l'élaboration d'un nouveau plan de gestion et l'établissement d'une zone tampon, est accueilli favorablement. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de poursuivre ses efforts et mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission dans ce domaine, y compris celle qui vise à unifier la gouvernance des zones protégées de la Dominique. Une fois que la zone tampon du parc national de Morne Trois Pitons sera établie, l'État partie devra être encouragé à soumettre, conformément aux paragraphes 163-164 des *Orientations*, une proposition visant à établir officiellement une zone tampon pour le bien, pour examen par le Comité, en vertu du processus de modification mineure des limites.

Projet de décision : 41 COM 7B.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.73**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Accueille favorablement l'engagement de l'État partie en faveur du renforcement de la gestion du bien, y compris par l'élaboration d'un nouveau plan de gestion et l'établissement d'une zone tampon et l'encourage à poursuivre ses efforts à cet égard et, une fois que la zone tampon du parc national de Morne Trois Pitons sera établie, de soumettre une proposition de modification mineure des limites, conformément aux paragraphes 163-164 des *Orientations*, afin d'établir officiellement la zone tampon du bien ;
4. Note la confirmation par l'État partie qu'aucune activité relative au projet géothermique aux abords du bien n'a eu lieu depuis la fin de la phase exploratoire en 2013, et accueille aussi favorablement la décision de l'État partie d'inclure une évaluation spécifique des impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien à l'Évaluation d'impact environnemental et social (EIES) qui doit être préparée pour la phase d'exploitation du projet ;
5. Demande à l'État partie de soumettre l'EIES au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, dès qu'elle sera disponible et avant que toute décision difficilement réversible soit prise au sujet de la phase d'exploitation du projet, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, et de garantir le fait que ladite phase ne sera pas approuvée si elle se traduirait par un impact négatif sur la VUE ;
6. Note également les conclusions de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de mars 2017, et demande également à l'État partie de mettre en œuvre toutes les recommandations de cette mission ;

7. *Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés.*

15. Îles et aires protégées du Golfe de Californie (Mexique) (N 1182ter)

Voir document WHC/17/41.COM/7B.Add.2

AFRIQUE

18. Réserve de faune du Dja (Cameroun)) (N 407)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1987

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/407/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 4 (de 1987-1997)

Montant total approuvé : 84 700 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/407/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé: 60 000 dollars EU du Fonds-en- dépôt des Pays-Bas auprès de l'UNESCO ; 200 000 dollars EU en 2016 dans le cadre de l'Initiative pour le patrimoine mondial forestier de l'Afrique centrale (CAWHFI) et 263 700 dollars EU de la Fondation Franz Weber pour un projet de conservation durable de la Réserve de Faune du Dja

Missions de suivi antérieures

Mars 1998 : mission de suivi UNESCO ; juin 2006, décembre 2009 février-mars 2012 et novembre-décembre 2015 : missions conjointes Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de mise en œuvre et d'approbation pleine et entière du plan de gestion
- Empiètements agricoles et forestiers
- Projet d'exploitation minière à côté du bien (problème résolu)
- Agriculture industrielle dans la zone tampon
- Menaces exercées par la chasse commerciale et la déforestation autour du parc
- Barrage hydroélectrique de Mékin
- Braconnage

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/407/>

Problèmes de conservation actuels

Le 9 décembre 2016, le Centre du patrimoine mondial a écrit une lettre à l'État partie pour solliciter des informations concernant la mise en eau partielle du barrage hydroélectrique de Mékin, situé dans la périphérie du bien, qui a commencé le 11 novembre 2016 et qui aurait provoqué une inondation ayant coupé des routes et causé des dommages sur les forêts. En particulier, le Centre du patrimoine mondial a prié l'État partie de l'informer si des mesures d'atténuation des impacts négatifs ont été prises en amont de l'opération, telles que définies dans le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) du projet. Le 15 février 2017, le Centre du patrimoine mondial a envoyé un rappel à l'État partie, clarifiant en outre que la réponse de l'État partie aux autres éléments figurant dans la décision **40 COM 7B.79** serait examiné par le Comité lors de sa 42^e session en 2018, comme prévu.

Le 27 février 2017, l'État partie a envoyé une lettre au Centre du patrimoine mondial, l'informant qu'un rapport intermédiaire sur la question susmentionnée serait transmis prochainement. Cependant, ce rapport n'avait pas encore été soumis lors de la rédaction du présent document.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il est recommandé que le Comité exprime sa plus vive inquiétude quant aux dommages sur les forêts, mais aussi sur les champs et les plantations des communautés locales, causés par la mise en eau partielle du barrage de Mékin et l'inondation qui en a résulté.

Il convient de rappeler que lors de sa 40^e session, le Comité a exprimé sa vive préoccupation sur le fait que la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de 2015 avait constaté que la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien risquait d'être soumise à de graves menaces, au cas où la construction du barrage de Mékin se terminerait sans qu'aucune mesure d'atténuation ne soit mise en œuvre pour réduire les impacts négatifs de ce projet. L'inondation ayant bloqué des routes et paralysé le pont sur la rivière Lobo, coupant le trafic entre Bengbis et Meyomessala, cette situation indique que des mesures d'atténuation des impacts négatifs du barrage sur les communautés locales n'ont pas été mises en œuvre, ou pour le moins n'ont pas été efficaces.

Le Comité avait, par ailleurs, adopté les mesures correctives proposées par la mission, qui avait recommandé l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Ces mesures demandent, entre autre, à l'État partie de mettre en œuvre urgemment le PGES assurant que les mesures d'atténuation des impacts négatifs du barrage sur le bien soient réalisées. Il est donc recommandé que le Comité réitère à l'État partie la nécessité de mettre en œuvre cette mesure corrective, et lui demande de fournir des informations détaillées sur les mesures d'atténuation prises après la mise en eau du barrage.

Il est également recommandé que le Comité note avec préoccupation que le bien demeure dans une situation très fragile du fait des menaces auxquelles il est soumis et qu'il considère son inscription éventuelle sur la Liste du patrimoine mondial en péril, lors de sa 42^e session en 2018 si des progrès substantiels ne sont pas accomplis dans la mise en œuvre de la décision **40 COM 7B.79**.

Projet de décision: 41 COM 7B.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.79**, adoptée lors de sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Exprime sa vive préoccupation quant aux dommages sur les forêts, mais aussi sur les champs et plantations des communautés locales, causés par l'inondation provoquée par la mise en eau partielle du barrage de Mékin et quant à la situation extrêmement fragile du bien due aux menaces auxquelles il est confronté ;
4. Réitère sa vive préoccupation sur le fait que la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de 2015 avait constaté que la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien risquait d'être soumise à de graves menaces, au cas où la construction du barrage de Mékin se terminerait sans qu'aucune mesure d'atténuation ne soit mise en œuvre pour réduire les impacts négatifs de ce projet ;
5. Prie à nouveau instamment l'État partie de mettre en œuvre urgemment le Plan de gestion environnemental et social (PGES) assurant que les mesures d'atténuation des impacts négatifs du barrage sur le bien soient mises en œuvre ;
6. Demande à l'État partie de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour atténuer les impacts causés par la mise en eau partielle du barrage sur le bien ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine

mondial à sa 42^e session en 2018, afin de considérer, en l'absence de progrès significatifs dans la mise en œuvre des mesures susmentionnées et de celles contenues dans sa décision 40 COM 7B.79, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

ETATS ARABES

23. Archipel de Socotra (Yémen) (N 1263)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2008

Critères (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1263/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1263/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Décembre 2012 : mission de l'UICN ; juin 2014 : mission UICN/Centre régional arabe pour le patrimoine mondial (ARC-WH)

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Cadres juridiques, gouvernance et systèmes de gestion
- Infrastructure de transport terrestre : réseau routier
- Pâturages : moutons, chèvres, bétail
- Espèces invasives
- Pêche et exploitation des ressources marines
- Déchets solides : essentiellement à l'intérieur et autour des principaux lieux de peuplement

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1263/>

Problèmes de conservation actuels

Le Centre du patrimoine mondial a envoyé un courrier à l'État partie le 13 février 2017, pour vérifier les informations apparues dans des articles des médias au sujet de nouveaux projets de développement sur l'île de Socotra, dans le cadre de l'aide humanitaire fournie par une fondation basée aux Émirats arabes unis.

À la suite de ce courrier, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont reçu de la part d'un tiers des informations supplémentaires sur ces développements, qui comprendraient des villes résidentielles, des ports, des hôtels et des routes, sans évaluation préalable des impacts sur l'environnement unique de Socotra et la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien.

Au moment de rédiger ce rapport, aucune réponse de l'État partie n'avait encore été reçue.

Le 23 mai 2017, l'Organisation générale pour la protection des villes historiques (GOPHCY) a adressé un courrier à l'UNESCO, exprimant sa préoccupation au sujet des opérations militaires en cours au sein du bien, qui pourraient affecter sa VUE.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il convient de rappeler que Socotra a été frappé par deux cyclones dévastateurs en novembre 2015, qui ont provoqué de nombreux dégâts aux établissements humains, ainsi qu'aux environnements terrestre et marin du bien et que le Comité a exprimé son inquiétude quant à la vulnérabilité du bien à l'utilisation non durable des ressources, à l'érosion des sols et à la dégradation de l'habitat, qui a été

vraisemblablement accrue par les impacts des cyclones (décision **40 COM 7B.86**) qui ne sont pas encore complètement évalués.

À sa 40^e session en 2016, le Comité s'est félicité que le Gouvernorat de Socotra étudie actuellement une politique visant à annuler toutes les décisions antérieures concernant l'agrandissement des principales voies d'accès au sein du bien, répondant ainsi à une demande précédente du Comité (décision **37 COM 7B. 9**, réitérée dans la décision **39 COM 7B.6**), afin de veiller à ce que le réseau routier situé au sein du bien ne soit pas développé.

Il convient enfin de rappeler que dans son rapport de 2016 au Comité (disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1263/documents/>), l'État partie a noté que la réhabilitation du port maritime, endommagé par les cyclones, se limiterait à le restaurer dans son état antérieur et ne comporterait aucune extension.

À la lumière de ce qui précède, il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial des informations supplémentaires sur les projets de développement et les opérations militaires présumées sur Socotra, pour examen par l'UICN, conformément au paragraphe 172 des Orientations et de demander à l'État partie de veiller à ce que tout développement sur Socotra, y compris ceux qui relèvent de l'aide humanitaire, soit soumis à une évaluation rigoureuse des impacts sur la VUE du bien, conformément à la Note consultative de l'UICN sur l'évaluation environnementale pour le patrimoine mondial.

Il est également recommandé au Comité de réitérer sa demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien, afin d'évaluer son état de conservation, notamment compte tenu de l'impact des cyclones, et d'aider l'État partie à identifier des priorités pour les activités de réhabilitation et de gestion.

Projet de décision : 41 COM 7B.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **40 COM 7B.86**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),*
3. *Réaffirme sa grande préoccupation à propos de la vulnérabilité du bien aux pressions exercées par l'utilisation non durable des ressources, l'érosion des sols et la dégradation de l'habitat, qui a probablement augmenté suite à l'impact des cyclones et rappelle sa demande à l'État partie de veiller à ce que le réseau routier au sein du bien ne soit pas développé ;*
4. *Appelle tous les États membres de l'UNESCO à soutenir les mesures de sauvegarde urgente, y compris à l'aide du Fonds d'urgence du patrimoine de l'UNESCO ;*
5. *Rappelle l'engagement exprimé par l'État partie en 2016 sur la réhabilitation du port maritime, endommagé par les cyclones, qui se limiterait à le restaurer dans son état antérieur et n'inclurait aucune extension ;*
6. *Demande à l'État partie de fournir des informations supplémentaires sur les projets de développement sur Socotra au Centre du patrimoine mondial et sur les opérations militaires présumées, pour examen par l'UICN, avant de prendre toute décision difficilement réversible concernant leur mise en œuvre, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;*
7. *Demande également à l'État partie de veiller à ce que tout développement sur Socotra, y compris ceux de relevant de l'aide humanitaire, soit soumis à une évaluation rigoureuse des impacts sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien,*

conformément à la Note consultative de l'UICN sur l'évaluation environnementale pour le patrimoine mondial et de soumettre une copie de l'évaluation d'impact environnemental (EIE) au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN ;

8. Réitère sa demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien, afin d'évaluer son état de conservation, compte tenu notamment des impacts des cyclones, et d'aider l'État partie à identifier des priorités pour les activités de réhabilitation et de gestion ;
9. Réitère également sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018.

ASIE-PACIFIQUE

24. La Grande Barrière (Australie) (N 154)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1981

Critères (vii)(viii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/154/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/154/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2012 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/IUCN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Changements des eaux océaniques
- Pollution des eaux souterraines
- Infrastructure de transport maritime (développement côtier, y compris développement des ports)
- Infrastructures liées aux énergies non renouvelables Installations énergétiques non renouvelables (infrastructures d'exportation de gaz naturel liquéfié)
- Autres modifications du climat
- Orages
- Pollution des eaux de surface
- Changement de température
- Autres (navires échoués)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/154>

Problèmes de conservation actuels

Le 1^{er} décembre 2016, l'État partie a soumis un rapport actualisé sur les avancées dans la mise en œuvre du Plan de durabilité à long terme Reef 2050 (« Reef 2050 Long-Term Sustainability Plan », ci-après 2050 LTSP) et la Stratégie d'investissement qui y est associée, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN. Ce rapport est disponible sur <http://whc.unesco.org/fr/list/154/documents/>. L'État partie a également soumis un document avec des informations à jour sur le blanchiment du corail dans le bien en 2016. De plus, en mars 2017, le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN ont été invités à une réunion de consultation avec l'État partie pour discuter de l'état d'avancement de la Stratégie d'investissement, des objectifs de qualité de l'eau, et du blanchiment du corail qui avait eu lieu au début de l'année 2017. Ils se sont également entretenus directement avec les Présidents indépendants du Comité consultatif Reef 2050 et le panel d'experts indépendants.

L'État partie considère que le lancement du 2050 LTSP a été efficace, que des progrès ont été réalisés, et qu'un cadre d'investissement est en place. Depuis la publication du Plan, une législation a été adoptée pour interdire le déversement en mer, sur le territoire du bien, de matériaux provenant de dragages d'infrastructure, pour cantonner les nouveaux projets de développement portuaire aux limites actuelles des ports, et pour proscrire tout dragage d'infrastructure majeur pour des installations

portuaires à l'extérieur des quatre grandes zones prioritaires. Des progrès sont également en cours pour améliorer le suivi et de la conformité aux normes réglementées en relation avec les ruissellements d'origine agricole, qui sont la principale cause de la mauvaise qualité de l'eau.

La stratégie d'investissement prévoit que 1,28 milliard de dollars australiens (environ 950 millions de dollars EU) soit alloués pour les actions du 2050 LTSP au cours les 5 prochaines années, à l'exclusion d'investissements de caractère général comme ceux du Fonds pour la Barrière de corail (Reef Fund). Les investissements sont soumis à des cycles de gestion réactive quinquennaux, basés sur le suivi des performances. Des insuffisances dans le financement des priorités ont été identifiées et un cadre est en cours de mise en œuvre pour mobiliser des investissements importants venant du secteur privé et d'autres sources philanthropiques, afin de compléter les fonds mis à disposition par le gouvernement. La majorité des investissements est consacrée à la qualité de l'eau, un domaine où des investissements collectifs à hauteur de 573 millions de dollars australiens (environ 434 millions de dollars EU) sont engagés pour les cinq ans à venir.

L'État partie note en outre que, dans le contexte de la mise en œuvre du 2050 LTSP, le bien a été gravement affecté par le phénomène de blanchiment massif des coraux à l'échelle planétaire, résultant du changement climatique et de l'impact particulièrement fort d'El Niño au cours de l'été 2015-2016.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il convient de rappeler que le Comité du patrimoine mondial a spécifiquement demandé en 2015 (Décision **39 COM 7B.7**) ce rapport sur l'état d'avancement, et a demandé que l'état général de conservation du bien soit examiné à sa 44^e session en 2020.

Les travaux initiaux concernant le lancement du 2050 LTSP et l'élaboration d'une stratégie d'investissement pluriannuelle exhaustive, qui fixe des objectifs prioritaires et identifie des insuffisances dans le financement, sont accueillis avec grande satisfaction. Grâce au 2050 LTSP et à ses initiatives de soutien, des efforts accrus d'un niveau sans précédent ont été déployés pour réduire des pressions affectant le bien, fournir une vision intégrée de sa future protection et instaurer une coopération concertée pour la gestion à différents niveaux du gouvernement. Ces efforts se démarquent des pratiques passées et méritent d'être pleinement reconnus.

Toutefois, malgré les réalisations positives dans le cadre du lancement du plan et la création de la Stratégie d'investissement, les progrès pour atteindre les objectifs de qualité de l'eau ont été lents, et la plupart des objectifs immédiats déterminés dans le LTSP 2050 pour la qualité de l'eau ne devraient pas être réalisés dans les délais prévus. Le Centre du patrimoine et l'IUCN considèrent que la mise en œuvre du plan devra s'accélérer pour garantir que les objectifs à moyen et long terme du 2050 LTSP seront atteints, en particulier en ce qui concerne la qualité de l'eau. Il est également noté qu'une législation importante régissant le déblaiement n'a pas encore été adoptée, et que des efforts accrus sont nécessaires pour assurer que toute la législation importante nécessaire pour parvenir aux résultats du 2050 LTSP soit mise en place.

Le changement climatique demeure la menace générale la plus significative pour l'avenir du bien. Il est recommandé que le Comité exprime sa profonde inquiétude quant au blanchiment et à la mortalité des coraux qui se sont produits en 2016 et lors du deuxième événement début 2017. Bien que les effets à long terme de ces événements ne puissent pas encore être entièrement évalués, leur ampleur permet de souligner la gravité de la menace que le changement climatique fait peser sur le bien. Au niveau du bien, il faut considérer comment ces événements de blanchiment de masse influencent l'efficacité du 2050 LTSP dans sa forme actuelle, notamment en ce qui concerne les mesures et améliorations les plus urgentes qui contribuent à la résilience du bien. Compte tenu de la nature planétaire aussi bien des causes que de l'ampleur des impacts du récent blanchiment massif des coraux dans de nombreux biens du patrimoine mondial, cette question sera abordée dans le document WHC/17/41.COM/7.

Il est recommandé au Comité de demander à l'État partie d'accélérer ses efforts pour atteindre les objectifs de qualité de l'eau fixés dans le 2050 LTSP et d'assurer que toutes les mesures nécessaires à leur réalisation sont prises. Conformément à la décision du Comité formulée à sa 39^e session (Bonn, 2015), il demeure essentiel que, au-delà de cette prise en compte provisoire du lancement du plan et du cadre d'investissement, le Comité évalue l'état général de conservation du bien au moment où les premiers objectifs quinquennaux prévus dans le 2050 LTSP devraient être atteints. Cette évaluation devrait comprendre une estimation de l'efficacité des réponses apportées par l'État partie aux récents phénomènes de blanchiment, dans le cadre de la mise en œuvre du 2050 LTSP. Il est en

conséquence recommandé au Comité de réitérer sa demande (Décision **39 COM 7B.7**) à l'État partie de soumettre un rapport sur l'état de conservation démontrant l'efficacité durable de la protection de la Valeur universelle exceptionnelle du bien, ainsi que des résultats avérés répondant aux objectifs fixés par le 2050 LTSP, en lien avec les conclusions des Rapports sur l'avenir de la Grande barrière de corail de 2014 et 2019, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

Projet de décision : 41 COM 7B.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.7** adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Accueille favorablement les avancées dans le lancement et la mise en œuvre du Plan de durabilité à long terme Reef 2050 (2050 LTSP) et l'élaboration d'un cadre d'investissement, et exprime sa satisfaction pour les importants efforts déployés par tous ceux impliqués dans la mise en œuvre du 2050 LTSP ;
4. Encourage vivement l'État partie à accélérer les efforts pour s'assurer que les objectifs à moyen et long terme fixés par le Plan soient atteints, ce qui est essentiel pour la résilience globale du bien, en particulier en ce qui concerne la qualité de l'eau ;
5. Note avec profonde inquiétude le blanchiment et la mortalité du corail qui ont affectés le bien en 2016 et 2017 ;
6. Réitère sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport général sur l'état de conservation du bien, démontrant l'efficacité durable de la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien, ainsi que des résultats avérés répondant aux objectifs fixés par le 2050 LTSP, en lien avec les conclusions des Rapports sur l'avenir de Grande barrière de corail de 2014 et 2019, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

32. Complexe forestier de Dong Phrayayen-Khao Yai (Thaïlande) (N 590rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2005

Critères (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/590/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/590/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Février-mars 2012 : mission de suivi réactif conjointe UNESCO/UICN ; janvier 2014 : mission de suivi réactif de l'UICN ; Décembre 2016 : mission de suivi réactif de l'UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Activités illégales (Braconnage et exploitation forestière illégale)
- Infrastructures de transport de surface (Élargissement de routes, en particulier de l'autoroute 304)
- Exploitation forestière/production de bois (Fragmentation de la forêt, connectivité et nécessité de corridors écologiques)
- Modification du régime des sols (Empiètement)
- Système de gestion/Plan de gestion
- Impacts des activités touristiques/de loisirs/des visiteurs
- Vastes infrastructures et/ou installations touristiques/de loisirs
- Infrastructures hydrauliques (Barrages)
- Élevage de bétail / pacage d'animaux domestiques (Pâturage de bétail) (problème résolu)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/590/>

Problèmes de conservation actuels

Une mission de suivi réactif de l'UICN s'est rendue sur le bien du 13 au 19 décembre 2016 et l'État partie a présenté un rapport sur son état de conservation le 30 janvier 2017. Les deux rapports sont disponibles à l'adresse <http://whc.unesco.org/fr/list/590/documents>. L'État partie répond aux décisions du Comité comme suit :

- Poursuite de l'engagement à renforcer la coopération internationale afin de lutter contre l'exploitation forestière illégale et le commerce de palissandre du Siam. Parmi les autres résultats obtenus, on notera les suivants :
 - Le Cabinet thaïlandais a approuvé le 21 juin 2016 un cadre stratégique pour la coopération entre la Thaïlande et le Cambodge afin de résoudre ce problème le long de la frontière internationale,
 - En septembre 2016, l'inscription du palissandre du Siam à l'Annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) a été rehaussée en transformant l'annotation 5 en annotation 4, qui contrôle le commerce de tous les produits de palissandre du Siam,
 - Le 3^e Dialogue régional sur la prévention de l'exploitation illégale et du commerce de palissandre du Siam s'est tenu à Bangkok du 29 au 31 mars 2017, réunissant des délégations du Cambodge, de la Chine, de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam ;
- Les ressources financières et matérielles pour la protection du palissandre du Siam et de la faune ont été augmentées. Le nombre d'affaires pénales liées à l'exploitation illégale du palissandre du Siam dans le bien montre une tendance à la baisse, après un pic en 2014 ;
- Une mise à jour détaillée est fournie concernant la mise en œuvre du Plan d'action visant à prévenir et à supprimer l'exploitation illégale et le commerce de palissandre du Siam dans le complexe forestier de Dong Phrayayen-Khao Yai 2014-2019 (ci-après « le Plan d'action »), y compris l'intensification des efforts de patrouille en utilisant l'instrument de contrôle et d'analyse spatial (SMART) et le système anti-braconnage basé sur un réseau (NCAPS) ;
- Aucun braconnage d'autres espèces de flore ou de faune n'est signalé ;
- Aucun nouveau cas de développement de centres de loisirs n'a été recensé dans le bien depuis décembre 2014, et 111 cas existants ont été réglés, ce qui correspond à 675 ha. 332 cas (correspondant à 787,6 ha) font encore l'objet d'une procédure judiciaire, dont 246 sont en cours d'investigation. Jusqu'à présent, quelque 141 ha ont été restaurés ;
- Confirmation que les constructions susceptibles d'avoir un impact négatif sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ne seront pas autorisées. Si la décision devait être prise de poursuivre le développement de l'autoroute 348 et la construction du barrage de Huay

Satone, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN seraient informés conformément au paragraphe 172 des Orientations.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Le 3^e Dialogue régional, qui s'est tenu en mars 2017 et a vu la participation d'un grand nombre d'organisations internationales, y compris l'UICN, a permis aux pays participants de s'engager davantage à mettre en œuvre l'inscription du palissandre du Siam à l'Annexe II de la CITES, y compris en élaborant une Stratégie régionale et un Plan d'action pour assurer la survie de cette espèce. Il est recommandé au Comité de féliciter l'État partie pour le rôle clef qu'il a joué dans le renforcement de la coopération internationale afin de lutter contre l'exploitation forestière illégale et le commerce du palissandre du Siam, et d'encourager l'État partie à poursuivre ses efforts à cet égard, et en particulier à renforcer la coopération internationale d'application de la loi et de poursuites judiciaires.

La mission de décembre 2016 a reconnu les efforts déployés par l'État partie pour faire face à l'exploitation forestière illégale en collaboration avec ses partenaires internationaux et a estimé que l'application du système anti-braconnage NCAPS, qui utilise des caméras pièges envoyant des alertes aux rangers dès leur déclenchement, pourrait améliorer considérablement l'efficacité des actions. Néanmoins, la mission a également noté que les rapports des médias locaux sur les actions en justice et les saisies de palissandre à proximité du bien pendant et après la mission indiquent que, si le nombre d'affaires pénales liées à l'exploitation forestière illégale diminue, cette dernière continue de se produire régulièrement. Il est donc recommandé au Comité d'encourager l'État partie à poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre le Plan d'action, en étroite collaboration avec ses partenaires internationaux, et de tenir compte des recommandations formulées par la mission à cet égard.

Il est également recommandé au Comité de noter avec satisfaction la confirmation de l'État partie selon laquelle aucun nouveau cas de développement de centre de loisirs n'a été recensé dans le bien depuis décembre 2014, ainsi que les progrès réalisés dans le cadre des enquêtes en cours sur des cas d'empiètement et la restauration des zones d'empiètement. Cependant, la mission a noté que l'empiètement existant continue d'être un défi majeur dans certaines parties du bien, et il est donc recommandé au Comité de demander à l'État partie de poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre les recommandations formulées par la mission de suivi réactif de 2014 concernant ce problème et de soumettre un rapport spécifique sur les progrès réalisés.

La mission a en outre noté l'engagement de l'État partie à éviter et à atténuer les effets de l'élargissement de l'autoroute 304 sur la VUE du bien, comme demandé par le Comité (Décision **39 COM 7B.17**) et de la construction du barrage de Huay Samong, mais a fait part de ses préoccupations quant au fait que le développement de l'autoroute 348 et les projets de barrages de Huay Satone et Lam Prayathan, tous situés à l'intérieur du bien, sont encore proposés respectivement par le Département des routes et le Département royal de l'irrigation. Il est recommandé au Comité de demander à l'État partie d'étudier des solutions de remplacement au développement de l'autoroute 348 pour éviter les impacts négatifs sur la VUE et d'annuler définitivement les plans pour toute construction de barrages à réservoirs situés à l'intérieur des limites du bien. Il est également recommandé au Comité de demander à l'État partie de mettre pleinement en œuvre toutes les autres recommandations de la mission de 2016.

Enfin, la mission a conclu que l'état général de conservation du bien reste bon, comme en témoignent les populations saines et croissantes de certaines espèces importantes de faune sauvage. Par conséquent, et à condition que les efforts déployés par l'État partie pour mettre un terme à l'exploitation illégale du palissandre du Siam se poursuivent, l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril n'est pas recommandée à ce stade. Il est toutefois recommandé au Comité de demander à l'État partie de présenter un rapport sur l'état de conservation du bien avant le 1^{er} février 2018, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, afin de confirmer la poursuite des progrès. Si dans un délai de trois ans (à la 44^e session du Comité, après l'expiration du Plan d'action en 2019), l'État partie ne peut pas prouver de manière convaincante que la situation s'est améliorée, ou si, à tout moment, il est prouvé que la situation actuelle concernant l'exploitation forestière illégale de palissandre du Siam se détériore davantage ou que d'autres espèces précieuses commencent à être ciblées par l'exploitation forestière ou le braconnage, il est recommandé au Comité de réexaminer si l'inclusion immédiate du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril est justifiée, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*.

Projet de décision : 41 COM 7B.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.90**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Félicite l'État partie pour le rôle clef qu'il a joué dans le renforcement de la coopération internationale afin de résoudre le problème de l'extraction illégale et du commerce du bois de palissandre du Siam et ses efforts pour mettre un terme à l'extraction illégale dans le bien, en collaboration avec des partenaires internationaux, et encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre le Plan d'action visant à prévenir et à supprimer l'exploitation illégale et le commerce de palissandre du Siam dans le complexe forestier de Dong Phrayayen-Khao Yai 2014-2019 (ci-après « le Plan d'action »), et de continuer à renforcer la coopération internationale, notamment en matière d'application de la loi et de poursuites judiciaires ;
4. Considère que, suite à l'achèvement du Plan d'action en 2019, une amélioration de la situation concernant l'exploitation forestière illégale de palissandre du Siam devrait être démontrée de manière convaincante par la 44^e session du Comité en 2020, et considère également que si, à tout moment, il existe des preuves que la situation se détériore ou que d'autres espèces précieuses commencent à être ciblées par l'exploitation forestière ou le braconnage, cela représenterait un danger potentiel pour le bien, conformément au paragraphe 180 des Orientations ;
5. Notant avec satisfaction qu'aucun nouveau cas de développement d'installation de loisirs n'a été recensé dans le bien depuis décembre 2014, et que des progrès ont été réalisés dans les affaires en cours et du point de vue de la restauration des zones d'empiètement, demande à l'État partie de continuer à mettre en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif de 2014 en matière d'empiètement et de soumettre un rapport spécifique sur les progrès réalisés ;
6. Note également avec satisfaction l'engagement de l'État partie et les efforts qu'il a déployés pour éviter tout impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien en raison de l'élargissement en cours de l'autoroute 304 et de la construction du barrage de Huay Samong ;
7. Note avec préoccupation que le développement de l'autoroute 348 et la construction du barrage de Huay Satone à l'intérieur du bien sont toujours proposés, et demande également à l'État partie d'évaluer des solutions de remplacement au développement de l'autoroute 348 pour éviter les effets négatifs sur la VUE, et d'annuler définitivement les plans pour toute construction de barrages à réservoirs à l'intérieur des limites du bien, notamment les projets de barrage de Huay Satone et Lam Prayathan ;
8. Demande en outre à l'État partie de mettre pleinement en œuvre toutes les recommandations de la mission de suivi réactif de 2016 ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} février 2018, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour évaluation par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, et, s'ils considèrent que les progrès accomplis sont insuffisants, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;

10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et les progrès accomplis pour atteindre les objectifs fixés par le Plan d'action, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

BIENS MIXTES

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

34. Patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid (ex-République yougoslave de Macédoine) (C/N 99ter)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979, extension en 1980

Critères (i)(iii)(iv)(vii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/99/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 1986-2011)

Montant total approuvé : 20 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/99/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 20 000 dollars EU (Bureau régional de l'UNESCO pour la science et la culture en Europe, Venise)

Missions de suivi antérieures

Septembre 1998: mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN ; décembre 2013 : mission de conseil conjointe ICOMOS/UNESCO, avril 2017 mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial ICOMOS/UICN.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Système de gestion/Plan de gestion
- Habitat et développement
- Infrastructures de transport de surface
- Vastes infrastructures et/ou installations touristiques/de loisirs (projet de station de ski de Galičica)
- Impacts des activités touristiques/de loisirs des visiteurs

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/99/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation le 14 mars 2017, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/99/documents>, dans lequel il présente en détail les progrès réalisés dans un certain nombre de problèmes de conservation comme suit :

- Le plan de gestion révisé doit être adopté par l'État partie après l'achèvement d'une Évaluation environnementale stratégique (EES) ;
- La création d'un comité de gestion pour contrôler les pressions du développement et les interventions sur le bien est en cours et la procédure de désignation des membres de ce comité en est à sa phase finale ;
- Un Projet de plan de protection intégré pour le cœur de la vieille ville d'Ohrid a été préparé en 2016 et adopté le 23 février 2017; la préparation des plans urbains pour 19 complexes situés au sein de la ville d'Ohrid devrait être finalisée en 2017 ;

- La documentation technique d'un certain nombre de travaux d'infrastructures à grande échelle (en particulier le corridor ferroviaire VIII, l'autoroute A2 et la voie rapide A3) est en cours de préparation ;
- La documentation sur l'aménagement urbain est en cours de préparation pour sept zones de développement ou de tourisme, dont l'une couvre environ 290 ha (Ljubanishta 2, précédemment annulée) et pour un aéroport sportif à Kalishte, Struga, ainsi que pour la construction de piliers et de pontons à Ohrid, la réparation des piliers à St Naum, Radozhda, Trpejca, Peshtani et la construction d'une plate-forme près de l'aéroport d'Ohrid et d'un chemin piétonnier à Ohrid ;
- Mises à jour sur le projet d'évacuation des eaux usées financé par la Banque européenne d'investissement pour les villages situés dans les municipalités de Debarca, Struga et Ohrid ;
- L'État partie continue de coopérer dans le cadre du Processus en amont en vue de l'extension du bien sur la côte albanaise du lac.

Des informations complémentaires ont été fournies au Centre du patrimoine mondial en mai 2017 : une analyse environnementale du projet d'aménagement paysager de Lagadin Beach, une version préliminaire de la Stratégie de développement du tourisme pour la municipalité d'Ohrid (en macédonien), un rapport de l'Institut hydrobiologique soulignant les facteurs affectant la situation actuelle en termes de pollution et de variations du niveau de l'eau dans le lac d'Ohrid et un certain nombre d'inventaires et de cartes préparés par l'Institution nationale pour la protection des monuments culturels et du musée – Ohrid avec des attributs culturels situés dans les limites du bien.

Une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN s'est rendue sur le bien du 9 au 14 avril 2017. Le rapport est disponible à l'adresse <http://whc.unesco.org/fr/list/99/documents/>.

La mission a discuté avec les autorités de l'état général de conservation du bien et a apporté une assistance technique sur la portée et le contenu d'une EES qui devrait évaluer de manière exhaustive les impacts individuels et cumulatifs potentiels de tous les projets susmentionnés sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives

Plusieurs mesures utiles ont été prises par l'État partie pour mettre en œuvre les recommandations du Comité de 2016 (préparation du Projet de plan de protection intégrée, établissement du comité de gestion), mais des étapes importantes sont encore en suspens, comme l'adoption du plan de gestion révisé, en attente de l'achèvement d'une EES, et la préparation de 19 plans urbains détaillés qui étaient encore à un stade préliminaire au moment de la mission de 2017. Comme le plan de gestion n'est pas encore en vigueur, plusieurs projets d'infrastructures et d'installations touristiques ont été approuvés ou sont élaborés sans évaluation complète et spécifique de leurs impacts cumulatifs sur la VUE du bien et les attributs qui la sous-tendent, et les déchets solides et les eaux usées sont encore mal gérés. Une évaluation approfondie de l'EES et de l'Étude d'impact sur le patrimoine (EIP) pour tous ces projets et plans a été demandée par le Comité en 2016, mais elle reste à faire. L'État partie a déclaré au cours de la mission qu'elle serait intégrée au processus d'EES du plan de gestion.

La mission s'est déclarée préoccupée par l'augmentation de la pression du trafic et du tourisme et par les projets d'infrastructures inappropriés qui en dépendent, comme le projet de développement de la station de ski de Galičica et la multiplication des développements urbains non coordonnés. Ces pressions sont susceptibles de détériorer des attributs essentiels des valeurs naturelles et culturelles du bien (comme la forme générale de l'ensemble urbain monumental et la biodiversité de la région lacustre), si aucune mesure n'est prise immédiatement. En outre, le traitement insuffisant des eaux usées et des déchets solides peut engendrer eutrophisation et pollution, portant ainsi atteinte à la qualité oligotrophique de l'eau du lac, dont dépend sa biodiversité exceptionnelle.

La mission a également examiné le projet de construction ferroviaire reliant Kičevo (à l'extérieur du bien) à la frontière albanaise, qui a atteint sa phase exécutive et a conclu que ce projet peut être acceptable si les recommandations de la mission sont pleinement mises en œuvre.

Il convient également de noter que certains grands projets d'infrastructures, qui font partie du corridor ferroviaire paneuropéen VIII, ont été élaborés et adoptés avec des instances internationales (Union européenne). Cependant, aucune information préalable n'a été fournie au Centre du patrimoine mondial, comme le prévoit le paragraphe 172 des *Orientations*, pour permettre une évaluation préliminaire des impacts négatifs potentiels sur le bien. En outre, s'agissant du projet de raccordement

ferroviaire et routier au sein du corridor VIII européen, bien qu'une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) ait été réalisée, ses impacts négatifs potentiels sur la VUE et les attributs connexes n'ont pas été spécifiquement évalués.

Compte tenu du fait que le Comité du patrimoine mondial, à sa 38^e session (Doha, 2014), a exhorté l'État partie à identifier des tracés alternatifs qui ne traversent pas le bien, la mission s'est rendue en plusieurs endroits et a reçu des informations sur l'emplacement choisi. Si l'on peut en principe considérer acceptable que la construction du chemin de fer reliant Kičevo (à l'extérieur du bien) à la frontière albanaise passe à travers le bien, à condition d'être correctement planifiée et mise en œuvre avec toutes les mesures de précaution, la Mission a recommandé aux autorités de soumettre d'abord au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, une étude comparative approfondie des tracés alternatifs, y compris ceux qui ne passent pas à proximité des berges du lac, et en évitant en particulier l'un des derniers tronçons bien conservés du bord du lac sur la frontière albanico-macédonienne.

La mission de 2017 a conclu que certaines propositions de projets de grandes infrastructures et constructions, comme les sous-sections (a) et (e) de la route A3 et la station de ski de Galičica à l'intérieur du bien pourraient entraîner des modifications irréversibles de celui-ci, en conjonction avec les aménagements et transformations déjà effectués dans les établissements urbains et sur les berges du lac depuis son inscription.

La mission a fortement recommandé d'abandonner complètement le projet de station de ski de Galičica, de conserver en l'état le zonage interne du parc national et d'envisager de développer des options d'écotourisme qui n'auraient pas d'impact négatif sur le bien.

Il est donc recommandé au Comité de demander à l'État partie de mettre fin au projet de construction de la station de ski de Galičica, ainsi qu'à celui des sous-sections (a) et (e) de la route A3.

Il est également recommandé au Comité de rappeler à l'État partie que tous les projets, y compris ceux soumis à de grands bailleurs comme l'Union européenne, qui seraient susceptibles d'avoir des répercussions négatives potentielles sur la VUE du bien, devraient être soumis au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives, pour examen, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Compte tenu du niveau des menaces qui pèsent sur le bien, la mission a identifié un ensemble de recommandations, dont certaines doivent être mises en œuvre en priorité au cours des deux prochaines années, en plus de celles adoptées en 2016 qui restent à mettre en œuvre. Les résultats de la mission suggèrent que l'état général de conservation peut être considéré comme vulnérable et que si les recommandations prioritaires ne sont pas mises en œuvre dans le délai suggéré de deux ans (c.-à-d. en 2019), le bien pourrait remplir les critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Il est donc recommandé au Comité de demander à l'État partie de soumettre, avant le 1^{er} février 2018, un rapport intérimaire sur la mise en œuvre de ces recommandations prioritaires, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives. Si leur évaluation révèle que les progrès accomplis sont insuffisants, le bien sera examiné par le Comité à sa 42^e session en 2018.

Projet de décision : 41 COM 7B.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision 40 COM 7B.68, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),*
3. *Prend note avec satisfaction des mesures prises par l'État partie en ce qui concerne :*
 - a) *le processus de finalisation du plan de gestion du bien et la préparation du projet de plan de protection intégrée pour le cœur de la vieille ville d'Ohrid,*

- b) *la création du comité de gestion pour coordonner les activités du patrimoine naturel et culturel, en tant que structure de gestion pour contrôler les pressions du développement et les interventions sur le bien,*
- c) *l'élaboration de plans urbains détaillés pour chacun des 19 complexes composent l'ensemble monumental, conformément au cadre réglementaire existant, pour assurer l'application des dispositions et le contrôle des activités susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;*
4. *Réitère la demande à l'État partie d'élaborer une évaluation environnementale stratégique (EES) qui évalue de manière exhaustive les impacts cumulatifs de tous les plans d'infrastructures et d'aménagement et d'autres grands projets sur la VUE du bien, en fonction des recommandations et des conseils fournis par la mission de 2017, ainsi que les Études d'impact sur le patrimoine nécessaires (EIP), et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant d'entreprendre d'autres travaux ;*
5. *Demande à l'État partie d'arrêter les projets de construction des sous-sections (a) et (e) de la route A3 et de la station de ski de Galičica à l'intérieur du bien, qui pourraient avoir des impacts négatifs sur sa VUE ;*
6. *Demande également à l'État partie de faire réaliser d'urgence une étude comparative approfondie des tracés alternatifs pour le corridor ferroviaire paneuropéen VIII, y compris ceux qui ne passent pas à proximité de la rive du lac, y compris ceux qui ne passent pas à proximité des berges du lac, et en évitant en particulier l'un des derniers tronçons bien conservés du bord du lac sur la frontière albano-macédonienne ;*
7. *Demande en outre à l'État partie de mettre pleinement en œuvre toutes les recommandations de la mission de 2017 ;*
8. *Encourage les États parties d'Albanie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, avec le soutien du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, à continuer de coopérer dans le cadre du Processus en amont, en vue de préparer une extension transfrontalière du bien incluant la partie albanaise du lac d'Ohrid, et ce, afin de renforcer la protection de la VUE du bien, notamment ses conditions d'intégrité ;*
9. *Considère que l'état général de conservation du bien rend celui-ci de plus en plus vulnérable et que si les recommandations prioritaires ne sont pas mises en œuvre dans le délai de deux ans (c.-à-d. en 2019) suggéré par la mission, le bien pourrait faire face à un danger potentiel, au titre des paragraphes 179-180 des Orientations ;*
10. *Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici au **1^{er} février 2018**, un rapport d'étape sur la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et si leur évaluation révèle que les progrès accomplis sont insuffisants, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;*
11. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.*

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

36. Sanctuaire historique de Machu Picchu (Pérou) (C/N 274)

Voir document WHC/17/41.COM/7B.Add.2

BIENS CULTURELS

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

42. Centre historique de Vienne (Autriche) (C 1033)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2001

Critères (ii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1033/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1033/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2006 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le site des Palais et jardins de Schönbrunn ; Septembre 2012 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le site des Palais et jardins de Schönbrunn, et du Centre historique de Vienne ; novembre 2015 : mission de suivi réactif de l'ICOMOS sur le bien Centre historique de Vienne

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Habitat : Projets de construction de grande hauteur dans le centre de Vienne (projet « Club de patinage de Vienne – Hôtel Intercontinental – Salle de concert de Vienne »)
- Vastes infrastructures et/ou installations touristiques / de loisirs : Projet de construction de grande hauteur autour de la gare centrale de Vienne
- Cadre juridique : Manque d'efficacité de la gouvernance globale du bien
- Cadre juridique : Manque de pertinence des instruments de planification du *Concept pour les bâtiments de grande hauteur* de 2014 et du *Plan directeur pour le Glacis*

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1033/>

Problèmes de conservation actuels

Le 2 février 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1033/documents>, qui résume comme suit les actions mises en œuvre en réponse à la décision **40 COM 7B.49** et répond aux informations émanant de tiers, reçues par le Centre du patrimoine mondial entre juin 2016 et avril 2017 et transmises à l'État partie :

- Le projet « Club de patinage de Vienne - Hôtel Intercontinental – Salle de concert de Vienne » a été révisé, la hauteur de la partie résidentielle du projet a été réduite de 75m à 66,30m et la surface occupée par les bâtiments de grande hauteur a également été limitée, reconnaissant de fait que les bâtiments de grande hauteur envisagés auraient un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, notamment sur l'axe visuel depuis le Belvédère supérieur ;

- La Ville de Vienne envisage d'analyser les instruments existants de planification urbaine, en particulier le « Concept pour les bâtiments de grande hauteur » et le « Plan directeur pour le Glacis », afin de déterminer s'ils prennent suffisamment en considération la protection de la VUE du bien et s'il convient de faire des modifications dans ce sens ;
- Il est fait état d'un projet qui impliquerait d'importantes modifications sur deux bâtiments situés dans le secteur de Karlsplatz : le Musée de Vienne et le bâtiment Zurich Cosmos Assurance/Winthertur. Ces bâtiments datent de la seconde moitié du XX^e siècle et sont situés dans la partie est de la place, à proximité de l'église baroque Karlskirche. La Ville de Vienne qui a précisé que, dans le cadre de la procédure de planification du projet, les qualités visuelles et spatiales de l'église Karlskirche ont été prises en considération, estime que les bâtiments refaçonnés n'auront pas d'impact négatif sur l'aspect de l'ensemble historique car leur hauteur maximum n'excédera pas la hauteur de la terrasse de l'église Karlskirche et qu'en outre, le projet ne prévoit pas d'éléments saillants. En réponse aux préoccupations exprimées par la mission de 2012 à propos de la ligne des toits, une étude sur les toits anciens dans le centre historique de Vienne est actuellement menée par l'Autorité fédérale en charge des monuments, en collaboration avec la Ville de Vienne. L'étude se concentre sur les toits de style baroque et vise à réunir des informations exhaustives sur leur état actuel et à élaborer par la suite des instruments destinés à les sauvegarder.

Par la suite, l'État partie a également soumis des représentations visuelles complémentaires pour les projets dans le secteur de Karlsplatz et, le 10 avril 2017, il a soumis une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) pour le projet « Club de patinage de Vienne - Hôtel Intercontinental – Salle de concert de Vienne ». L'ICOMOS a entrepris un examen technique de ces informations complémentaires.

Le 5 mai 2017, l'État partie a informé le Centre du patrimoine mondial que le Conseil municipal de Vienne avait adopté une résolution clarifiant les instruments de planification du développement urbain de la ville. Selon cette résolution, les mesures de planification urbaine prises pour les nécessaires évolutions à venir du centre ville de Vienne ne devront pas compromettre l'authenticité du bien et devront veiller à ce que, d'une part, en aucun lieu ne soit autorisé des bâtiments de grande hauteur et d'autre part, aucun étage supplémentaire ne puisse être ni ajouté, ni planifié, ni autorisé aux bâtiments de grande hauteur préexistants dans le 1^{er} district municipal dit « Innere Stadt ». L'État partie a précisé que cette résolution n'empêcherait pas la poursuite du projet « Club de patinage de Vienne - Hôtel Intercontinental – Salle de concert de Vienne » car celui-ci se situe au-delà du 1^{er} district municipal, dans la zone couverte par le Plan directeur pour le Glacis, et que la décision de déclarer ce secteur approprié pour des constructions de grande hauteur était antérieure à la nouvelle résolution du Conseil municipal de Vienne.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les modifications apportées au projet « Club de patinage de Vienne - Hôtel Intercontinental – Salle de concert de Vienne » sont insuffisantes pour que le projet soit conforme aux recommandations de la mission de 2015 et à la décision du Comité **40 COM 7B.49** qui a fait suite à la mission. La réduction minimale de la hauteur de 8,70m (de 75m à 66,30m) et la modification de l'empreinte de la composante résidentielle du projet sont négligeables par rapport à la hauteur totale du projet, au nombre d'étages et au volume du bâtiment. La résolution du Conseil municipal de Vienne en date du 5 mai 2017 ne met pas d'obstacle à la mise en œuvre du projet qui pourrait se poursuivre si le Conseil créait la base juridique nécessaire à cette fin.

Les représentations visuelles du projet révisé et redimensionné de l'Hôtel Intercontinental présentées dans l'EIP récemment soumise démontrent que les bâtiments proposés auraient encore un impact visuel négatif conséquent tant sur le contexte urbain immédiat du projet (qui fait partie intégrante du bien du patrimoine mondial) que sur les perspectives visuelles en direction du bien lorsque celui-ci est observé de loin, en particulier depuis les Jardins du Belvédère. L'EIP ne prend pas en considération les effets négatifs importants que le projet révisé aurait sur la VUE du bien.

Le précédent établi par la construction d'autres bâtiments de grande hauteur dans la zone autour du bien ne saurait justifier, comme il est suggéré, la construction de tout nouveau bâtiment de grande hauteur qui pourrait avoir un impact négatif sur la VUE du bien. L'argument selon lequel ce nouvel équipement est légitime car il « renforcera la position de Vienne en tant que capitale de la musique » ne constitue pas une réelle justification. Toute décision du Conseil municipal de Vienne visant à approuver cette occupation du sol et le projet immobilier, créant ainsi la base juridique nécessaire à la mise en œuvre du projet révisé, serait, d'une part, anticipée et inappropriée à ce stade du projet et,

d'autre part, contredirait la demande faite par le Comité à l'État partie de stopper l'adoption de projets de bâtiments de grande hauteur.

Malgré de précédentes informations selon lesquelles les décisions problématiques liées au contrôle de la planification seraient analysées, aucune action d'envergure n'a été mise en œuvre pour les annuler ou les modifier, et ce, bien que le Conseil municipal de Vienne ait très récemment adopté une résolution visant à garantir qu'aucun nouveau projet de grande hauteur, hormis ceux déjà existants, ne sera approuvé sur le territoire du bien. Cette résolution ne concerne ni les secteurs situés au-delà du 1^{er} district municipal, ni les projets de grande hauteur précédemment approuvés, et, sans véritable modification des procédures de contrôle de la planification, elle pourrait être révoquée à l'avenir par une autre résolution du Conseil municipal de Vienne. En conséquence, tout en reconnaissant que la résolution répond aux préoccupations exprimées par le Comité, celle-ci ne satisfait pas pleinement à la demande spécifique du Comité. Le caractère urgent de cette question a été clairement démontré dans le rapport de la mission de suivi réactif de 2015 qui a mis en évidence que ces outils pourraient conduire à « *une grave détérioration de la cohérence de son architecture et de sa planification urbaine, une grave perte de son intégrité morphologique* », et avoir pour conséquence un préjudice grave pour la VUE du bien.

L'église Karlskirche est un élément majeur de la période baroque situé dans le périmètre du bien. À proximité, se trouvent deux bâtiments pour lesquels de grands projets d'extension ont été conçus. Les documents graphiques et photographiques soumis jusqu'alors ne permettent pas d'évaluer correctement ces projets et leur impact potentiel sur l'église Karlskirche et le contexte urbain alentour. Des simulations visuelles complémentaires des interventions envisagées, telles qu'observées au niveau du sol, sont nécessaires pour comprendre et évaluer précisément leur impact potentiel sur l'église Karlskirche, sur Karlsplatz et sur la VUE du bien. L'hypothèse selon laquelle les nouvelles formes bâties seront bien intégrées car leur hauteur maximum n'excédera pas « la terrasse de l'église Karlskirche » ne repose sur aucun fondement.

L'étude des toits anciens dans le centre historique de Vienne est une initiative bienvenue qui vise à traiter un aspect important, quoique négligé, du bien, souligné dans les rapports des missions de 2012 et 2015, compte tenu des évolutions néfastes pour le paysage des toits anciens au cours des récentes décennies. Il est donc recommandé au Comité de demander à l'État partie d'adopter un moratoire sur les projets qui impliquent une quelconque modification des toits du centre historique jusqu'à l'achèvement de l'étude.

La VUE du bien est toujours en danger en raison de la présence de bâtiments conçus et construits en toute légalité, et autorisés par les instruments de contrôle de la planification actuellement en vigueur, en particulier le « Concept pour les bâtiments de grande hauteur » et le « Plan directeur pour le Glacis ». Le projet actuel « Club de patinage de Vienne - Hôtel Intercontinental – Salle de concert de Vienne » a été conçu conformément aux paramètres autorisés par ces instruments de contrôle. En outre, le maintien de la VUE du bien doit aller au-delà de l'identification de ces axes et liens visuel qui ont une importance toute particulière pour le paysage urbain typique de la ville.

Projet de décision : 41 COM 7B.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant les décisions **39 COM 7B.94** et **40 COM 7B.49**, adoptées respectivement à ses 39^e (Bonn, 2015) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions,*
3. *Rappelant également les préoccupations exprimées par la mission de 2012 quant au niveau critique de développement urbain atteint depuis l'inscription et ses impacts cumulatifs sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, la nécessité de nouveaux outils destinés à orienter le processus de développement vers un développement durable qui protège les attributs de la VUE, et les recommandations spécifiques de la mission de 2015 qui a visité le bien,*

4. Prenant note des informations communiquées par l'État partie, y compris les modifications apportées au projet « Club de patinage de Vienne - Hôtel Intercontinental – Salle de concert de Vienne » et l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) de ce dernier, la résolution du Conseil municipal de Vienne en date du 5 mai 2017, la volonté d'analyser et de revoir les instruments de planification urbaine existants, et les conseils relatifs aux projets soumis dans le secteur de Karlsplatz,
5. Accueille avec satisfaction l'étude sur les toits anciens dans le Centre historique de Vienne menée par l'Autorité fédérale en charge des monuments en collaboration avec la Ville de Vienne, et demande à l'État partie d'adopter un moratoire sur les projets impliquant toute modification du paysage des toits dans le périmètre du bien, jusqu'à l'achèvement de l'étude ;
6. Note avec regret que les modifications apportées au projet « Club de patinage de Vienne - Hôtel Intercontinental – Salle de concert de Vienne » ne sont pas conformes aux précédentes demandes du Comité, et que le projet soumis demeure contraire aux recommandations des missions de 2012 et 2015 et porterait gravement préjudice à la VUE s'il était mis en œuvre dans sa forme actuelle, et, en conséquence, réitère ses demandes auprès de l'État partie afin qu'il soumette une nouvelle version révisée du projet au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant que toute décision ne soit prise quant à sa mise en œuvre, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
7. Réitère sa préoccupation quant à la suppression par le « Concept pour les bâtiment de grande hauteur » des zones d'exclusion pour les bâtiments de grande hauteur dans les aires urbaines de Vienne sans avoir mis en place des instruments appropriés de contrôle de la hauteur, du volume et de la densité urbaine respectant la VUE du bien, et à l'autorisation accordée par le « Plan directeur du Glacis » de construire des bâtiments d'une ampleur susceptible d'avoir un impact négatif sur la forme urbaine et le caractère de la zone du Glacis, exprime ses regrets que ces instruments n'aient pas été annulés ou considérablement modifiés, et, en conséquence, réitère également sa demande auprès de l'État partie afin qu'il crée les conditions favorables à la préparation de règles et d'orientations révisées de planification qui :
 - a) Définissent des paramètres pour la densité urbaine ainsi que des normes spécifiques pour la hauteur et le volume des bâtiments dans le périmètre du bien et de sa zone tampon,
 - b) Sauvegardent la morphologie urbaine qui est un attribut essentiel du bien,
 - c) Encouragent le développement durable sur le territoire du bien et de sa zone tampon en accord avec sa VUE,
 - d) Exigent que tous les projets de grande hauteur soient évalués au moyen d'une étude exhaustive d'impact sur le patrimoine (EIP), réalisée conformément au Guide de l'ICOMOS pour les EIP appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial, faisant référence à des simulations visuelles tridimensionnelles afin que les effets sur la VUE des projets d'aménagement et de développement puissent être correctement pris en considération,
 - e) Intègrent les intensions exprimées dans la résolution du Conseil municipal de Vienne, en date du 5 mai 2017, dans les règles et orientations révisées de planification ;
8. Demande également à l'État partie de créer les conditions favorables à l'examen des projets envisagés pour les opération immobilières dans le secteur de Karlsplatz, en accordant une attention toute particulière à l'environnement de l'église Karlskirche, et de veiller à ce que, d'une part, les projets soient évalués par une EIP exhaustive,

réalisée conformément au Guide de l'ICOMOS pour les EIP appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial, et que, d'autre part, une documentation complète, comprenant entre autres les plans et dessins adéquats à l'échelle et des représentations visuelles des interventions envisagées telles qu'observées au niveau du sol, soit soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des Orientations, avant que toute décision relative à l'avenir de ces projets ne soit prise ;

9. *Prie instamment l'État partie de ne pas modifier les règles d'occupation des sols en vigueur et les projets de développement et d'aménagement en cours et de n'accorder aucune autre autorisation à des projets de grande hauteur, dans l'attente de la préparation de règles révisées de planification, et de soumettre les plans et les EIP afférentes de tous les projets de grande hauteur à venir au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;*
10. *Regrette que l'État partie n'ait pas satisfait aux demandes exprimés par le Comité dans la décision **40 COM 7B.49**, en particulier s'agissant de l'absence d'évolution dans les instruments existants de contrôle de la planification et de l'insuffisance des modifications proposées pour le projet « Club de patinage de Vienne - Hôtel Intercontinental – Salle de concert de Vienne » ;*
11. *Estime que les contrôles actuels de la planification constituent des menaces graves et spécifiques pour la VUE du bien qui entraînent sa mise en péril, conformément au paragraphe 179 des Orientations et **décide d'inscrire Centre historique de Vienne (Autriche) sur la Liste du patrimoine mondial en péril** ;*
12. *Demande en outre à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, d'élaborer une série de mesures correctives, un calendrier pour leur mise en œuvre et un État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018 ;*
13. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018.*

43. Ancienne cité de Nessebar (Bulgarie) (C 217)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1983

Critères (iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/217/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (de 1991-1995)

Montant total approuvé : 23 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/217/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Novembre 2010 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS, Novembre 2012 : mission de suivi réactif de l'ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de plan de gestion (problème résolu)
- Pression du développement urbain
- Absence de schéma directeur d'urbanisme et de schéma directeur de conservation des monuments et des sites archéologiques (problème résolu)
- Constructions illégales (problème résolu)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/217/>

Problèmes de conservation actuels

Suite à des consultations avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS ayant eu lieu en janvier et février 2017, l'État partie a soumis un rapport détaillé sur l'état de conservation le 26 février 2017, avec plusieurs annexes, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/217/documents/>, qui donne des informations sur ce qui suit :

- Réponse à des recommandations antérieures du Comité ;
- Retard dans l'approbation et la mise en œuvre du plan de gestion en raison de :
 - l'avis négatif du ministère des Finances concernant un Fonds national ad-hoc « Nessebar - patrimoine mondial », distinct du budget de l'État, et l'exemption de taxe sur la valeur ajoutée pour des résidents de Nessebar,
 - l'avis négatif de la Direction juridique du ministère de la Culture sur la proposition d'une loi distincte relative à la Préservation et au Développement de l'ancienne ville de Nessebar,
 - des incohérences signalées entre les délimitations du bien et de sa zone tampon telles qu'elles sont montrées dans le projet de plan de gestion et celles mentionnées dans des régimes de protection adoptés en 2015 sur la base de l'ordonnance n. 174/1991 (2 km de zone tampon autour de la péninsule) correspondant à des clarifications des limites apportées en 2008 et finalisées avec la décision **32 COM 8D** ;
- Un groupe de travail a été créé par le ministère de la Culture pour réviser le plan de gestion, comprenant une proposition pour le financement des activités requises, et parvenir à son approbation par le Conseil des ministres ;
- Le statut de protection de Nessebar a été renforcé par ordre du ministre de la Culture No. RD9P-14 (5 juin 2015) ;
- Des projets de propositions concernant des régimes de protection et prescriptions de conservation associés ont été préparés ;
- Le plan de développement général pour Nessebar a été élaboré et soumis pour conciliation avec le ministère de l'Environnement et de l'Eau, assorti d'un rapport sur l'évaluation d'impact sur l'environnement (EIE) ;
- Un plan de développement détaillé sera préparé pour le bien et sa zone tampon en décembre 2016 ;
- Le moratoire sur de nouvelles constructions reste valide, bien que certains permis de construire aient été délivrés pour des activités autorisées ;
- Une étude archéologique sous-marine a été menée avant approbation de la Reconstruction et Modernisation du port de pêche – digue nord – Nessebar ;
- Des travaux de conservation sur des monuments et sites archéologiques protégés sont en cours ou financés ;

- Une documentation sur les silhouettes des rues de Nessebar est en cours de constitution, en vue de rétablir la ligne d'horizon traditionnelle ;
- La suppression de constructions illégales est en cours (12 en 2015 et 3 de plus en 2016) ;
- Le ministère des Transports, des Technologies de l'Information et des Communications est informé de l'interdiction d'infrastructure portuaire et de la proscription de construction ou développement futur pour le port ; aucune proposition pour un projet associé à la concession du terminal du port de Nessebar n'a été reçue, une proposition présentée par le concessionnaire prévoit l'aménagement d'un parc de stationnement ;
- Le projet de reconstruction et modernisation du port de pêche – digue nord – de Nessebar ne commencera pas sans les résultats d'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) et sans un avis positif de l'ICOMOS à cet égard et une décision du Comité.

Le 3 mai 2017, l'État partie a informé le Centre du patrimoine mondial que la municipalité de Nessebar avait précisé que le plan de reconstruction, notamment l'extension du port de pêche existant « Severna Buna-Nessebar » avait été abandonné. Seule sa modernisation sera menée à bien, afin de préserver la pêche en tant que mode local de subsistance. Un tel projet de modernisation comprendra des travaux publics, la réhabilitation et modernisation de l'infrastructure du port de pêche actuel, comme le stipulent les nouveaux règlements de l'Union européenne (UE) concernant la mise en œuvre des buts et objectifs de la politique commune révisée de la pêche de l'UE.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Malgré quelques avancées dans la mise en œuvre des décisions du Comité, plusieurs mesures d'importance cruciale ne sont pas encore appliquées, notamment les régimes de protection et prescription de conservation, l'élaboration de plans directeurs et de conservation détaillés pour le bien et sa zone tampon, l'approbation du plan de gestion – ni même initiées, par exemple le plan de mobilité durable, des orientations techniques pour l'architecture vernaculaire, des outils pour le réaménagement soigné du cadre de monuments. De plus, une approche du développement mal conçue, basée sur un tourisme de masse, prolonge un schéma qui a déjà provoqué des modifications irréversibles le long de la côte, à proximité, et fait peser des menaces excessives sur Nessebar. La démarche de conservation est encore fragmentaire : des mesures de sauvegarde ne font pas partie d'une stratégie globale proactive, combinant application du droit, conservation et promotion dans une vision de l'avenir du bien, qui soit intégrée et basée sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE).

L'absence de planification structurelle et stratégique et l'approche sectorielle pratiquée par différentes branches de l'administration de l'État, qui limitent leurs examens à leurs strictes juridictions, empêchent d'accomplir des efforts et certaines décisions, par ex. la concession accordée au terminal du port, peuvent conduire à des propositions ayant un impact négatif.

Les projets d'infrastructure proposés sont incompatibles avec la VUE, les attributs et les vulnérabilités de Nessebar. Envisager le terminal du port de Nessebar comme un point d'accès pour des navires atteignant 35 000 tonnes de jauge brute (JTB) et 180 m de long, comme indiqué par le ministère de la Culture dans sa lettre du 17 avril 2015, suggère des formes non-durables de développement et indique une incompréhension préoccupante du développement durable et du statut de patrimoine mondial. Une concession délivrée pour l'utilisation du terminal du port par des bateaux de grande taille est un élément très alarmant, qui représente un danger potentiel (par ex. des impacts négatifs provenant de courants maritimes modifiés et de mouvements de l'eau provoqués par l'arrivée et le départ de bateaux) ; toutefois, il est nécessaire de procéder à des interventions soignées et légères pour rétablir la zone du terminal, sur la base d'une stratégie différente, plus compatible.

Il est noté que le plan de reconstruction/extension du port de pêche existant « Severna Buna-Nessebar » a été abandonné et que seule sa modernisation sera menée à bien. Compte tenu du fait qu'une utilisation intensive du port de pêche, axée sur le tourisme, est escomptée avec une augmentation du trafic, il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de stopper tous les travaux, jusqu'à la réalisation d'une EIP concernant la modernisation du port de pêche existant, conformément aux lignes directrices de l'ICOMOS.

La conservation du bien exige une approche intersectorielle beaucoup plus forte, une vision partagée de l'avenir de Nessebar en tant que bien du patrimoine mondial, et une coopération plus étroite entre différentes branches de l'administration publique et le secteur privé pour obtenir des avantages partagés, compatibles avec le statut de patrimoine mondial. Une telle vision et coopération font défaut.

Prenant en considération la difficulté systémique substantielle d'établir des priorités pour le bien et une coordination coordonnée entre toutes les parties prenantes concernées, il est recommandé au Comité d'inviter l'État partie à renforcer le système de gestion du bien et, en particulier, de raffermir le cadre institutionnel existant en créant tous les organes et groupes décisionnels pertinents, qui élaborent et adoptent une vision pour l'avenir du bien et un programme stratégique pour sa mise en œuvre. Il est également recommandé au Comité d'encourager l'État partie à finaliser et adopter le plan de gestion du bien, et à mettre en œuvre l'ensemble des mesures et plans pertinents pour soutenir l'application appropriée de ses décisions en vue de prévenir toute menace susceptible de peser sur la VUE du bien.

Alors que des avancées ont été effectuées, des instruments légaux et documents de gestion essentiels ne sont pas encore finalisés et approuvés, il est recommandé au Comité de demander à l'État partie d'examiner des possibilités d'amender la législation nationale ou d'y intégrer des dispositions qui favorisent des mécanismes de rationalisation du financement destiné à la conservation et à l'entretien du patrimoine, sur la base d'une étude comparative actualisée des cadres légaux d'autres pays, en particulier au sein de l'UE, en mettant spécialement l'accent sur le cadre légal, concernant la taxation, les incitations ou exemptions fiscales, l'application de la TVA, les réductions etc. comme moyen de soutenir la conservation, la gestion et la promotion du patrimoine culturel, conformément aux politiques internationales et aux meilleures pratiques.

Si une politique basée sur la VUE et une réglementation adaptée ne sont pas immédiatement introduites par les autorités nationales et municipales pour prévenir des aménagements inappropriés, les projets d'infrastructure et développements inappropriés existants pourraient compromettre la VUE du bien et représenter un danger potentiel, conformément au paragraphe 179 des *Orientations*.

Tout en prenant note du fait que l'État partie a proposé d'inviter une mission de conseil à se rendre sur le bien pour examiner les projets d'infrastructures, il est cependant recommandé au Comité de demander plutôt à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à se rendre sur le bien pour évaluer son état de conservation et la mise en œuvre de ses propres décisions.

Il est recommandé au Comité de donner à l'État partie l'opportunité de traiter ces préoccupations de longue date et de mettre en œuvre ses décisions, mais si ces actions n'étaient pas terminées promptement, il serait alors inévitable que l'inscription du bien sur la liste du patrimoine mondial en péril serait envisagée.

Projet de décision : 41 COM 7B.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision 37 COM 7B.73, adoptée à sa 37^e session (Phnom Penh, 2013),
3. Reconnaît que certaines avancées ont été effectuées par l'État partie dans la mise en œuvre des recommandations du Comité et des missions 2010, 2012 et 2015, et l'engagement manifesté en faveur de la protection du bien et du dialogue collaboratif établi avec l'ICOMOS;
4. Accueille favorablement le fait que le plan de reconstruction/extension du port de pêche existant « Severna Buna-Nessebar » a été abandonné et demande à l'État partie de mener une Évaluation de l'impact sur le patrimoine (EIP) concernant la modernisation de ce port de pêche existant, conformément au Guide de l'ICOMOS sur les EIP pour des biens culturels, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant toute prise de décision ;
5. Exprime sa préoccupation quant aux projets d'infrastructure proposés, incompatibles avec les valeurs, attributs et vulnérabilités du bien et à l'approche du développement,

basée sur un tourisme de masse, qui représentent des menaces potentielles pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;

6. Prie instamment l'État partie de mettre un terme à toute forme non durable de développement, comme l'ouverture du terminal du port de Nessebar aux bateaux de grande taille, et demande également à l'État partie de rétablir la zone du terminal en ayant recours à des interventions soignées et légères, compatibles avec le statut de patrimoine mondial du bien ;
7. Invite l'État partie à imaginer une stratégie radicalement différente pour le développement durable et compatible de Nessebar, qui réduise la pression due au développement, en transférant les plans et projets de tout terminal pour bateaux de croisière, de tout port de tourisme, de commerce ou de pêche accueillant des bateaux grande taille ailleurs, le long de la côte, hors de la zone de visibilité depuis Nessebar, et à élaborer un plan de mobilité durable pour assurer la circulation fluide de résidents, de visiteurs et de biens ;
8. Prie aussi instamment l'État partie d'introduire toutes les dispositions pertinentes concernant le patrimoine mondial dans la législation nationale, et d'élaborer et adopter une politique basée sur la VUE, des instruments et mécanismes réglementaires appropriés, pour prévenir, au stade de la planification et de la programmation, des développements inappropriés, qui pourraient compromettre la VUE du bien et représenter un danger potentiel, conformément au paragraphe 179 des Orientations ;
9. Invite également l'État partie à renforcer le système de gestion du bien, aborder et résoudre des faiblesses dans la gestion, en renforçant le cadre institutionnel actuel et en créant un Comité interministériel de haut niveau des organes décisionnels et groupes de travail pertinents, destinés à élaborer et adopter une vision pour l'avenir du bien, notamment un programme stratégique pour sa mise en œuvre ;
10. Demande en outre à l'État partie d'adopter toutes les mesures et plans pertinents (plan de gestion, plan directeur et plan de conservation), et d'appliquer les régimes de protection et prescriptions de conservation, pour soutenir la mise en œuvre appropriée de ses décisions afin de prévenir toute menace pour la VUE du bien ;
11. Demande par ailleurs à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à se rendre sur le bien pour évaluer son état de conservation et vérifier les progrès accomplis par l'État partie ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019, **afin d'envisager, en cas de confirmation d'un danger avéré ou potentiel pour la valeur universelle exceptionnelle, l'éventuelle inscription sur la liste du patrimoine mondial en péril.**

46. Budapest, avec les rives du Danube, le quartier du château de Buda et l'avenue Andrassy (Hongrie) (C 400bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1987

Critères (ii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/400/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/400/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Le montant total accordé à ce bien s'élève à 800 millions de HUF (env. 2,7 millions d'euros) au titre du soutien de l'UE au projet « Rue de la culture ».

Missions de suivi antérieures

Mars 2005 : mission de conseil Centre du patrimoine mondial / ICOMOS ; novembre 2007 : mission de conseil de l'ICOMOS ; février 2013 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Démolitions et développements inadéquats dans le « Quartier juif » situé dans la zone tampon
- Usage inadéquat des espaces publics et des infrastructures des rues
- Conservation insuffisante des habitations résidentielles dans la zone inscrite au patrimoine mondial
- Effets liés à l'utilisation des Infrastructures de transport (augmentation de la circulation routière)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/400/>

Problèmes de conservation actuels

Le 2 décembre 2016, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation dont le résumé analytique est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/400/documents>. Des avancées sur un certain nombre de problèmes concernant des aspects de la conservation abordés par le Comité à sa session précédente sont présentées dans le rapport, comme suit :

- des informations concernant le cadre institutionnel et juridique révisé du patrimoine mondial, ainsi que l'état actuel du plan de gestion du bien et la stratégie d'extension de sa zone tampon ;
- des informations détaillées sur la réglementation et les règles concernant la conclusion d'accords par les municipalités avec des partenaires (un plan de partenariat) afin d'éviter une grave détérioration de la cohérence architecturale et urbaine ;
- des informations sur un système de subventions de la métropole de Budapest pour rénovation de bâtiments et de subventions de districts ;
- des rapports concernant plusieurs projets terminés, en cours ou prévus, parmi lesquels : le projet du bazar du jardin royal, le projet de rénovation de la place Kossuth Lajos, et le projet Liget Budapest, le plan national Hauszmann (projets dans le quartier du château de Buda), la berge de Pest, l'ancienne caserne Radetzky, les structures temporaires prévues pour des activités sportives, le projet RAK-PARK (rénovation de la partie du centre-ville de Pest longeant le Danube entre la place Kossuth et la place Fővám) et le projet d'hôpital de l'Ordre hospitalier ;
- de nombreuses évaluations de l'impact sur le patrimoine (EIP) soumises pour évaluation aux Organisations consultatives, représentant des milliers de pages, en grande partie en hongrois.

Le rapport préfigure aussi des aménagements complémentaires potentiels en relation avec la candidature de l'État partie pour accueillir les Jeux olympiques d'été de 2024, notant qu'en mai 2016,

l'État partie a notifié son intention d'autoriser, pour des sites olympiques, au sein du bien Budapest, avec les rives du Danube, le quartier du château de Buda et l'avenue Andrassy, la construction d'installations de loisirs et de structures sociales, ainsi que des modifications temporaires.

En février 2017, l'État partie a soumis des informations détaillées en complément du rapport précédent remis en juin 2016, concernant des propositions pour une vaste campagne de travaux de restauration/reconstruction dans le quartier du château de Buda – le « plan national Hauszmann ». Les zones affectées par ce plan comprennent le district du palais royal, la place Saint George, la ville civique, la place Szentháromság, la porte viennoise, le bastion Erdélyi, certains lieux au-delà du château et les constructions défensives du quartier du château.

Le 4 mai 2017, l'État partie a également soumis des précisions concernant le gratte-ciel prévu dans le 11^e district de Budapest.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Conformément à la résolution gouvernementale 1312/2016 (VI. 13.), le Centre de préservation du patrimoine national de Gyula et de gestion du bien, géré en tant qu'organe directeur de niveau intermédiaire chargé de la préservation du patrimoine, a cessé d'exister le 1^{er} janvier 2017. Ses tâches seront reprises par plusieurs organisations légales lui succédant et les tâches relatives au patrimoine mondial seront du ressort du Cabinet du Premier ministre.

La nouvelle procédure de passation des marchés publics concernant l'élaboration du plan de gestion, y compris l'éventuelle extension de la zone tampon, qui sera menée par le Cabinet du Premier ministre, devrait prendre place en 2017. Alors qu'un moratoire n'a pas été instauré pour la délivrance de permis de démolition et de construction au sein du bien, l'État partie informe que l'interdiction dite de modifications existe ou a existé dans plusieurs districts de la ville.

Il est recommandé au Comité d'encourager l'État partie à finaliser le plan de gestion du bien, et à mettre en œuvre tous les plans et mesures pertinents, définissant des niveaux d'intervention adaptés à chaque élément du bien, pour soutenir la mise en œuvre appropriée de ses décisions visant à prévenir toute menace pesant sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE).

En juin 2016, l'État partie a soumis un rapport de synthèse sur des propositions relatives à une vaste campagne de travaux de restauration/reconstruction dans le quartier du château de Buda - le « plan national de Hauszmann ». Les zones affectées par ce plan comprennent le quartier du palais royal, la place Saint George, la ville civique, la place Szentháromság, la porte viennoise, le bastion Erdélyi, certains lieux au-delà du château et les constructions défensives du quartier du château. Compte tenu du nombre et de la diversité des interventions planifiées, allant de la restauration architecturale de monuments et de la reconstruction de bâtiments à des interventions contemporaines et des projets d'infrastructure urbaine, l'État partie a invité une mission de conseil de l'ICOMOS. La mission examinera et analysera l'ensemble de la documentation pour tous les projets révisés, planifiés, en cours ou mis en œuvre que l'État partie a soumis, comme le projet du bazar du jardin royal terminé, le projet d'aménagement de la place Kossuth terminé, le projet Liget Budapest modifié, le projet RAK-PARK et le projet du plan national Hauszmann pour le quartier du château de Buda, des aménagements proposés dans le cadre de la candidature pour l'organisation des Jeux olympiques d'été de 2024, y compris toutes les EIP.

Le 13 décembre 2016, le secrétariat a transmis à l'État partie, pour commentaires, des informations sur la construction d'un immeuble de grande hauteur, émanant d'un tiers. Les précisions de l'État partie du 3 mai 2017 sont notées et, en particulier, le fait qu'en décembre 2016, l'assemblée de la municipalité de Budapest a modifié la réglementation relative à l'environnement de Budapest pour permettre la construction d'immeubles jusqu'à une hauteur de 120 mètres dans le 11^e district. Le Cabinet du Premier ministre responsable de la protection du patrimoine culturel – y compris du patrimoine mondial – considère que cette révision ne reflète pas correctement des règles du patrimoine mondial et n'est pas non plus en faveur de la construction de grande hauteur spécifiquement proposée, en raison de l'impact négatif qu'elle pourrait avoir sur le paysage urbain. Jusqu'à présent, aucune demande de permis de construire n'a été présentée.

Il est recommandé au Comité du patrimoine mondial, au cas où les conclusions de l'analyse de la mission de conseil indiqueraient un quelconque impact négatif potentiel sur la VUE du bien, de demander à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif à se rendre sur le bien pour évaluer l'impact potentiel des aménagements proposés sur la VUE du bien. Entre-temps, il est également recommandé au Comité de demander à l'État partie d'interrompre la délivrance de tout autre permis pour des projets majeurs.

Projet de décision : 41 COM 7B.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.79**, adoptée à sa 39e session (Bonn, 2015),
3. Accueille favorablement les efforts entrepris par l'État partie pour améliorer la protection de tous les éléments du bien et de sa zone tampon et l'encourage à maintenir ces efforts pour prévenir toute perte d'authenticité et d'intégrité en raison des aménagements planifiés dans le bien ou sa zone tampon, qui pourraient constituer une menace pour le bien ;
4. Exprime néanmoins ses préoccupations quant à la modification de la réglementation sur l'environnement de Budapest, approuvée par la municipalité de Budapest en décembre 2016, autorisant des immeubles de grande hauteur s'élevant jusqu'à 120 mètres dans le 11^e district, faisant partie de l'environnement plus large du bien, ce qui aurait un impact négatif sur le paysage urbain du patrimoine mondial et sur des vues protégées, et prie instamment l'État partie d'examiner comment la protection du patrimoine mondial peut prévaloir sur cette réglementation ;
5. Reitère sa demande à l'État partie de finaliser, dès que possible, le plan de gestion du bien, y compris les détails relatifs aux mesures de protection et la référence au cadre de prise de décision prévus dans les régimes réglementaires, et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Note avec inquiétude qu'un certain nombre de projets d'aménagements de grande envergure proposés dans le bien, sa zone tampon et son environnement plus large sont susceptibles d'avoir un impact substantiel sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
7. Notant que l'État partie a invité une mission de conseil de l'ICOMOS afin d'examiner et analyser toutes les interventions en cours et planifiées, recommande que cette mission ait lieu d'ici la fin 2017 et prie aussi instamment l'État partie d'interrompre la délivrance d'autres permis pour des projets majeurs jusqu'à ce que cette évaluation ait été entreprise ;
8. Au cas où les conclusions de l'analyse de la mission de conseil indiqueraient un quelconque impact négatif potentiel sur la VUE du bien, demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à se rendre sur le bien pour évaluer l'impact potentiel des aménagements proposés sur la VUE du bien, à la lumière des conclusions de l'analyse faite par la mission de conseil ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

48. Venise et sa lagune (Italie) (C 394)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1987

Critères (i)(ii)(iii)(iv)(v)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/394/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/394/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Programme pour la sauvegarde de Venise : plus de 1500 projets depuis 1966 totalisant plus de 50 millions d'euros (principalement dédiés aux projets de conservation et de restauration)

Missions de suivi antérieures

Octobre 2015 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/RAMSAR

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Effets liés à l'utilisation des infrastructures de transport
- Outils de planification inadéquats
- Impacts des activités touristiques / de loisirs des visiteurs, y compris des impacts sur le tissu urbain et sur le contexte culturel via la transformation de l'habitat résidentiel en hébergement pour touristes ou usage commercial
- Grands projets d'infrastructures, de navigation et de construction (y compris la plateforme offshore, les nouveaux terminaux, le port touristique et les grands équipements de loisirs) dans la lagune et son cadre proche
- Possibles impacts environnementaux négatifs liés à la navigation des bateaux à moteur, des navires de croisière et des pétroliers
- Inquiétude face à l'annonce d'une exposition universelle à Venise (problème résolu)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/394/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a présenté un rapport sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre de la décision **40 COM 7B.52** le 31 janvier 2017, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/394/documents/>. Des progrès sur un certain nombre de problèmes de conservation et sur la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2015 sont présentés comme suit dans le rapport :

- L'Etat partie met l'accent sur l'engagement de la ville de Venise envers la protection et la conservation du bien, caractérisé par une économie complexe qui dépend de l'importance stratégique du port de Venise et du centre industriel de Porto Marghera proche ;
- Signature, par le gouvernement italien et la ville de Venise en novembre 2016, d'un « Pacte pour le développement de la ville de Venise » (allocation de 457 millions d'euros). Ce pacte met l'accent sur une intention commune de résoudre les problèmes liés à la navigation dans la lagune, à la durabilité écologique, à la restauration architecturale, à l'entretien urbain et au tourisme. Il a également été présenté par le maire de Venise lors de sa visite à l'UNESCO en janvier 2017 ;
- Mise à jour de planification territoriale, élaboration d'un plan stratégique et création d'un « Groupe de travail technique » par le conseil municipal de Venise ;
- Le projet « Stratégie de tourisme durable de Venise et sa lagune : gestion, atténuation, sensibilisation » est en cours d'élaboration dans le cadre du « Plan stratégique de développement du tourisme » national et d'un « Plan de gestion des destinations 2016-2018 » ;

- Application de nouvelles mesures strictes pour la maîtrise et le contrôle du trafic sur l'eau ;
- Progrès concernant les digues mobiles (MOSE), qui pourront s'adapter aux effets potentiels du changement climatique et devraient être achevées fin 2018 ;
- Allocation de fonds pour mettre au point une solution permettant aux grands navires de rejoindre la gare maritime de Venise sans passer par le bassin de San Marco ou le canal de la Giudecca ;
- Allocation de fonds pour élaborer des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) pour tous les projets en cours et prévus. L'EIP envisagée, qui doit être achevée d'ici 2018, impliquera toutes les parties concernées et sera menée conformément aux orientations de l'ICOMOS et à la « Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans la *Convention du patrimoine mondial* » ;
- La proposition de zone tampon est en cours d'examen par toutes les parties concernées et devrait être soumise au Centre du patrimoine mondial d'ici février 2018.

Alors que la mission de suivi réactif de 2015 a exprimé sa préoccupation devant le fait que le centre historique de Venise est en train de perdre sa cohérence architecturale et urbaine, l'État partie note que la région Vénétie, la préfecture de Venise, la ville de Venise, la métropole de la ville de Venise, le MiBACT, les musées nationaux de Vénétie et le patriarcat de Venise ont signé un mémorandum d'accord pour la mise en œuvre du « Plan de préservation du patrimoine culturel PSBC » (*Piano di Salvaguardia dei Beni Culturali*). L'État partie souligne également que les règlements actuels en matière de construction demeurent adéquates et comprennent des mesures visant à aider les propriétaires de bâtiments dans le centre historique.

L'État partie a soumis des informations supplémentaires sur l'état de conservation du bien le 3 mai 2017, notamment sur les points suivants :

- efforts soutenus pour étudier des solutions possibles au problème des grands navires pénétrant dans la lagune, avec notamment un nouveau système administratif unifié et la possibilité d'utiliser les canaux portuaires existants pour éviter le creusement de nouveaux canaux ;
- l'initiative Blue Flag, accord volontaire signé par plus de 40 compagnies maritimes qui s'engagent à limiter les émissions polluantes dans la zone portuaire de Venise ;
- des informations plus détaillées sur le système MOSE, ainsi que sur l'atténuation des effets du changement climatique et la rédaction d'un Plan Climat par la Ville ;
- informations actualisées sur le développement d'une « Stratégie pour le tourisme durable de Venise et sa lagune : gestion, atténuation, sensibilisation », en utilisant le modèle de consultation proposé par le programme sur le tourisme durable de l'UNESCO, ainsi qu'un plan de mise en œuvre détaillé ;
- informations actualisées sur le plan morphologique et environnemental de la lagune de Venise.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie confirme que toutes les institutions concernées travaillent en collaboration et avec engagement pour protéger la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et que, ayant reconnu les risques importants qui pèsent sur le bien, menacé à la fois par des facteurs matériels et par d'autres facteurs immatériels, il s'engage à mettre en œuvre les mesures correspondantes, bien que le détail de ce qui est envisagé reste à communiquer.

L'État partie propose d'introduire de nouvelles mesures dans le cadre du « Pacte pour le développement de la ville de Venise », instauré depuis peu, afin de mettre au point des projets permettant aux grands navires d'atteindre la gare maritime de Venise sans passer par le bassin de San Marco et le canal de la Giudecca. Les autorités étudient à cette fin un certain nombre d'options, y compris l'utilisation de canaux portuaires existants (Canale Vittorio Emanuele III), afin d'éviter d'en creuser de nouveaux. Le calendrier détaillé et le plan de faisabilité du projet, notamment les études d'impact nécessaires, n'ont pas encore été fournies.

Il est recommandé au Comité de réitérer sa demande à l'État partie de soumettre, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, des informations détaillées sur les développements envisagés, accompagnées de l'ensemble des EIP et des Évaluations environnementales stratégiques (EEE), en mettant l'accent sur l'impact potentiel des projets sur la VUE du bien.

L'avancement du système de défense MOSE, dont l'achèvement est prévu fin 2018, est également noté. Il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de fournir des informations détaillées et actualisées sur cet important projet, y compris sur ses systèmes de gestion et de maintenance.

L'accord volontaire « Venice Blue Flag », signé par 40 compagnies de navigation et renouvelé tous les ans depuis son lancement en 2007, est une réalisation considérable. Cet accord garantit que les compagnies de navigation limitent leurs émissions polluantes dans la zone de la lagune et s'investissent dans l'histoire de la ville en partageant ses valeurs avec les passagers.

Le projet de Plan Climat annoncé par les autorités municipales est accueilli avec satisfaction. Venise occupe une position privilégiée, car les mesures prises dans le bien attirent une attention considérable et pourraient avoir un potentiel d'entraînement sur l'adoption de bonnes pratiques de gestion ailleurs. Il est recommandé au Comité de demander aux autorités de tenir compte, lors de l'élaboration du Plan Climat du « Document d'orientation sur les effets du changement climatique sur le patrimoine mondial ».

Les nouvelles informations fournies par l'État partie concernant les projets d'EIP et de stratégie de tourisme durable pour le bien sont également accueillies avec satisfaction. Celles-ci seront réalisées à l'aide des outils stratégiques pertinents de l'UNESCO, comme le programme pour le tourisme durable et la « Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans la *Convention du patrimoine mondial* ». Malgré les progrès accomplis dans la mise en œuvre de certaines recommandations de la mission de suivi réactif de 2015, on note que plusieurs recommandations importantes n'ont pas encore été pleinement traitées, comme la nécessité d'assurer l'équilibre à long terme de l'environnement de la lagune, à partir d'évaluations détaillées de son écosystème et de son système culturel, et de l'impact cumulé de différents projets.

Il est donc recommandé au Comité de réitérer sa demande à l'État partie de mettre en œuvre toutes les recommandations présentées dans sa décision **40 COM 7B.52**, notamment toutes les mesures et recommandations immédiates, à court, à moyen et à long terme, de la mission de 2015, précédemment approuvées par le Comité.

Il est en outre recommandé au Comité de réitérer sa demande à l'État partie d'actualiser le plan de gestion, afin de soutenir sur le long terme la VUE du bien, de son paysage et de son cadre maritime.

À cet égard, il est recommandé par ailleurs au Comité de demander à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial une feuille de route détaillée pour la suite, avec des repères mesurables et un plan d'action pour faire le nécessaire pour conserver et mettre en valeur la VUE du bien.

Projet de décision : 41 COM 7B.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant les décisions **38 COM 7B.27** et **40 COM 7B.52**, adoptées respectivement à ses 38^e (Doha, 2014) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions,*
3. *Note avec satisfaction que l'État partie et toutes les institutions concernées ont reconnu les risques importants qui menacent le bien et travaillent en collaboration et avec engagement pour protéger la valeur universelle exceptionnelle du bien ;*
4. *Note les progrès accomplis dans la mise en œuvre de certaines recommandations de la mission de suivi réactif de 2015 approuvées par le Comité et réitère sa demande à l'État partie de continuer à mettre en œuvre toutes les recommandations présentées dans la décision **40 COM 7B.52**, notamment les mesures immédiates, à court, à moyen et à long terme ;*
5. *Prend acte de l'élaboration du Plan Climat et encourage l'État partie à prendre en considération dans ce cadre le « Document d'orientation sur les effets du changement*

climatique sur le patrimoine mondial », considérant que 'Venise et sa lagune' occupe une place privilégiée, et pourrait avoir un potentiel d'entraînement sur des processus de suivi et d'adaptation qui peuvent être appliqués ailleurs ;

6. Accueille favorablement les informations fournies sur la nouvelle stratégie de tourisme durable qui utilisera le modèle consultatif proposé par le Programme sur le tourisme durable de l'UNESCO ;
7. Note également que l'État partie étudie la possibilité d'utiliser un canal portuaire existant (Canale Vittorio Emanuele III) en vue de mettre un terme au passage de grands navires par le bassin de San Marco et le canal de la Giudecca et d'éviter le creusement de nouveaux canaux, et demande à l'État partie de soumettre des plans et un calendrier détaillés pour la mise en œuvre de la solution retenue ;
8. Réitère également sa demande à l'État partie de soumettre, conformément au paragraphe 172 des Orientations, des informations sur tout nouveau projet envisagé, accompagnées de toutes les études d'impact sur le patrimoine (EIP) et évaluations stratégiques environnementales cumulées, comprenant une section spécifique sur leur impact potentiel sur la VUE du bien ;
9. Prend également acte des progrès réalisés en vue de l'achèvement du système de défense MOSE et demande également à l'État partie de fournir des informations détaillées et actualisées sur ce projet, y compris sur ses systèmes de gestion et de maintenance ;
10. Réitère en outre sa demande à l'État partie d'actualiser le plan de gestion et de réviser son approche de la planification afin de soutenir sur le long terme la VUE du bien, de son paysage et de son environnement maritime ;
11. Demande également à l'État partie de fournir une feuille de route plus claire et plus détaillée pour l'avenir, avec des repères mesurables et un plan d'action détaillé pour faire le nécessaire, à la mesure des menaces sérieuses qui pèsent sur le bien ;
12. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, ainsi qu'une feuille de route détaillée pour la suite, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019, **afin de considérer, en l'absence de progrès suffisants dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, l'inscription possible du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

49. Ensemble historique, culturel et naturel des îles Solovetsky (Fédération de Russie) (C 632)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1992

Critères (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/632/documents>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollar EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/632/assistance>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Août 2013 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICCROM/ICOMOS ; Juillet

2015 : mission de conseil de l'ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Coordination inadéquate de la gestion entre les autorités nationales, locales et religieuses
- Absence de mécanismes de suivi
- Absence de mesures légales appropriées et des règles de conservation, de restauration, de gestion et d'utilisation des biens du patrimoine mondial d'intérêt religieux
- Mauvais état de conservation du système d'irrigation du monastère
- Emplacement inadéquat d'un éventuel complexe muséal
- Construction d'un bâtiment de l'aéroport
- Absence de processus adéquats de contrôle des aménagements

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/632>

Problèmes de conservation actuels

Le 28 février 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/632/documents>. Bien qu'il reconnaisse la complexité et l'étendue du bien recouvrant un groupe d'îles au sein de l'archipel Solovetsky, le rapport rend compte des points suivants, concernant essentiellement l'île principale :

- *Plan directeur* : des modifications ont été apportées au plan directeur, et la région d'Arkhangelsk a mis au point une feuille de route pour leur mise en œuvre en 2017-2018 ;
- *Plan de gestion* : des travaux sur un plan de gestion ont désormais commencé et seront développés durant 2017 ;
- *Système d'irrigation monastique, chemins de pèlerinage et routes historiques* : des travaux sont en cours pour étudier ces systèmes, qui sont reconnus être dans une situation d'extrême urgence, mais compte tenu de la complexité des systèmes et de leur délaissement depuis plus d'un siècle, des plans n'ont pas encore été définis pour des travaux qui pourraient traiter des risques et de l'impact écologique ;
- *Ensemble muséal* : suite à une réunion avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS en novembre 2016, des plans révisés pour le bâtiment du musée, situé au même emplacement que le bâtiment d'origine, ont été soumis pour examen par l'ICOMOS ;
- *Aéroport* : une évaluation de l'impact sur le patrimoine (EIP) est en cours pour les bâtiments et la piste proposés pour l'aéroport et des travaux n'ont pas encore été engagés ;

- *Autres projets de développement* : le rapport contient également des détails sur d'autres grands projets proposés, pour lesquels des EIP sont en cours de préparation, parmi lesquels la construction d'un bâtiment administratif pour le gouvernement de la région d'Arkhangelsk, d'un hôpital de district, d'un complexe de recyclage et d'élimination des déchets, d'une école secondaire (120 élèves), d'une maternelle (110 enfants), d'un centre culturel, d'un ensemble résidentiel pour remplacer des logements délabrés et dangereux, et d'un dock.

De plus, un projet de Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle (VUE) a été soumis et sera examiné par le Comité au point 8E.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Comme souligné par l'État partie, la majeure partie du régime hydrologique de l'archipel a été négligé pendant plus d'un siècle. Il est noté avec inquiétude qu'en raison du délaissement des lacs, canaux, digues et ouvrages pour réguler le drainage de l'eau, la pratique traditionnelle de régulation de l'eau a été perdue, conduisant à des modifications dramatiques du paysage et de ses prairies et lacs autrefois productifs.

Alors que des travaux de prévention d'urgence ont commencé en 2016, il est noté que les ouvrages hydrauliques sont, d'une manière générale, dans un état très critique.

Il est recommandé au Comité de réitérer son inquiétude à propos de l'état de conservation alarmant du système d'irrigation monastique, et demande à l'État partie de définir, mettre en œuvre et garantir, de toute urgence, des ressources pour toutes les mesures préventives nécessaires à moyen et à long terme pour la conservation et la gestion.

Il est également souligné que l'île principale est soumise à une pression considérable de la part de diverses parties prenantes et que réconcilier les besoins de l'Église, des communautés locales et des visiteurs, tout en respectant la VUE du bien, constitue un défi. Des plans de développement majeurs sont en cours d'élaboration pour les services essentiels des communautés et pour faciliter le tourisme et il est nécessaire que ces plans soient clairement intégrés dans un cadre de développement et de conservation convenu, et soient basés sur une déclaration de VUE approuvée.

Il est recommandé au Comité d'exprimer ses préoccupations quant au fait que, malgré l'engagement manifesté par l'État partie d'entreprendre des EIP pour ces développements, ces évaluations peuvent difficilement être effectuées au cas par cas d'une manière satisfaisante, sans que l'impact cumulatif général soit apprécié et sans que les cadres de planification nécessaires soient en place.

L'État partie a noté l'élaboration, comme demandée par le Comité, du plan directeur, du plan de gestion basé sur une approche de paysage culturel, et d'un plan de conservation afin d'exposer les approches de conservation pour des bâtiments monastiques, le système d'irrigation monastique, les chemins de pèlerinage et les constructions vernaculaires en bois, ainsi que l'ensemble du paysage des îles.

Il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine des projets des plans ci-dessus mentionnés, pour examen par l'ICOMOS.

Ces plans, une fois complétés et approuvés, doivent fournir le cadre pour des propositions d'éventuels développements. Ils doivent également indiquer clairement l'ampleur réelle des transformations prévues dans un avenir proche et la manière dont elles peuvent être prises en compte sans impacts négatifs sur la VUE.

Il est noté que le ministère de la Culture de la Fédération de Russie a publié un décret portant création d'un groupe de travail pour classer l'archipel et les territoires voisins en tant qu'objets du patrimoine culturel d'importance fédérale, notamment au titre de sites religieux et historiques.

Le Comité a exprimé, à plusieurs reprises, ses préoccupations quant à l'emplacement et à l'envergure du bâtiment du musée figurant dans les propositions. La mission de conseil de l'ICOMOS 2015 a soutenu le transfert de la fonction muséale, de l'ensemble monastique vers un nouveau bâtiment, facilitant le renouveau de la vie monastique au sein des édifices traditionnels, mais n'a pas supporté les travaux qui avaient déjà débuté sur un vaste ensemble muséal occupant un site important – dont les plans n'avaient pas été soumis au Centre du patrimoine mondial. À sa 40^e session, le Comité a demandé à l'État partie d'interrompre tous les travaux, de démonter les parties déjà construites, et de soumettre de nouvelles propositions. En novembre 2016, lors d'une réunion au Centre du patrimoine mondial, l'État partie a soumis des propositions révisées prévoyant le même emplacement, sans offrir

de solutions de rechange. La réunion n'a approuvé aucune de ces propositions, et les plans sont en cours d'examen par l'ICOMOS.

Il est noté que l'État partie a invité une mission de conseil pour examiner les propositions concernant un projet de nouveau bâtiment de musée dans les environs du monastère de Solovetsky.

Toutefois, compte tenu des importantes pressions dues au développement s'exerçant sur l'île principale, des propositions actuelles concernant d'importants ensembles de nouveaux bâtiments (comme des hôpitaux, des écoles et immeubles d'habitation) préalablement à l'approbation et mise en œuvre d'un cadre de planification et de gestion, il est recommandé au Comité de demander à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à se rendre sur le bien pour examiner l'ensemble des défis, auxquels l'archipel Solovetsky est confronté, et la portée des développements proposés dans la prochaine décennie, et de déterminer si et comment cela peut être adapté d'une manière satisfaisante au paysage sensible de l'île principale, et si les structures de gestion actuelles sont assez efficaces pour garantir que tout nouveau développement n'affaiblira pas les caractéristiques particulières de l'île principale et n'aura pas un impact négatif sur la VUE, et comment ces structures pourraient être renforcées.

La mission devrait également apprécier la situation actuelle sur le bien, évaluer les impacts potentiels de propositions de développement, et examiner si le bien est exposé à des menaces susceptibles d'avoir des effets néfastes sur ses caractéristiques intrinsèques et répond aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 179 des *Orientations*. Compte tenu de la vulnérabilité de l'environnement, il est recommandé à l'État partie d'inviter un représentant de l'IUCN à participer à la mission, étant donné que tous les risques et impacts écologiques résultant éventuellement d'une intervention active dans l'équilibre hydrologique et l'écosystème établis du bien seront analysés.

Projet de décision : 41 COM 7B.49

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **40 COM 7B.56**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),*
3. *Reconnaît les progrès accomplis par l'État partie pour traiter les décisions du Comité, notamment en publiant un décret portant création d'un groupe de travail chargé de faire avancer le classement de l'archipel Solovetsky et les territoires voisins en tant qu'objets du patrimoine culturel d'importance fédérale, notamment au titre de site religieux et historique ;*
4. *Note les avancées dans l'élaboration du plan directeur de l'établissement de Solovetsky et du plan de gestion, et demande à l'État partie de poursuivre ce travail et de soumettre les documents de ces projets au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives,*
5. *Note avec une grande préoccupation le mauvais état du système d'irrigation monastique, avec ses canaux et lacs, et demande également à l'État partie d'élaborer, de toute urgence, un plan de conservation pour l'ensemble du bien, de planifier et mettre en œuvre de manière appropriée des mesures de conservation, ainsi que de définir et mettre en œuvre immédiatement toutes les mesures de conservation préventives pertinentes concernant le système d'irrigation monastique, et de garantir tous les fonds nécessaires pour des mesures de conservation et de gestion à moyen et à long terme ;*

6. Accueille favorablement la déclaration de l'État partie selon laquelle des évaluations de l'impact sur le patrimoine (EIP) seront entreprises pour tous les projets ;
7. Note avec préoccupation que l'île principale de Solovetsky est actuellement confrontée à de nombreux projets de développement en relation avec la nécessité de moderniser des logements, des structures éducatives et touristiques, sur l'île, et note également avec préoccupation que des propositions concernant de grands complexes immobiliers sont examinées préalablement à l'achèvement, l'approbation et la mise en œuvre du plan directeur, du plan de gestion et du plan de conservation ; et en l'absence d'une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (VUE) officiellement approuvée ;
8. Notant que de nouveaux plans révisés ont été soumis pour l'ensemble muséal, réitère ses préoccupations précédentes concernant l'emplacement inapproprié et prie instamment l'État partie de démonter les parties déjà construites, et d'envisager une conception et un emplacement plus appropriés pour le musée, et de faire un rapport sur l'état d'avancement au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} décembre 2017**, pour examen par les Organisations consultatives ;
9. Demande en outre à l'État partie de ne pas reprendre les travaux sur ce projet avant que toutes les propositions révisées et un éventuel autre emplacement n'aient été pleinement étudiés par les Organisations consultatives et examinés par le Comité du patrimoine mondial;
10. Demande par ailleurs à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à se rendre sur le bien, en consultation avec l'IUCN, à la lumière des défis considérables auxquels le bien est confronté, cette mission devant évaluer l'ensemble des problèmes concernant l'archipel Solovetsky, examiner les plans révisés pour le bâtiment du musée et l'étendue des développements qui sont proposés pour la prochaine décennie, aviser si et comment cela pourra être adapté d'une manière satisfaisante dans l'île principale, et si les structures de gestion actuelles sont suffisamment efficaces pour garantir que tout nouveau développement n'affaiblira pas les caractéristiques particulières de cette île principale et n'aura pas un impact négatif sur la VUE et, sinon, comment ces structures pourraient être renforcées ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

52. Zones historiques d'Istanbul (Turquie) (C 356)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1985

Critères (i)(ii)(iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/356/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 16 (de 1986-2004)

Montant total approuvé : 452 208 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/356/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 211 900 dollars EU (conservation de Sainte-Sophie) ; 36 686,30 dollars EU (Convention France-UNESCO) ; 155 000 dollars EU (dans le cadre de la Campagne internationale de sauvegarde d'Istanbul et Göreme)

Missions de suivi antérieures

Novembre 1997 : mission de suivi réactif ICOMOS ; octobre 1998 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; janvier 2000, mai 2001, 2002, décembre 2003, 2004 : missions du Centre du patrimoine mondial ; avril 2006, mai 2008, avril 2009, novembre 2012 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; décembre 2016 : mission de suivi Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Dégradation continue de l'architecture vernaculaire dans les zones protégées (essentiellement les maisons en bois de la période ottomane dans les quartiers de Zeyrek et Süleymaniye)
- Qualité des réparations et de la reconstruction des murs romains et byzantins et des structures des palais annexes, comme Tekfur Saray et le « donjon d'Anemas » (palais de Blachernae)
- Développement
- Absence de plan de gestion du patrimoine mondial (problème résolu)
- Absence de coordination entre les autorités nationales et municipales, et entre les instances décisionnaires dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine mondial sur le site
- Impacts de nouveaux bâtiments et de projets d'aménagement sur le bien du patrimoine mondial, principalement dans le cadre de la Loi 5366, et absence d'études d'impact avant la mise en œuvre de projets d'aménagements de grande envergure
- Impact potentiel du nouveau pont du métro traversant la Corne d'Or, et projet de tunnel Eurasia pour le passage de véhicules motorisés (problème partiellement résolu)
- Projet de voie d'accès au tunnel Eurasia à 8 files à Yenikapı et Samatya

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/356/>

Problèmes de conservation actuels

Une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS s'est rendue sur le bien en décembre 2016 (rapport de mission disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/356/documents>). Par la suite, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation le 31 janvier 2017, disponible à la même adresse. Les avancées sur divers problèmes de conservation soulevés par le Comité lors de ses sessions précédentes y sont présentées comme suit :

- La révision du *Plan de gestion de la péninsule historique* a été achevée en août 2016 et prend en compte les recommandations du Comité du patrimoine mondial et de l'ICOMOS ;
- *Projet de tunnel Eurasia* : des améliorations ont été apportées à la conception de la voie d'accès à huit files sur le littoral de la mer de Marmara, à côté des Murailles maritimes, pour prendre en compte l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP), laquelle n'a été réalisée qu'après l'approbation du projet. Le bâtiment de maintenance du tunnel et certains postes de

péage ont été déplacés sur la rive asiatique, et la hauteur de la cheminée de ventilation a été réduite à 5 m. Des traversées piétonnes ont été ajoutées à Yenikapı et Samatya pour renforcer la continuité ville-mer. La route située au sud de la Tour de Marbre a été déviée afin de réunifier cette dernière avec les murailles terrestres. Le tunnel Eurasia a été inauguré en décembre 2016 ;

- *Yenikapı, projet de poldérisation* : une grande tente blanche d'une hauteur de 20 m et d'une superficie de 6 500 m², destinée à accueillir des événements, est en cours de construction. Une EIP est menée simultanément à sa construction ;
- *Schéma directeur de silhouette* : la municipalité métropolitaine d'Istanbul a préparé des modèles de surface tridimensionnels de la péninsule historique grâce à la technologie laser (LIDAR), ces modèles 3D permettant une étude plus précise de l'impact des nouveaux projets ;
- *Projets de zones de renouvellement* : la municipalité de Fatih a révisé ses projets de zones de renouvellement en les fondant sur les parcelles afin d'inclure le tissu et l'infrastructure des rues et la restauration et la conservation des structures. Des plans détaillés des projets de zone de renouvellement sont transmis s'agissant des quartiers d'Arnavut, Atik Mustafa Paşa (Ayvansaray), Küçük Mustafa Paşa et Haraççı Kara Mehmet, Yedikule Yenikapı Coast Beyazıtğa (muraille n° I) et Ereğli, Nişanca et sa zone associée, et Aksaray et sa zone associée ;
- *Maisons ottomanes en bois* : des subventions pour travaux indispensables ont été à nouveau accordées. Même si cette mesure est accueillie favorablement, la mission de décembre 2016 a noté que l'état de conservation d'ensemble des maisons en bois subsistantes continue de susciter de grandes préoccupations en raison du délabrement et des démolitions liées aux schémas de renouvellement urbain ;
- *Projets de conservation* : les travaux de conservation ont été achevés pour les mosquées Belgradkapı et Seyyid Nizam, la madrasa Akdeniz et la mosquée Zeyrek Sheikh Süleyman (en collaboration avec l'État partie d'Italie). Les travaux sont en cours dans le bazar aux épices, la madrasa et les tanneries Karadeniz, les mosquées de Mahmutpaşa, Rüstempaşa et Zeyrek, la Chora et l'église Saint-Georges. De grands projets de restauration et de reconstruction pour toutes les zones ont été approuvés par le conseil de conservation. Les projets ont été lancés pour les 5,6 km des murailles terrestres, dont la mission a noté que certaines parties présentaient un besoin important et urgent de conservation, et pour la medrese de Sainte-Sophie ;
- *Nouveaux projets* : un planétarium et un nouveau grand musée de la ville d'Istanbul, au sein du parc culturel de Topkapı, ont été approuvés. Le projet de musée des Dardanelles – 1915, qui comprend une salle de spectacle de quatre niveaux, a été soumis pour approbation.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

La mission a étudié l'impact de la voie d'accès du tunnel Eurasia, du plan de poldérisation de Yenikapı, l'état de conservation des maisons ottomanes en bois et des murailles terrestres, ainsi que la révision du plan de gestion.

« L'impact négatif important » potentiel de la voie d'accès du tunnel Eurasia – voie rapide de huit files avec deux croisements dénivelés à Yenikapı et Samatya – sur la rive méridionale de la péninsule historique et évalué par la mission précédente de 2012 a été confirmé par la mission de 2016. Une EIP a été menée après l'approbation du projet, laissant peu de latitude pour prendre en compte les recommandations du Comité quant aux améliorations visant à atténuer l'impact dudit projet. La déviation de la voie au sud de la Tour de Marbre a constitué une modification positive car elle a permis de réunifier la Tour de Marbre et les Murailles terrestres.

Le plan de poldérisation de Yenikapı a grandement modifié la forme de la péninsule. Une grande « tente d'activités » blanche était en cours de construction fin 2016. La mission a considéré que l'ensemble de ces réalisations avait nui modérément à la possibilité d'apprécier la forme historique et certaines vues de la silhouette de la péninsule. L'EIP du projet de poldérisation a été menée après que la majeure partie des travaux a été achevée et alors que la construction de la tente d'activités était en cours.

Depuis la construction du pont du métro de Haliç, le point commun à tous les grands projets d'infrastructure a été la décision de procéder à la mise en œuvre des projets avant d'entreprendre

toute EIP et d'engager le dialogue avec le Comité. Par ailleurs, aucune précision sur les projets ou EIP n'a été transmise au Centre du patrimoine mondial et à la mission s'agissant du plan important de Renouvellement Urbain, des projets de conservation et des nouveaux édifices approuvés ou proposés dans le rapport de l'État partie, sauf pour la mosquée Zeyrek.

Le montant des ressources affectées aux projets de conservation est impressionnant mais aucune information relative aux projets majeurs, comme ceux des murailles terrestres et du palais du Boucoléon, n'a été soumise pour examen à ce jour malgré les demandes répétées du Comité depuis 2004.

Tout en accueillant favorablement l'attribution de subventions pour la restauration des maisons ottomanes en bois, la mission a mis en avant la dégradation continue de bon nombre de ces structures pour lesquelles le Comité a demandé depuis 2004 que des actions soient prises. Entre-temps, les projets de renouvellement urbain se sont traduits par la démolition de maisons considérées impossibles à restaurer. Dans la mesure où des projets de renouvellement urbain sont résolument menés dans sept grandes zones, il est urgent d'élaborer une stratégie d'ensemble de conservation à long terme des maisons ottomanes, comme demandé par le Comité, afin que des paramètres clairs soient fournis pour démontrer que ces projets ne se traduiront pas par d'autres démolitions.

La révision du plan de gestion est un élément positif, mais elle doit être approfondie pour inclure une liste précise des attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE), lesquels devraient sous-tendre les mesures du plan, éclairer le développement des projets majeurs et fournir une base aux EIP.

Il est recommandé que le Comité exprime sa préoccupation quant au fait que le rythme des changements dans la péninsule historique se traduit par une pléthore de projets majeurs de conservation et de constructions nouvelles pour lesquels aucune précision ou EIP n'a été transmise pour examen avant toute prise de décision, et par un grand nombre de projets de zone de renouvellement à l'origine de nombreuses améliorations sociales mais pour lesquels aucune précision n'a été transmise pour dissiper les préoccupations exprimées par le Comité depuis plus d'une décennie quant au fait que ces projets privilégieront les nouvelles constructions à la restauration, accentuant ainsi la fragilisation des attributs de la VUE.

Afin d'encourager une réponse immédiate et proportionnée à ces problèmes structurels qui pourraient comporter un impact cumulatif sur la VUE, il est également recommandé que le Comité demande à l'État partie de définir avec précision les attributs de la VUE dans le plan de gestion ; de garantir que le Centre du patrimoine mondial soit notifié de tout projet majeur et de son EIP ; et de mettre sur pied une stratégie de conservation à long terme des édifices ottomans en bois, le tout d'ici le 1^{er} février 2018.

Projet de décision : 41 COM 7B.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **39 COM 7B.83**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),*
3. *Accueille favorablement la déviation de la voie d'accès du tunnel Eurasia au sud de la Tour de Marbre, réunifiant ainsi cette dernière avec les murailles terrestres ;*
4. *Note avec préoccupation, néanmoins, que la voie d'accès à huit files du tunnel Eurasia avec deux croisements dénivelés à Yenikapı et Samatya a eu dans l'ensemble un impact grave sur la rive sud de la péninsule historique, séparant la ville de la mer, et confirmant « l'impact négatif grave » potentiel évalué par la mission de suivi réactif de 2012 ;*
5. *Note que le projet de poldérisation de Yenikapı a grandement modifié la forme de la péninsule historique et qu'une grande « tente d'activités » blanche est en cours de*

construction, ce qui dans l'ensemble a un impact sur la forme historique et certaines vues de la silhouette de la péninsule ;

6. Regrette que les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) de ces projets et l'engagement d'un dialogue avec le Comité n'aient eu lieu qu'après l'approbation desdits projets, comme cela a été le cas pour tous les projets d'infrastructure importants et récents depuis celui du pont du métro de Haliç, ne laissant ainsi que de faibles possibilités de modification ;
7. Note également qu'une situation similaire prévaut pour le planétarium et le musée de la ville d'Istanbul au sein du parc culturel de Topkapı, déjà approuvé, et le musée des Dardanelles – 1915 et sa salle de spectacle de quatre niveaux, qui ont été soumis pour approbation ; et demande à l'État partie de soumettre les détails complets de tous ces projets au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
8. Exprime sa préoccupation quant au fait que malgré les demandes d'intervention depuis 2004 et une demande visant à élaborer une stratégie de conservation à long terme, l'ensemble de maisons ottomanes en bois continue de se dégrader, certaines maisons étant démolies à l'occasion de projets de renouvellement urbain ;
9. Tout en accueillant également favorablement la révision du plan de gestion, note en outre que ce dernier doit toujours être assorti de détails complets sur les attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) afin de sous-tendre les mesures du plan, éclairer le développement des projets majeurs et fournir une base aux EIP ;
10. Exprime en outre sa préoccupation quant au fait qu'aucune garantie n'a été donnée en matière de conservation du tissu historique dans les nombreuses zones de renouvellement urbain, même si ce dernier génère des améliorations sociales ;
11. Note par ailleurs que le rythme des changements dans la péninsule historique se traduit par une pléthore de projets majeurs de conservation et de constructions nouvelles qui pourraient comporter un impact cumulatif très négatif sur la VUE, et considère qu'une réponse immédiate et ferme à ces problèmes structurels est nécessaire, et demande également à l'État partie de :
 - a) Définir les attributs qui portent la VUE du bien dans le plan de gestion et, le cas échéant, étudier et documenter ces attributs avant l'approbation dudit plan,
 - b) S'engager à garantir le fait que tous les projets majeurs proposés ou en cours qui pourraient affecter la VUE du bien fassent l'objet d'une EIP et soient portés à la connaissance du Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives avant tout engagement irréversible,
 - c) Soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des précisions sur les nouveaux projets importants du planétarium et du musée de la ville d'Istanbul au sein du parc culturel de Topkapı, du musée des Dardanelles (1915) et de la salle de spectacle ; et sur les projets de restauration majeurs, y compris la réhabilitation des Murailles terrestres, du palais du Boucoléon, la reconstruction de la medrese de Sainte-Sophie et des mosquées de Zeyrek et Chora,
 - d) Concevoir une stratégie de conservation d'ensemble et à long terme pour les édifices en bois ottomans et vernaculaires, stratégie étayée par la documentation des édifices subsistants, et un plan d'urgence pour enrayer les dégradations et pertes actuelles ;

12. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} février 2018, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018.

53. Kiev : cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et laure de Kievo-Petchersk (Ukraine) (C 527bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1990

Critères (i)(ii)(iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/527/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (de 1998 à 2009)

Montant total approuvé : 44 720 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/527/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mai 1999 : mission d'expertise de l'ICOMOS ; avril 2006 : mission d'expertise (fonds-en-dépôt italien) ; novembre 2007 : réunion d'information du Centre du patrimoine mondial pour les gestionnaires de sites ; mars 2009, novembre 2010 et avril 2013 : missions de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de cadre juridique et de mécanismes de planification
- Absence de système de gestion et de mécanismes de coordination entre toutes les parties prenantes, y compris la municipalité de la ville
- Absence d'activités de gestion
- Pression liée au développement urbain
- Hauts immeubles qui pourraient compromettre le panorama du paysage monastique historique du Dniepr (construits)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/527/>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/527/documents/>, qui contient des informations sur les travaux de conservation et les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du Comité, comme suit :

- *Plan structurel historique et architectural de Kiev* : Le plan structurel a été préparé et requiert maintenant l'approbation des parties prenantes et du Ministère de la Culture. Des mesures à long terme pour la protection des monuments et des critères rigoureux de construction à l'intérieur du bien et de la zone tampon sont actuellement en cours d'élaboration ;
- *Schéma de zonage* : L'élaboration du schéma de zonage de la zone de planification centrale de Kiev est en cours. Les collines du paysage historique des collines de Kiev et la vallée du Dniepr ont été incluses dans la zone de protection de Sainte-Sophie et de la laure, et une proposition

de protection rigoureuse, interdisant toute nouvelle construction et niveaux supplémentaires aux bâtiments, sera examinée par l'Institut chargé du plan directeur de la ville de Kiev ;

- *Moratoire* : Il existe un moratoire sur la construction et la vente de terrains en attente d'approbation du plan structurel et du schéma de zonage ;
- *Descente Klovsky, 7A* : L'immeuble de la descente Klovsky n'appartient pas au secteur public et l'exécution de la demande du Comité de démolir ses niveaux supérieurs qui choquent l'œil est impossible, faute de mécanismes juridiques imposant l'achat ou la démolition des étages et faute de moyens ;
- *Laure de Kievo-Petchersk* : Les mesures d'urgence prises pour éviter le risque de glissements de terrain sur la pente de la cour économique du monastère, y compris les activités de réhabilitation sur le territoire du musée-réserve sont achevées. Ces activités ont été présentées à la mission de suivi réactif de 2013. Le plan d'activités de réhabilitation de la cour du monastère prévoit la reconstruction des bâtiments disparus, mais n'a pas été mis en œuvre ;
- *Plan directeur de Kiev* : Les révisions du plan directeur et du plan architectural et d'urbanisme provisoire de Kiev en sont au stade final. Par un arrêté du Ministère de la Culture, les zones protégées de l'ensemble, les conditions strictes d'aménagement urbain et les régimes d'utilisation de la phase de documentation préparatoire pour les nouveaux bâtiments et la reconstruction des bâtiments existants ont été adoptés ;
- *Plan de gestion* : Le projet de plan de gestion a été fourni au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS en novembre 2016.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie a instauré des mesures pour traiter les problèmes d'urbanisme à travers des amendements proposés en matière de législation et des révisions du schéma directeur. En l'absence de plan d'urbanisme détaillé, de l'élaboration de réglementations juridiques contraignantes et d'une analyse approfondie du paysage urbain traditionnel, ces efforts ne contrent pas encore de manière adéquate les menaces qui pèsent sur le bien.

La mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS effectuée du 21 au 25 mars 2017 a conclu qu'en dépit du fait que l'état de conservation général du bien demeurait satisfaisant, l'impact de la planification urbaine antérieure inappropriée, l'absence d'une réglementation et d'une vision stratégique globale constituaient une menace pour le paysage vulnérable du Dniepr, l'intégrité visuelle du bien et donc pour sa valeur universelle exceptionnelle (VUE).

Une fois adoptés, le plan structurel récemment conçu et le schéma de zonage devraient devenir des outils indispensables pour contrôler le développement dans la zone tampon. Toutefois, les propositions récurrentes de projets de développement dans la zone tampon font ressortir l'absence permanente de réglementation adéquate et de vision globale. Il est regrettable qu'en raison des contraintes juridiques et budgétaires, l'effet préjudiciable causé par le haut édifice de la descente Klovsky sur l'intégrité visuelle du bien soit irréversible.

La mission a recommandé de préparer des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) exhaustives, accompagnées de simulations visuelles en 3D de tous les projets potentiels pour s'assurer que les impacts sur le bien et son intégrité visuelle puissent être examinés et écartés, et en même temps, qu'une interdiction légale soit imposée pour tous les permis de construire délivrés et prévus antérieurement dans la zone tampon du bien et alentour. En outre, un 'concept d'aménagement urbain' devrait être défini préalablement à l'adoption du schéma directeur d'urbanisme. Des règles strictes visant à interdire de hauts édifices dans la zone tampon, maintenir la hauteur des immeubles en rénovation, devraient être fixées et mises en application. Il conviendrait aussi d'adopter des amendements à la loi sur la protection du patrimoine culturel introduisant une définition juridique du patrimoine mondial.

La mission a conclu que les travaux effectués au monastère de la laure de Kievo-Pechersk n'ont aucun effet préjudiciable sur la VUE, mais elle a recommandé qu'avant de projeter de nouvelles constructions et d'entreprendre des travaux de réhabilitation, il conviendrait d'établir un programme à long terme qui applique les principes et éléments requis fixés par le Document de Nara sur l'Authenticité (1994) et la Charte de Riga (2000). Il faudrait installer des mécanismes de contrôle afin de surveiller la stabilité des structures pour les monuments menacés.

Les faiblesses en matière de gestion observées par les précédentes missions demeurent non résolues ; la coordination et la coopération institutionnalisées dans la gestion du bien nécessitent d'être adoptées dans le cadre du plan de gestion qui devrait être finalisé, adopté et mis en œuvre à titre prioritaire.

Les effets cumulatifs de projets intrusifs continuent à violer l'intégrité urbaine du bien. Des préoccupations relatives à cet impact sont régulièrement soulevées par le Comité depuis 2008. Malgré les progrès accomplis, les instruments juridiques et les documents de gestion essentiels ne sont pas encore finalisés, ni approuvés. Si des réglementations ne sont pas immédiatement mises en place par les autorités nationales et municipales pour empêcher l'utilisation de permis délivrés avant le moratoire existant introduit par la municipalité de Kiev, le développement urbain incontrôlé pourrait compromettre la VUE du bien et représenter un danger potentiel, conformément au paragraphe 179 des *Orientations*.

Il est recommandé que le Comité donne à l'État partie les moyens de régler ces questions de longue date et de mettre en œuvre les recommandations de la mission de 2017 ; mais si ces dispositions n'étaient pas appliquées rapidement, la prise en considération de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril serait justifiée.

Projet de décision : 41 COM 7B.53

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **40 COM 7B.6**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),*
3. *Reconnaît les mesures prises par l'État partie pour régler les problèmes de développement urbain, notamment à travers les amendements de la législation et les révisions en cours du schéma directeur en faveur de la protection du patrimoine culturel du bien ;*
4. *Note les conclusions et recommandations de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de mars 2017, à savoir notamment que, même si l'état de conservation général du bien demeure satisfaisant, l'impact de la planification urbaine inappropriée, l'absence d'une réglementation et d'une vision stratégique globale représentent une menace pour son intégrité visuelle et donc pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;*
5. *Demande à l'État partie de :*
 - a) *Finaliser, adopter et mettre en œuvre le plan de gestion du bien à titre prioritaire,*
 - b) *Inventorier les constructions existantes autorisées et, en particulier, les hauts édifices autorisés, dans la zone protégée,*
 - c) *Procéder à des évaluations exhaustives d'impact sur le patrimoine (EIP) avec des simulations visuelles en 3D de tous les projets potentiels pour faire en sorte que les impacts sur le bien et son intégrité visuelle puissent être examinés et écartés,*
 - d) *Imposer une interdiction légale sur tous les permis de construire délivrés et prévus antérieurement dans la zone tampon du bien et alentour jusqu'à ce que ces EIP soient examinées par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives,*
 - e) *Faciliter la finalisation urgente et l'adoption du schéma directeur de Kiev qui devrait inclure un concept d'urbanisme et le projet de zonage du centre de Kiev,*

- f) *Imposer des règles strictes pour interdire de hauts édifices à l'intérieur de la zone tampon, maintenir la hauteur des bâtiments en cours de rénovation,*
 - g) *Adopter et mettre en application la loi amendée de l'Ukraine sur la protection du patrimoine culturel comprenant une définition juridique du patrimoine mondial ;*
6. *Demande également* à l'État partie de pallier et remédier aux carences en matière de gestion observées par les missions précédentes, en assurant une coordination et une coopération institutionnalisées de la gestion du bien dans le cadre du plan de gestion ;
 7. *Recommande* à l'État partie de concevoir un programme à long terme qui applique les principes et les critères établis dans le Document de Nara sur l'Authenticité (1994) et la Charte de Riga (2000) avant d'envisager tout autre projet de reconstruction et des travaux de réhabilitation au monastère de la lauré de Kiev-Pechersk ;
 8. *Recommande également* que des mécanismes de contrôle soient installés pour surveiller la stabilité des structures dans tous les monuments menacés ;
 9. *Demande en outre* à l'État partie de mettre en œuvre les décisions antérieures du Comité et les recommandations de la mission de 2017 ;
 10. *Demande enfin* à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points mentionnés ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019, **afin de considérer, dans le cas de confirmation d'un péril potentiel ou prouvé pour la valeur universelle exceptionnelle, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

55. Palais de Westminster et l'abbaye de Westminster incluant l'église Sainte-Marguerite (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 426bis)

Voir document WHC/17/41.COM/7B.Add.2

56. Stonehenge, Avebury et sites associés (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 373bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1986

Critères (i)(ii)(iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/373/documents/>

Assistance internationale

Demande(s) approuvée(s) : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/373/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Octobre 2015 et janvier/février 2017 : missions de conseil conjointes Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Nécessité de fournir des informations sur la gestion (problème résolu)
- Projet de musée de site (problème résolu)
- Projet relatif à l'amélioration de l'autoroute A303
- Risques d'effondrement de Silbury Hill (problème résolu)
- Pression dues à des aménagements d'infrastructure
- Absence de gestion de l'accueil des visiteurs (problème résolu)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/373/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 30 mars 2017, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list373/documents>, qui répond aux problèmes identifiés dans la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (VUE) et rend compte de ce qu'il a été réalisé en matière de gestion et de mise en œuvre des précédentes décisions ainsi que du statut actuel du grand projet routier envisagé, constatant :

- la fermeture de la route A344 sur le bien qui a autorisé la réhabilitation du lien entre Stonehenge et son Avenue (voie d'accès cérémonielle) ;
- un nouveau centre d'accueil des visiteurs ;
- la publication d'un plan de gestion intégrée pour Stonehenge et Avebury ;
- un nouveau cadre de recherche conjoint ;
- l'élaboration d'une stratégie pour faire face aux défis routiers et de circulation à Avebury ;
- que le cadre local de développement protège le bien de tout développement inapproprié.

Routes et circulation affectent l'intégrité, l'état et l'environnement du bien, ainsi que l'expérience des visiteurs et de la population locale. La route principale A303 traverse sur 5,5 km le centre du bien et a été signalée comme un problème au moment de l'inscription. L'État partie s'emploie maintenant à en traiter les impacts dans le cadre d'un projet d'infrastructure de grande ampleur prévoyant l'amélioration d'une voie routière entre Londres et l'ouest de l'Angleterre. Une étude de faisabilité pour l'ensemble du couloir routier A303/A358/A30 a été préparée en 2014.

L'État partie est d'avis qu'un projet d'amélioration du réseau routier pour la section de Stonehenge incluant un tunnel à deux tubes d'au moins 2,9 km, avec routes d'accès à deux fois deux voies de part et d'autre, peut avoir des retombées bénéfiques en faisant disparaître la chaussée de surface des parties centrales du bien.

Pour la partie Stonehenge du projet, un groupe de travail consultatif technique a été réuni, avec English Heritage (désormais Historic England), le National Trust et le Conseil du comté de Wiltshire, et l'office d'aménagement local.

L'État partie a invité une première mission de conseil UNESCO/ICOMOS en octobre 2015, pour être conseillé sur l'ensemble des processus. Le rapport de mission, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list373/documents>, renseigne sur les diverses options d'itinéraire possibles présentées par Highways England. Une consultation publique sur deux options d'itinéraire préférées incluant un tunnel de 2,9 km a eu lieu en janvier et février 2017.

Une seconde mission de conseil orientée sur l'étude des nouvelles propositions a eu lieu en février 2017. Le rapport de mission prend acte des réponses aux recommandations de la première mission consultative, en particulier en ce qui concerne les procédures, recherches et évaluations archéologiques, mais note que certains points doivent encore être mis en œuvre. Cette seconde mission recommande qu'une voie de contournement autrement qu'en tunnel au sud du bien soit reconsidérée et

que des travaux complémentaires soient menés sur des options de tunnel plus long, en particulier vis-à-vis de l'emplacement des têtes et de l'impact potentiel sur l'ensemble du paysage culturel de Stonehenge et l'environnement du bien.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Considérant le statut emblématique du bien, l'État partie et ses agences devraient continuer à procéder minutieusement et prudemment, pour veiller à ce que la meilleure solution possible soit identifiée et mise en œuvre pour l'élargissement de l'A303. Les processus de gouvernance et de prise de décision pour le projet sont complexes mais n'ont pas accordé une priorité suffisante à la VUE du bien. Tandis que tout un ensemble de points et facteurs doit être équilibré, l'approche appropriée consiste à éviter de porter atteinte à la VUE du bien. Il n'est pas jugé satisfaisant de suggérer que les avantages d'un tunnel de 2,9 km sur le centre du bien peuvent compenser les dommages significatifs de tronçons de routes d'accès à quatre voies en tranchée ailleurs dans le bien.

L'État partie et ses services compétents ont répondu aux recommandations de la première mission mais certains points, comme la création d'un 'comité scientifique', n'ont pas encore été mis en œuvre.

Après la première mission, un large éventail d'options est demeuré envisageable, bien que l'attention des médias se soit concentrée sur un projet de tunnel d'au moins 2,9 km. Des études complémentaires, des recherches archéologiques et plusieurs évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) ont identifié qu'une route de contournement alternative (la F10) n'aurait aucun impact sur la VUE et pourrait avoir des retombées significatives pour le bien et le paysage étendu de Stonehenge, et mérite donc un examen plus approfondi, même si elle a été écartée avant la consultation publique début 2017.

Les options du tunnel de 2,9 km présentées en consultation publique porteraient atteinte à la VUE du bien par leurs voies d'accès et têtes respectives. Les deux têtes auraient un impact visuel mais l'importance des nouvelles routes au-delà et au sein du bien, est plus préoccupante. L'impact potentiel de quatre voies d'accès de quelque 2,2 km en tranchée sur le paysage de Stonehenge pourrait fondamentalement compromettre la VUE du bien.

Si la tête ouest était déplacée au niveau ou à l'extérieur de la limite du bien, les voies d'accès (et leurs impacts) seraient déplacé(e)s à l'extérieur du bien, où des voies rapides sont déjà prévues. La détermination de l'emplacement précis nécessiterait une enquête plus approfondie ainsi qu'un examen du tracé le plus approprié pour un tunnel plus long.

Le positionnement actuel de la tête est du tunnel à l'est de l'Avenue', aligné sur le parcours actuel de l'A303, mais toujours au sein du bien, atténue son impact, mais une nouvelle révision de l'emplacement de cette tête, plus près du Countess Roundabout, devrait être envisagée, sachant que d'autres points, notamment de potentiels impacts sur les sites archéologiques de Blick Mead et du camp de Vespasien, où de récentes recherches ont mis au jour de nouvelles découvertes archéologiques significatives, doivent également être traités.

Le projet est un projet gouvernemental et il est donc du ressort de l'État partie et de ses agences de déterminer à quel moment doivent être introduites les demandes ou prises d'autres mesures à même de déclencher les délais réglementaires. Par conséquent, il devrait être possible de faire concorder le processus du projet avec le calendrier des réunions statutaires du Comité. Atteindre le meilleur résultat possible demande un travail continu, minutieux, réfléchi. Il conviendrait de veiller à ce que le Centre du patrimoine mondial, l'ICOMOS et le Comité puissent continuer à contribuer aux processus d'évaluation et de prise de décision aux stades appropriés.

Projet de décision : 41 COM 7B.56

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision 35 COM 7B.116, adoptée à sa 35^e session (UNESCO, 2011),
3. Prend note avec satisfaction de ce qu'il a été fait en matière de gestion et des progrès accomplis dans la mise en œuvre des précédentes décisions du Comité, pour répondre

aux problèmes de protection et de gestion identifiées dans la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (VUE) pour le bien ;

4. Félicite l'État partie d'avoir invité deux missions de conseil afin d'être conseillé sur le processus de détermination et d'évaluation des options pour le projet d'amélioration de la route principale A303 qui traverse le bien, dans le cadre d'un projet d'infrastructure de grande ampleur ;
5. Exprime sa crainte que les options de tunnel de 2,9 km pour Stonehenge et leurs routes d'accès afférentes à deux voies de 2,2 km au sein du bien qui sont à l'étude, portent atteinte à la VUE du bien ;
6. Prie instamment l'État partie d'étudier d'autres options en vue d'éviter tout impact sur la VUE du bien, notamment :
 - a) l'option de contournement autrement que par tunnel de la F10 au sud du bien,
 - b) les options de tunnel plus long afin de supprimer les voies rapides en tranchée du bien et d'entreprendre d'autres études détaillées sur le tracé du tunnel et les emplacements des deux têtes est et ouest ;
7. Encourage l'État partie à donner suite aux conclusions et mettre en œuvre les recommandations des deux missions de conseil et à inviter d'autres missions de conseil Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien, financées par l'État partie, afin de continuer à tendre vers la meilleure solution qui soit pour l'élargissement de l'A303 en vue de garantir l'absence d'impact préjudiciable sur la VUE du bien ;
8. Demande à l'État partie de gérer le calendrier des autorisations et autres procédures réglementaires pour le projet de l'axe routier A303 de sorte que le Centre du patrimoine mondial, l'ICOMOS et le Comité du patrimoine mondial puissent continuer à contribuer aux processus d'évaluation et de prise de décision aux stades appropriés ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018.

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

61. Ville de Quito (Équateur) (C 2)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1978

Critères (ii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/2/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 16 (de 1981-1999)

Montant total approuvé : 391 800 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/2/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Novembre 1988 : mission d'experts ; mars 2009 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS ; octobre 2013 : mission de conseil ICOMOS ; décembre 2016 : mission de conseil ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Pressions du développement urbain qui affectent l'authenticité du bien
- Vastes infrastructures et installations touristiques/de loisirs (travaux sur la tour du complexe de la Compañía de Jesús)
- Systèmes de gestion (insuffisances dans le processus de mise en œuvre de prise de décision concernant la conservation)
- Infrastructures de transport (construction du métro, incluant des stations souterraines)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/2/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport le 24 mars 2017, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/2/documents>, qui est parvenu après réception du rapport de la mission de conseil de l'ICOMOS effectuée en décembre 2016 et qui intègre comme suit les réponses à ses recommandations :

- Le rapport décrit en détail la structure de gestion du bien, soulignant que la responsabilité de « l'enregistrement, l'inventaire, la restauration, la conservation et la protection, et en général, des interventions sur le patrimoine archéologique, urbain et architectural du District métropolitain de Quito, et de la gestion de celles-ci » est déléguée à l'Institut métropolitain du patrimoine (IMP). Ces processus sont supervisés par une vaste Commission des secteurs historiques et du patrimoine et guidés par le Plan pour l'aménagement du territoire (PMDOT) (2015-2025), qui fait du patrimoine l'une de ses politiques centrales ;
- Un Plan global d'action et de gestion pour le centre historique de Quito est en cours d'élaboration, il viendra remplacer le Plan spécial pour le centre historique de 2003, afin d'intégrer de nouvelles stratégies et priorités ainsi que de remédier aux conditions actuelles, comme la perte de la population résidentielle. Une Vision pour le centre historique 2040 est élaborée en parallèle ;

- L'État partie donne des éléments de réponse à toutes les recommandations précédentes du Comité et des missions de l'ICOMOS dans les domaines de la construction du métro, de l'anticipation des risques, du projet Compañía de Jesús, des interventions dans les espaces publics, de la structure de gestion et de l'aménagement ;
- Concernant le choix de l'emplacement de la station de métro dans le centre historique, l'État partie présente une analyse des onze emplacements possibles (Annexes 11 et 12 du rapport de l'État partie). À partir de perspectives différentes, toutes ces études confirment que Plaza San Francisco est le meilleur emplacement possible. Les Etudes d'impact sur le patrimoine (EIP) de San Francisco, Plaza Grande, Plaza del Teatro et 24 de Mayo concluent que seul à « *Plaza de San Francisco les impacts peuvent être gérés à l'avance, c'est-à-dire que des modifications peuvent être évitées en appliquant au préalable des mesures techniques* » .

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'ICOMOS a réalisé en janvier 2015 et mai 2016 des études techniques sur la construction du métro de Quito et notamment sur le projet de construction de la station de métro à Plaza San Francisco. Enfin, une mission de conseil de l'ICOMOS a eu lieu du 7 au 10 décembre 2016 pour faire suite aux questions énumérées au paragraphe 7 de la décision **40 COM 7B.5**. Le rapport de la mission aborde les points suivants :

- *Métro de Quito* : la mission de conseil a examiné 11 emplacements possibles et les études comparatives fournies par l'État partie, y compris les EIP pour les emplacements de 24 de Mayo, Plaza Grande, Plaza San Francisco et Plaza del Teatro. Toutes les études s'accordent sur le fait que la place San Francisco est la plus appropriée en termes d'espace pour la construction. Si l'État partie se décidait pour cet emplacement, la mission lui conseille de préparer et de soumettre un rapport sur les dispositions institutionnelles et administratives qui ont été prises en matière d'aménagement et de construction, notamment les recherches archéologiques et les éventuelles interventions d'urgence, afin de permettre le suivi, l'évaluation et le compte rendu de l'impact des travaux et la prise de décision sur la poursuite de ceux-ci. La mission a également fourni des recommandations techniques détaillées sur la construction et les mesures de prévention qui devraient être prises au cas où la station serait construite à San Francisco. L'État partie a confirmé par la suite le choix de Plaza San Francisco, et la construction de la station sous cette même place a commencé. L'État partie informe également qu'il a accepté toutes les autres recommandations de la mission de conseil. Les fouilles archéologiques ont débuté à Plaza San Francisco. Si des témoignages de plusieurs phases de construction ont été identifiés, ils ne permettent pas de tirer des conclusions sur l'occupation du site ou la construction du couvent de San Francisco, du fait que les fouilles sont limitées à la zone de construction du métro ;
- *Problèmes de gestion et de conservation* : l'élaboration d'un nouveau plan de gestion est conçue en trois étapes : diagnostic (en cours de réalisation), définition des lignes stratégiques d'action et élaboration du modèle de gestion. La mission de 2016 considère que la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien n'est pas suffisamment reconnue en tant que référence transversale. Elle affirme que le texte et les graphiques devraient donner la priorité à la VUE du bien, afin que l'élaboration du diagnostic et les étapes suivantes soient orientées vers l'objectif du plan : la gestion du bien et le maintien de sa VUE. Depuis le séisme dévastateur de 1987, la gestion du risque est intégrée aux politiques et à l'aménagement à tous les niveaux de gouvernement. Il existe pour le patrimoine culturel des normes et orientations adéquates pour des interventions avant, pendant et après le séisme. La réponse aux dommages provoqués par le séisme d'avril 2016 a été efficace ;
- *Eglise et couvent de la Compañía de Jesús* : la mission de 2016 a analysé le projet de centre culturel-musée jésuite dans l'église et le cloître, qui comprendra des espaces pour les pères jésuites, un hôtel et des activités culturelles et religieuses. Elle considère que cette intervention correspond bien aux valeurs culturelles, historiques, artistiques et architecturales du complexe de la compagnie de Jésus. Son exécution ne compromet pas la VUE du bien et elle devrait jouer un rôle positif dans le cadre de la réhabilitation intégrale du bâtiment ;
- *Espaces publics* : les interventions dans les espaces publics sont de qualité médiocre et montrent qu'il est urgent d'avoir un plan de gestion intégré ;

En conclusion, des avancées importantes ont été réalisées dans le domaine du cadre institutionnel et du plan de gestion, ainsi que dans l'exécution du projet de la Compañía de Jesús. S'agissant de la construction du métro, il est entendu que l'unique station souterraine du centre historique sera située

sous la très importante et très emblématique Plaza San Francisco. L'État partie devrait être instamment prié de veiller avec le plus grand soin à préserver la cohérence de l'ensemble urbain de la place et de son environnement et de prendre les mesures préventives nécessaires contre les vibrations pendant et après la phase de construction, et pour le pavage de la place. Considérant que la place a peut-être été une zone d'interaction entre la population autochtone et les colonisateurs, une attention particulière devrait être accordée aux recherches archéologiques, à une documentation détaillée de tout le pavage avant le commencement des travaux, au suivi pendant les travaux et, enfin, à des interventions d'urgence, le cas échéant. De plus, des mesures devraient être élaborées pour garantir une continuité d'usage de la place et pour une gestion appropriée du développement immobilier.

Projet de décision : 41 COM 7B.61

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **40 COM 7B.5**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),*
3. *Prenant note des informations fournies sur la structure de gestion et les mécanismes d'aménagement du centre historique de Quito, recommande à l'État partie de préciser davantage les rôles, responsabilités et interactions des institutions à différents niveaux de gouvernement et demande à l'État partie de communiquer le Plan global d'action et de gestion dès qu'il sera disponible au Centre du patrimoine mondial, pour évaluation par les organisations consultatives ;*
4. *Concernant le projet de métro et l'éventuel emplacement de sa principale station dans le centre historique, regrette que l'État partie ait commencé l'installation de la station de métro dans l'un des attributs les plus importants et les plus emblématiques du bien, la place de San Francisco ;*
5. *Prie instamment l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité de la cohérence urbaine de la place en tant qu'attribut essentiel de la valeur universelle exceptionnelle et d'assurer la mise en œuvre complète des recommandations de la mission de conseil de l'ICOMOS de 2016 ;*
6. *Demande également à l'État partie de préparer et de soumettre un rapport sur les dispositions institutionnelles et administratives qui ont été prises concernant l'aménagement et la construction de la ligne de métro et de la station souterraine, notamment des recherches archéologiques, d'éventuelles interventions d'urgence, et toute modification au pavage de la place ;*
7. *Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.*

AFRIQUE

71. Île de Saint-Louis (Sénégal) (C 956bis)

Voir document WHC/17/41.COM/7B.Add.2

ETATS ARABES

74. Tipasa (Algérie) (C 193)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1982

Critères (iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2002-2006

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/193/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 6 (de 1989-2001)

Montant total approuvé : 75 900 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/193/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 9 564 dollars EU du fonds-en-dépôt italien.

Missions de suivi antérieures

2002 : deux missions d'experts et une mission du Centre du patrimoine mondial ; mars 2006 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; avril 2017 : mission conjointe de conseil Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Dégradation naturelle provoquée par l'érosion littorale, les sels marins et la végétation recouvrant une partie des secteurs inscrits
- Détérioration des vestiges à cause du vandalisme, de vols et de la fréquentation incontrôlée qui provoque une accumulation de déchets
- Urbanisation à la lisière du bien où, en l'absence de zone tampon définie, les constructions illégales provoquent des litiges d'ordre foncier
- Manque de capacités pour la conservation du site, techniques de restauration inappropriées et mauvaises conditions de conservation des vestiges archéologiques
- Projet de réaménagement portuaire
- Activités de gestion

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/193/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1 décembre 2016, en réponse à la décision **39 COM 7B.47** (Bonn, 2015), l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, dont un résumé analytique est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/193/documents/>, et qui indique les éléments d'informations suivants :

- *Conservation du bien* : un programme d'opérations d'entretien et de désherbage régulier du site ainsi que des missions de gardiennage ont été engagés par l'État partie. Un contrôle permanent de l'état de conservation du bien est mis en place, notamment par la documentation du site, le contrôle des structures archéologiques aux abords du bien et du Mausolée Royal de Maurétanie, et des objets exposés au musée ou maintenus en réserve. En outre, une étude de signalisation et une opération de bornage du Mausolée Royal de Maurétanie ont été réalisées ;
- *Promotion du site archéologique* : des activités de promotion et de sensibilisation du grand public, en particulier les jeunes, à travers des programmes culturels ont été menées. En vue de la prévention des risques naturels pesant sur le bien, des programmes de coopération et

d'échanges avec les universités pour la documentation et scan 3D du site archéologique ont été mis en place. Cependant, aucune information supplémentaire à ce sujet n'est mentionnée ;

- *Plan de Protection et de Mise en Valeur des Sites archéologiques de Tipasa (PPMVSA)* : des actions de protection et de mise en valeur ont été menées en concertation avec les différentes directions de la Wilaya concernées. Ces actions comprennent l'examen régulier par la Direction de la Culture des demandes de permis de construire et d'extension afin de garantir l'intégrité visuelle du site archéologique, la mise en place d'un système d'éclairage du Mausolée Royal de Maurétanie, ré-ouvert au public, et la récupération d'un espace d'accueil au niveau du Mausolée. Néanmoins, la totalité des projets inscrits dans le cadre du PPMVSA sont concernés par des restrictions budgétaires. Le rapport soulève en outre le problème des eaux pluviales dont l'évacuation se fait par ruissellement naturel en passant par des vestiges archéologiques, et fait état des mesures prises afin d'en réduire les effets ;
- *Renforcement de la falaise de Tipasa* : les travaux sont en cours de réalisation selon l'étude qui a été effectuée dans le cadre de l'évaluation de l'impact sur le patrimoine (EIP) du projet de mise en valeur du port de Tipasa, transmise au Centre du patrimoine mondial au mois de mars 2016.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Il convient de prendre note du suivi régulier de l'état de conservation du bien et de sa mise en valeur ainsi que de sa promotion auprès du grand public par l'État partie.

La transmission par l'État partie d'une première version de l'EIP du projet de mise en valeur du port, qui comporte notamment la description de l'état des lieux actuel et l'état du site après la réalisation du projet, est accueillie avec satisfaction.

En avril 2017, une mission conjointe de conseil Centre du patrimoine mondial/ICOMOS a pu aborder la question du contenu de cette EIP. La mission a recommandé la reprise de cette étude sur la base des orientations de l'ICOMOS relatives à la préparation des études d'impact sur le patrimoine des biens culturels. Concernant les travaux de protection de la falaise contre les vagues qui étaient en cours lors de la mission, cette dernière a recommandé de reconsidérer la conception de la composante du projet qui prévoit la construction d'un mur en remblai constitué d'inclusions géo-synthétiques au pied de la falaise, afin de rechercher une solution plus adaptée d'un point de vue technique et paysager, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives. Concernant la pression relative au développement de la ville de Tipasa, la mission a été informée par le Ministère de la Culture qu'une note d'orientation a été envoyée à l'ensemble des acteurs locaux, qu'ils soient directement concernés par la gestion des sites du patrimoine mondial ou impliqués dans l'installation de projets de développement susceptibles de porter atteinte à la VUE de ces sites. Ainsi tout projet susceptible d'avoir un impact, y compris visuel sur un bien donné, devra obtenir l'aval du Ministère de la Culture.

Le problème du déversement naturel des eaux pluviales dans les parcs Est et Ouest et sa stagnation, à l'instar du cas de l'amphithéâtre, risque d'accentuer la détérioration des structures archéologiques et devrait faire l'objet d'une attention particulière par l'État partie. La mission recommande de réaliser des sondages archéologiques en vue d'identifier les anciens systèmes de drainage des eaux et d'explorer la possibilité de les rendre fonctionnels, comme première démarche en vue de remédier à ce problème.

Le projet de valorisation du port et de la zone protégée, dont une maquette a été présentée à la mission, nécessite des améliorations technologiques et une révision du projet paysager notamment au niveau du choix des matériaux afin d'assurer son intégration au sein du bien. La mission a constaté que la jetée construite en face du port entre 2006 et 2009 pour des contraintes climatiques constitue une vraie rupture visuelle avec la mer depuis le port. Cette jetée devrait être intégrée au projet de valorisation et bénéficier également d'un aménagement adéquat pour atténuer son impact visuel et l'intégrer au paysage. D'autre part, la mission a recommandé l'extension de la zone tampon à l'espace maritime pour prévenir des interventions futures de nature à avoir un impact sur l'intégrité visuelle du bien et sa valeur universelle exceptionnelle.

Afin d'aborder les questions liées à la conservation et la gestion du bien constatées lors de la mission, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie d'entreprendre l'organisation d'une réunion d'experts élargie afin d'examiner des expériences sur d'autres sites du patrimoine mondial où des

problématiques similaires à celles de Tipasa ont été traitées et des solutions satisfaisantes envisagées.

Il est également recommandé que le Comité demande à l'État partie de finaliser le plan de gestion mis à jour, dont la structure a été mise à la disposition de la mission de conseil, de le transmettre au Centre du patrimoine mondial pour examen, et de poursuivre la mise en œuvre du PPVMSA.

Projet de décision : 41 COM 7B.74

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **39 COM 7B.47**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),*
3. *Prend note des progrès accomplis par l'État partie dans le suivi régulier de l'état de conservation du bien et de sa promotion auprès du grand public, ainsi que de la transmission au Centre du patrimoine mondial d'une première version de l'étude d'évaluation de l'impact sur le patrimoine (EIP) du projet de mise en valeur du port de Tipasa ;*
4. *Encourage l'État partie à poursuivre la mise en œuvre du Plan de Protection et de Mise en Valeur des Sites archéologiques de Tipasa (PPVMSA) et des orientations destinées à contrôler le développement urbain autour du bien, y compris en termes d'impact sur l'intégrité visuelle de ce dernier ;*
5. *Réitère sa demande à l'État partie de soumettre le plan de gestion actualisé, lorsqu'il sera finalisé, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;*
6. *Exprime son inquiétude concernant l'effet négatif que pourrait avoir le déversement des eaux pluviales et leur stagnation sur les structures archéologiques et prie instamment l'État partie d'étudier la solution proposée par la mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS d'avril de 2017 au sujet de la réalisation de sondages archéologiques afin d'identifier et de rendre fonctionnels les anciens systèmes de drainages des eaux pluviales ;*
7. *Demande à l'État partie de prendre en compte les recommandations de la mission de conseil de 2017 et notamment :*
 - a) *Reprendre l'EIP du projet d'aménagement du port sur la base des orientations relatives aux études d'impact sur le patrimoine pour les biens du patrimoine mondial culturel réalisée par l'ICOMOS en 2011, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisation consultatives,*
 - b) *Suspendre la mise place au pied de la falaise d'un mur en remblai constitué d'inclusions géo-synthétiques en attendant de mener une réflexion plus approfondie afin de rechercher une solution plus adaptée d'un point de vue technique et paysager, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisation consultatives,*
 - c) *Intégrer au projet de valorisation du port, l'aménagement paysager de la jetée construite entre 2006 et 2009 afin d'atténuer son impact visuel et de l'intégrer au paysage,*

- d) *Envisager l'extension de la zone tampon à l'espace maritime pour prévenir des interventions futures de nature à avoir un impact sur l'intégrité visuelle du bien et sur sa valeur universelle exceptionnelle,*
 - e) *Organiser une réunion d'experts élargie afin d'examiner des expériences sur d'autres sites du patrimoine mondial où des problématiques similaires à celles de Tipasa ont été traitées et des solutions satisfaisantes envisagées ;*
8. *Demander également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} décembre 2018, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.*

75. Qal'at al-Bahreïn – ancien port et capitale de Dilmun (Bahreïn) (C 1192ter)

Voir document WHC/17/41.COM/7B.Add.2

76. Thèbes antique et sa nécropole (Égypte) (C 87)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979

Critères (i)(iii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/87/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (2001)

Montant total approuvé : 7 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/87/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 1 131 000 dollars EU du fonds-en-dépôt japonais 2002-2004 et 2008 (restauration des peintures murales de la tombe d'Aménophis III)

Missions de suivi antérieures

2001 : mission de l'ICOMOS ; 2002 : mission d'un expert en hydrologie ; juillet 2006 et mai 2007 : missions du Centre du patrimoine mondial ; avril 2008, mai 2009 et avril 2017: missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Montée de la nappe phréatique
- Risques d'inondations (vallées des Rois et des Reines)
- Absence d'un plan de gestion global
- Vastes projets d'infrastructure et d'aménagement en cours ou prévus
- Urbanisation incontrôlée
- Empiètement urbain et agricole sur la rive occidentale du Nil
- Démolitions dans les villages de Gournas sur la rive occidentale du Nil et transfert de population
- Perturbations du mode de vie et des systèmes de savoir traditionnels

- Destruction délibérée du patrimoine
- Négligence d'un important patrimoine moderne, en l'occurrence les bâtiments de Hassan Fathy à New Gourna

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/87/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien en février 2017, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/87/documents/>, lequel donne des informations sur les travaux de conservation, les avancées dans la mise en œuvre des recommandations du Comité, et les projets proposés.

Le ministère des Antiquités assure la coordination avec les parties prenantes afin de terminer le plan de gestion du bien d'ici la fin 2017.

Des travaux de conservation, y compris des reprises de maçonnerie et le nettoyage des inscriptions, ont eu lieu aux temples de Karnak, de Louxor et de Médamoud et à l'Allée des Sphinx. Des fouilles archéologiques et des projets de recherche ont été menées aux temples de Ptah et Karnak lors de missions internationales. Sur la rive occidentale du Nil, le projet d'éclairage est terminé et les tombes de Nefertari et Seti I, trois tombes à Deir El-Madina et trois tombes des Nobles ont été ouvertes au public. D'autres travaux relatifs à la conservation, à la gestion et à l'accueil des visiteurs sont envisagés à Karnak et Louxor, ainsi que l'achèvement des travaux à l'Allée des Sphinx et la construction d'un centre d'accueil des visiteurs et d'un musée.

Le bien est confronté à de nombreux autres problèmes de conservation et de gestion, y compris l'empiètement, les plantes et animaux envahissants, la détérioration des dalles de sol, les problèmes relatifs à la nappe phréatique et à l'assainissement.

Conformément à la décision **39 COM 7B.49**, l'État partie a invité une mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS, laquelle a eu lieu en avril 2017. Les membres de la mission ont noté que certaines actions recommandées par les missions précédentes ont été mises en œuvre, mais ont exprimé leur grande préoccupation quant aux conséquences préjudiciables importantes et cumulatives de projets majeurs sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Des problèmes de conservation spécifiques ont également été observés, y compris :

- Exposition aux intempéries des zones de fouilles fragiles situées devant le temple de Karnak,
- Travaux de restauration entrepris sur les tombes et d'autres monuments sans méthode harmonisée et avant approbation du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives,
- Dommages le long de l'Avenue des Sphinx,
- Stabilité structurelle de la tombe TT.55 (Ramosé)
- Stabilité structurelle du 9^e pylône et de la grue à tour attenante,
- Stabilité structurelle du centre d'accueil des visiteurs à Deir el-Bahari,
- Effets préjudiciables des déjections d'oiseaux et de chauve-souris au sein du bien,
- Inscriptions des temples endommagées par le contact des visiteurs,
- Infrastructures touristiques inappropriées dans l'ensemble du temple de Mout.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

La mission de 2017 a noté que certaines des actions recommandées dans les décisions précédentes du Comité ont été prises ; elles comprennent la limitation de l'accès des bus touristiques au bien et des travaux devant le temple de Deir el-Bahari, dans la Vallée des Rois et dans la Vallée des Reines ainsi que des travaux de conservation divers. Toutefois, plusieurs décisions hautement prioritaires n'ont pas été mises en œuvre ou même planifiées ; un plan de gestion intégré et une stratégie de contrôle touristique, la révision du plan directeur 2030 pour qu'il intègre la conservation de la VUE dans tous les projets, la transmission d'informations complètes sur les projets, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, ainsi que l'aménagement paysager des rives du Nil, le contrôle de la circulation, les impacts visuels et les problèmes de drainage du mur de soutènement, et son lien avec le temple de Karnak et l'esplanade.

La mission a exprimé sa grande préoccupation au sujet de l'impact préjudiciable important et cumulatif, sur la VUE, de nouveaux projets mis en œuvre au sein du bien et de sa zone tampon, des menaces qui pèsent sur l'authenticité et l'intégrité du bien, y compris la dégradation naturelle et les problèmes structurels, l'absence d'organisation de gestion efficace et globale aux niveaux national et local, l'absence de plan de conservation pour le bien, et la faiblesse des ressources humaines et techniques mobilisées. La mission a également noté que la gestion du bien est affectée par la trop grande importance accordée au développement touristique, qui s'est traduit par de grands projets comme l'imposante tribune de béton située devant le lac sacré du temple de Karnak, et les travaux effectués sur l'Allée des Sphinx. La mission a conclu qu'un plan de gestion intégré concentré sur la conservation et la protection devrait guider les actions de l'État partie au sein du bien et de sa zone tampon, tandis que les initiatives relatives au développement social et économique de la population locale ne devraient pas affecter la VUE du bien de manière préjudiciable, conformément à la politique de développement durable du patrimoine mondial.

De plus, la mission a noté que le fait de privilégier l'archéologie ancienne a conduit à négliger ou à détruire des éléments datant de périodes postérieures afin d'exposer des vestiges pharaoniques (par exemple le long de l'Allée des Sphinx et à New Gourna) ou à imposer des projets paysagers (comme sur l'esplanade de l'entrée principale du temple de Karnak) ; elle a également regretté de ne pouvoir inspecter des parties importantes du bien, y compris la tombe de Seti et le sanctuaire d'Hatchepsout, les tombes fermées de la Vallée des Rois et de la Vallée des Reines, le site de New Gourna des tombes des Nobles et de ne pas avoir reçu de documentation pertinente.

Il est nécessaire et urgent d'établir un plan de gestion du bien, y compris une Déclaration de VUE révisée ; ce plan devrait comprendre un plan de conservation fixant les priorités et besoins des différents éléments du bien en matière de préservation, d'entretien et de restauration, et devrait garantir pour cela des méthodes et techniques harmonisées. Les autorités impliquées dans la gestion du bien doivent garantir une gestion efficace, renforcer la coordination, attribuer des ressources humaines appropriées et renforcer les capacités. Le Bureau de l'UNESCO du Caire a proposé d'organiser une série d'ateliers de renforcement des capacités consacrés à l'élaboration du plan de gestion et destinés au personnel des Antiquités de Thèbes concerné, ce qui constitue une perspective encourageante mais insuffisante pour répondre à tous les besoins.

On devrait rappeler à l'État partie la nécessité de se conformer au paragraphe 172 des *Orientations* et lui demander de transmettre les documents qui n'étaient pas disponibles pour la mission de 2017, à savoir les processus adoptés pour la conservation des tombes des Nobles TT.112 et TT.131 et la logique des méthodes d'intervention choisies, le projet d'éclairage et de caméras de sécurité, la conception et la mise en œuvre du projet relatif à la nappe phréatique, la contention des inondations et le plan d'intervention d'urgence en cas d'inondation de la Vallée des Rois et la Vallée des Reines.

Projet de décision : 41 COM 7B.76

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant les décisions **37 COM 7B.48** et **39 COM 7B.49**, adoptées à ses 37^e (Phnom Penh, 2013) et 39^e (Bonn, 2015) sessions respectivement,*
3. *Note les travaux de conservation, y compris le nettoyage des inscriptions, les reprises et la stabilisation de la maçonnerie, qui ont eu lieu dans les temples de Karnak, Louxor et Médamoud, ainsi que les travaux entrepris et prévus pour l'Allée des Sphinx ;*
4. *Note également les conclusions et recommandations de la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS menée en avril 2017 et prie instamment l'État partie de mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport de mission ;*

5. Regrette que l'État partie ne se soit pas complètement conformé aux demandes exprimées par le Comité dans les décisions **37 COM 7B.48** et **39 COM 7B.49**, et considère que l'absence de plan de gestion, le manque de ressources humaines et techniques appropriées et le nombre grandissant de projets d'aménagement au sein du bien exercent un impact croissant sur sa Valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
6. Exprime sa préoccupation quant à la trop grande importance accordée au développement touristique dans la gestion globale du bien, ce qui a conduit à détruire ou négliger des attributs qui ne datent pas de la période de l'Égypte pharaonique ;
7. Prie également instamment l'État partie de réviser le plan directeur 2030 du bien pour intégrer la conservation de la VUE à tous les projets au sein du bien ;
8. Prie en outre instamment l'État partie d'accélérer la préparation du plan de gestion précédemment demandé, lequel intégrera un plan de conservation qui définira les priorités, les besoins et les méthodes harmonisées, ainsi qu'une stratégie de contrôle touristique et un plan de gestion touristique complet ;
9. Demande à l'État partie d'inviter des représentants du Bureau de l'UNESCO du Caire à visiter le bien dès que possible afin d'inspecter la tombe de Seti, le sanctuaire d'Hatchepsout, les tombes fermées de la Vallée des Rois et de la Vallée des Reines et le site des tombes des Nobles de Gournâ ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre une Déclaration de VUE révisée qui inclue les vestiges archéologiques récemment découverts au sein du bien et de sa zone tampon ;
11. Encourage le Bureau de l'UNESCO du Caire à mener des ateliers de renforcement des capacités pour améliorer la gestion du bien ;
12. Réitère ses demandes précédentes à l'État partie de fournir, conformément au paragraphe 172 des Orientations, des informations détaillées sur la planification et la conception des projets en cours, en particulier ceux relatifs à l'aménagement d'infrastructures et au programme de travaux, et des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) le cas échéant, pour examen par les Organisations consultatives, avant toute approbation et mise en œuvre ;
13. Demande en outre à l'État partie de transmettre la documentation suivante, qui n'a pas été communiquée aux experts de la mission de 2017, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives :
 - a) Un rapport les processus de documentation adoptés pour la conservation des tombes des Nobles TT.112 et TT.131, y compris la motivation des méthodes d'intervention choisies,
 - b) Une documentation complète sur le projet d'éclairage et de caméras de sécurité comportant les détails de sa mise en œuvre,
 - c) Un rapport sur la conception et la mise en œuvre du projet relatif à la nappe phréatique,
 - d) Un rapport complet sur la contention des inondations et le plan d'intervention d'urgence en cas d'inondation de la Vallée des Rois et de la Vallée des Reines ;
14. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la

mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

78. Memphis et sa nécropole – les zones des pyramides de Guizeh à Dahchour (Égypte) (C 86)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979

Critères (i)(iii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/86/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 4 (de 1991-1995)

Montant total approuvé : 81 450 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/86/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 100 000 dollars EU pour le Sphinx de Guizeh ; Compte spécial pour la sauvegarde du patrimoine culturel de l'Égypte : 2 203 304 dollars EU pour le développement de plans de gestion pour les sites du patrimoine mondial du Caire historique, Memphis et Louxor

Missions de suivi antérieures

1993, 1995, 1998, 1999, 2001, novembre 2014 : missions de conseil conjointes Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; juillet 2015 : mission de conseil de l'ICOMOS ; mars 2017 : mission de conseil conjointe Centre patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Afflux des touristes (problème résolu)
- Développement incontrôlé du village avoisinant (problème résolu)
- Détérioration des monuments (problème résolu)
- Projet de construction d'un tunnel
- Empiètement urbain
- Aménagements infrastructurels et touristiques
- Projets de développement et d'infrastructures urbaines (projet de route circulaire)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/86/>

Problèmes de conservation actuels

Une mission d'assistance technique conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS s'est rendue sur le site du 5 au 9 mars 2017. La mission a été précédée et facilitée par une réunion tenue au Caire le 13 février 2017 par la Directrice du Centre du patrimoine mondial avec les autorités nationales en charge du projet « Ring Road ». Le rapport de la mission est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/86/documents>. L'État partie n'a pas soumis de rapport sur l'état de conservation, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 40^e session, mais il a présenté des mises à jour régulières du projet de tunnel proposé. La mission a été invitée par l'État partie à donner des orientations sur la mise en œuvre de la décision **40 COM 7B.22** du Comité relative aux plans de la route circulaire du Caire.

Lors de sa 19^e session (Berlin, 1995), le Comité a demandé à l'État partie d'arrêter la construction d'une route circulaire à travers le plateau de Guizeh. Une voie a ensuite été aménagée au nord du plateau de Guizeh. Elle ne suffit plus à répondre aux besoins de circulation de la métropole du Caire

en croissance rapide. En conséquence, l'État partie réfléchit à des plans de percement d'un tunnel à 6-8 voies sous le plateau de Guizeh. À sa 40^e session en 2016, le Comité a demandé à l'État partie de réaliser une étude sur la gestion du trafic de la zone plus étendue qui justifierait la nécessité du projet de tunnel et la réalisation d'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) du tunnel proposé sur la base d'un projet de tunnel détaillé.

Suite aux discussions avec l'État partie en septembre 2016, l'ICOMOS l'a conseillé sur le contenu des données et autres documents de référence nécessaires à la production d'une EIP qui pourrait mesurer les impacts potentiels d'un tunnel proposé sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Fondé uniquement sur la documentation et les rapports précédents, ce document formule un processus en quatre phases : (a) collecte des données préliminaires ; (b) conception technique préliminaire ; (c) rédaction d'une Déclaration rétrospective de VUE (RSOUV) ; et (d) champ d'une EIP. La mission qui avait pour but de donner davantage de conseils sur les deux premiers aspects, a recommandé comme base de travail préparatoire d'une EIP de produire les documents autonomes suivants :

- Un rapport archéologique contenant des données archéologiques exhaustives, une stratégie d'échantillonnage/investigation archéologique détaillée ;
- Un rapport d'étude de la gestion du trafic qui justifie le projet de liaison d'une route circulaire à travers le bien du patrimoine mondial, sur la base d'une vision à long terme du trafic, au-delà de 2035 ;
- Dessins d'ingénierie préliminaires et rapports techniques à l'appui.

Il est également recommandé que ces documents de projet autonomes soient soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS préalablement à l'EIP en cours (soumise elle aussi pour examen).

Le rapport de mission a fourni le complément d'information suivant :

- L'État partie a confirmé l'existence de plans de gestion dont l'état d'achèvement est plus ou moins avancé, pour les quatre sites composant le bien en série (pyramides de Guizeh, Sakkarah, Dahchour et Mitrahina) ;
- La mission a recommandé de regrouper les quatre plans en un seul plan harmonisé ;
- La mission a recommandé que l'État partie mette entièrement fin à tout autre usage illicite et à l'empiètement du bien, répare les dommages causés par l'exploitation illégale des carrières et le site d'incinération des déchets, et rétablisse le paysage ;
- Une RSOUV a été réalisée par l'État partie et soumise à l'examen de l'ICOMOS, et figurera au point 8E de l'ordre du jour du Comité ;
- La mission a conseillé la nécessité d'entreprendre une étude d'implantation qui serve de base à l'identification d'une zone tampon appropriée.

Le 9 mai 2017, l'État partie a envoyé des documents supplémentaires, à savoir un plan de gestion du bien, des cartes, des documents concernant le tunnel, une étude sur le trafic et une présentation PowerPoint montrant l'élimination des déchets sur les lieux. Compte tenu de la somme d'informations communiquée à un stade avancé du processus rédactionnel, l'analyse de ces documents n'a pas pu être achevée avant la rédaction du présent rapport.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

La mission menée en février 2017 par l'UNESCO et les deux missions de conseil dépêchées sur place (en 2015 et début 2017) afin d'examiner les propositions de route circulaire/tunnel ont montré la détermination de l'État partie à s'engager pleinement auprès du Centre du patrimoine mondial, des Organisations consultatives et du Comité afin de réfléchir à l'élaboration possible d'un projet de tunnel approprié à travers le plateau de Guizeh.

Le rapport de la dernière mission a clairement défini les trois types de documents (rapports sur l'archéologie, la gestion du trafic et l'ingénierie) nécessaires pour étayer une EIP satisfaisante qui pourrait déterminer l'impact potentiel de la route proposée sur le bien. La mission a insisté sur la fragmentation des témoignages archéologiques et sur la nécessité de regrouper toutes les données archéologiques, historiques et photographiques connues, en faisant aussi des relevés, des photographies aériennes, de la cartographie par satellite etc. pour le rapport archéologique. Ces

éléments devraient couvrir l'ensemble du bien afin de comprendre comment cette partie du plateau de Guizeh est reliée aux autres. Elle a également souligné la nécessité de l'étude sur la gestion du trafic qui démontre une évaluation crédible de routes alternatives utilisant des principes d'ingénierie de la circulation établis et une vision à long terme du trafic pour la ville. Les détails de conception du projet de tunnel doivent impérativement couvrir les voies d'accès au tunnel, au même titre que toutes les interventions physiques comme l'éclairage, la ventilation, les sorties de secours, etc.

La mission comportait, entre autres, une visite du site sur le tracé du tunnel proposé qui a révélé que la route circulaire planifiée de 1995 était en partie construite sur un tronçon de 5 km, ce qui a un effet préjudiciable sur le paysage. La route abandonnée a facilité le trafic illicite, de nombreux déversements de terre/pierres et débris de construction, et l'extraction illégale de sable à grande échelle. Deux des carrières donnent l'impression d'une exploitation quasi industrielle, tandis que les décharges s'étendent de la route d'El Fayoum au désert sur une grande partie du bien. Les cartes Google Earth révèlent des milliers de tas ainsi déversés depuis les années 2000 jusqu'à 2011. L'incinération des déchets contribue à fortement dégrader la qualité de l'air autour des pyramides. Au total, la dégradation a des conséquences néfastes sur le cadre de certains des principaux sites qui composent le bien.

Les plans élaborés pour le tunnel ont amené à porter l'attention sur les modalités de gestion et de protection du bien et sur la nécessité de les renforcer, tant au niveau des systèmes de gestion et de protection, notamment pour ce qui est du paysage. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie d'entamer en priorité un travail sur la finalisation d'un plan de gestion unique applicable au bien, renforcer l'ensemble de la coordination et de la gestion du bien et renforcer la gestion et la conservation du bien par le Ministère des Antiquités ; étudier la législation nationale propre aux biens du patrimoine mondial, définir une zone tampon et soumettre une demande de modification mineure des limites du bien. Cette dernière est particulièrement nécessaire dans la zone des pyramides de Guizeh afin de protéger le bien face à la pression urbaine croissante au Caire.

Il faut aussi clairement mettre fin aux activités illégales dans le périmètre du bien qui ont un impact extrêmement préjudiciable sur son paysage désertique ouvert, et il est également recommandé que le Comité prie l'État partie d'activer des mesures immédiates.

Projet de décision : 41 COM 7B.78

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **40 COM 7B.22**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),*
3. *Se félicite de l'engagement de l'État partie avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à élaborer des propositions de construction d'un tunnel et d'une route en périphérie du Caire à travers le plateau de Guizeh, et prend acte des deux missions de conseil qui ont été invitées par l'État partie et ont été menées en 2015 et début 2017 ;*
4. *Note que la route circulaire planifiée de 1995 a été en partie aménagée sur un tronçon de 5 km à travers le plateau de Guizeh, ce qui a un impact préjudiciable sur le paysage, et que la route abandonnée a facilité la prolifération de décharges, l'incinération des déchets et l'extraction de sable à grande échelle ;*
5. *Encourage l'État partie à préparer aussi efficacement que possible les trois rapports techniques sur la gestion du trafic, l'archéologie et l'ingénierie comme base pour une bonne évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) du tunnel proposé et à les soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant que l'EIP soit effectuée, puis soumise pour examen ;*

6. Demande à l'État partie de renforcer la protection et la gestion du bien et l'encouragement également à :
- Finaliser en priorité un seul et unique plan de gestion applicable au bien, fondé sur la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle qui sera approuvée,*
 - Renforcer l'ensemble de la coordination et de la gestion du bien du patrimoine mondial, et renforcer la gestion et la conservation du bien par le Ministère des Antiquités,*
 - Étudier la législation nationale spécifique aux biens du patrimoine mondial,*
 - Définir une zone tampon et soumettre en conséquence une demande de modification mineure des limites du bien ;*
7. Prie instamment l'État partie de mettre fin immédiatement aux pratiques illégales sur le bien associées au déversement, à l'incinération des déchets et à l'extraction de sable, et toute forme d'empiètement, y compris à travers des obstacles physiques et la protection des limites, ainsi que des mécanismes d'application proactifs, et d'activer des mesures immédiates, comme souligné par les missions précédentes, concernant l'enlèvement des matériaux de remblai déversés illégalement sur le bien du patrimoine mondial, et procéder aux réparations nécessaires et au rétablissement du paysage ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} février 2018, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018.

81. Um er-Rasas (Kastrom Mefa'a) (Jordanie) (C 1093)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2004

Critères (i)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1093/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 2007-2009)

Montant total approuvé : 34 750 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1093/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 6 000 dollars EU du fonds-en-dépôt italien

Missions de suivi antérieures

Mars-avril 2005 : mission de suivi réactif de l'ICOMOS ; novembre 2006 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; mars 2008 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; juillet 2008 : mission d'experts du Centre du patrimoine mondial pour la tour du stylite

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Structures instables et manque de sécurité
- Absence de plan de conservation global
- Absence de systèmes / plan / structure de gestion

- Vaste projet d'aménagement touristique avec de nouvelles constructions

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1093/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie n'a pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 39^e session (Bonn, 2015).

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Malheureusement, l'État partie n'a pas fourni de rapport sur les progrès accomplis concernant un certain nombre de problèmes de conservation abordés précédemment par le Comité, notamment l'achèvement et l'adoption d'un plan de gestion (qui doit comprendre un plan de conservation complet et une politique de recherche archéologique) portant sur l'accès au bien et son utilisation par le public et la résolution des vulnérabilités du bien, notamment la tour du stylite.

Malgré certains progrès réalisés depuis l'inscription du bien en 2004, ces problèmes n'ont pas encore été entièrement résolus et continuent d'être préoccupants. Il est donc recommandé au Comité de réitérer toutes les demandes qui figurent dans la Décision **39 COM 7B.53** (Bonn, 2015).

Projet de décision : 41 COM 7B.81

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.53**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien, tel que demandé par le Comité à sa 39^e session en 2015 ;
4. Réitère sa demande à l'État partie d'achever le plan de gestion, qui doit comprendre un plan de conservation complet et une politique de recherche archéologique, et d'y intégrer un plan d'utilisation publique ;
5. Demande à l'État partie de faire rapport sur la mise en œuvre des mesures de conservation de la tour du stylite avant de prévoir le détail des travaux ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018.

84. Ksar d'Aït-Ben-Haddou (Maroc) (C 444)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1987

Critères (iv)(v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/444/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (de 2001-2007)

Montant total approuvé : 52 333 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/444/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Septembre 2003 : mission de suivi réactif ; novembre 2003 : mission du Centre du patrimoine mondial ; avril 2006 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; février 2007 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- État d'abandon partiel du bien
- Érosion de ravinement entraînant des éboulements rocheux
- Multiplication des infractions dans le vieux Ksar et dégradation
- Retards dans la création d'une structure technique et administrative responsable du bien
- Pression touristique et accueil non contrôlés
- Inondations fin 2014
- Impact potentiel de la mise en service du pont reliant les deux rives de l'oued El Maleh sur le bien

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/444/>

Problèmes de conservation actuels

Le 22 mars 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible sur <http://whc.unesco.org/fr/list/444/documents/> et qui fait part des progrès suivants :

- Le plan de gestion est en cours de finalisation par le centre de conservation et de réhabilitation du patrimoine architectural des zones atlasiques et sub-atlasiques (CERKAS) en collaboration avec la société civile et d'autres parties prenantes. Ce plan de gestion s'articule autour de la création d'activités culturelles génératrices de revenus, et de la réalisation d'équipements de nature à valoriser le site et à améliorer sa présentation. Il sera soumis aux autorités compétentes pour approbation en octobre 2017 à l'occasion du 30^e anniversaire de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial ;
- Le compte financier spécial censé faciliter le financement d'interventions de restauration et de réhabilitation du bien a été soumis au ministère de l'intérieur et ne semble pas être opérationnel pour le moment ;
- Une passerelle piétonne et interdite d'accès à tout véhicule reliant les deux rives de l'oued El Maleh a été construite dans la zone tampon, dans la partie la plus étroite de l'oued, avec pour objectifs de faciliter l'accès à l'ancien Ksar et d'encourager le retour des habitants dans le vieux Ksar. Elle servira en outre aux touristes et aidera au désenclavement du vieux Ksar et à l'installation d'infrastructures nécessaires et à la création d'activités génératrices de revenus ;
- Au mois de septembre 2016, l'État partie a lancé une première phase de restauration des maisons d'habitations du Ksar pour un montant de 2 millions de dirham (appr. 200 000 dollars EU) pour une durée de huit mois. Cette opération sera suivie par deux prochaines phases pour un montant global de 7 millions de dirham (appr. 700 000 dollars EU) financées par le ministère

de l'Habitat et de la Politique de la Ville et par l'Agence Nationale pour le Développement des Zones Oasiennes et de l'Argan. Les cahiers des charges de ces travaux de restauration ont été préparés par le CERKAS qui en suivra la réalisation avec d'autres partenaires ;

- Toujours en 2016, le rapport indique que des travaux d'élargissement et de renforcement de la route provinciale 1506 qui mène vers le site Aït Benhadou et des travaux d'aménagement de la séguia (canal d'irrigation) qui traverse le Ksar ont été menés par l'État partie.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les travaux de restauration engagés en collaboration avec le CERKAS depuis septembre 2016, et dont le rapport ne fournit aucun détail, nécessiteraient une consultation pour avis technique préalable aux travaux auprès du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives. De ce fait, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, de transmettre au Centre du patrimoine mondial toutes les informations et les détails techniques de ces travaux de restauration ainsi que de ceux envisagés dans le cadre des 2^e et 3^e phases avant leur mise en œuvre, pour examen par les Organisation consultatives. Il est de même pour les projets portant sur les voiries et le canal d'irrigation réalisés en 2016 au sein du bien ou de sa zone tampon.

Concernant la construction d'une passerelle piétonne reliant les deux rives de l'oued El Maleh et qui correspond à la variante retenue par l'État partie en remplacement du projet de pont, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de confirmer la durabilité de ce choix et son impact réel sur le Ksar en effectuant une étude d'impact sur le bien afin de vérifier qu'il n'affectera pas sa valeur universelle exceptionnelle (VUE).

Étant donné que le compte financier spécial n'est pas encore opérationnel, il serait important de savoir si l'État partie sera en mesure d'entreprendre les mesures nécessaires à la conservation et à la gestion du bien. Il est également recommandé que le Comité réitère à l'État partie sa recommandation d'adopter l'approche centrée sur le paysage urbain historique comme outil supplémentaire de gestion durable du bien.

Projet de décision : 41 COM 7B.84

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.58**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Encourage l'État partie à poursuivre la finalisation du plan de gestion et du calendrier de sa mise en œuvre, et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisation consultatives ;
4. Notant avec inquiétude que des travaux de restauration ont été menés dans le bien depuis septembre 2016 sans qu'aucun détail à ce sujet n'ait été transmis au préalable au Centre du patrimoine mondial, demande à l'État partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, de fournir plus de détails sur les travaux de restauration entrepris depuis 2016 et de transmettre les détails techniques des travaux prévus pour les 2^e et 3^e phases de ce projet avant leur mise en œuvre, pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Réitère sa demande à l'État partie de fournir des informations supplémentaires au sujet du compte financier spécial pour la conservation du bien ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial des informations relatives à la mise en service de la passerelle reliant les deux rives de

l'oued El Maleh au sein du bien, accompagnées d'une étude d'impact patrimonial, pour examen par les Organisations consultatives;

7. *Réitère sa recommandation à l'État partie d'adopter une approche intégrée centrée sur le paysage urbain historique, comme outil supplémentaire de gestion durable du bien ;*
8. *Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.*

ASIE-PACIFIQUE

86. La Grande Muraille (Chine) (C 438)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1987

Critères (i)(ii)(iii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/438/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/438/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Effondrement partiel de plusieurs plateformes (problème résolu)
- Infrastructure de transport souterrain
- Impact du tourisme/des visiteurs/des loisirs
- Équipements pour interprétation et visites

Matériel d'illustration : voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/438/>

Problèmes de conservation actuels

Le 19 mai 2015, le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de formuler des commentaires suite à la réception d'informations émanant de tiers selon lesquelles la construction d'une ligne de train à grande vitesse entre Pékin et Zhangjiakou pourrait constituer une menace pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Le principal problème semblait être la construction d'une voie ferrée souterraine sous la Grande Muraille et d'une gare également souterraine ainsi que d'un bâtiment de gare en surface à Guntianguo, des ouvrages qui pourraient avoir des conséquences sur l'intégrité et l'authenticité du bien.

Le 26 septembre 2016, le Centre du patrimoine mondial a transmis un autre courrier à l'État partie, lui demandant des commentaires sur les travaux de restauration entrepris sur une partie de la Grande Muraille, longue de cinq miles (environ 8km), dans le comté de Suizhong, province du Liaoning. Des informations émanant de tiers indiquaient que les matériaux utilisés n'étaient pas compatibles avec les matériaux d'origine, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la VUE du bien. Le Centre du patrimoine mondial a également rappelé à l'État partie le précédent courrier de mai 2015 demeuré sans réponse.

Le 6 décembre 2016, le Centre du patrimoine mondial a demandé à la Chine de soumettre un rapport sur l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial. Le rapport transmis par l'État partie le 13 mai 2017 est disponible sur <http://whc.unesco.org/fr/list/438/documents>. Un courrier daté de mars 2016 était annexé à ce rapport, il concerne le projet de ligne de train à grande vitesse entre Pékin et Zhangjiakou, courrier que le Centre du patrimoine mondial n'avait

malheureusement pas reçu. Le rapport et ses annexes abordent plusieurs problèmes de conservation et notamment les points suivants :

- Les efforts entrepris pour enregistrer et cataloguer les éléments constitutifs de la Grande Muraille entre 2006 et 2012, dans le cadre de l'enquête sur les ressources de la Grande Muraille et du Programme d'identification des ressources ;
- Le cadre juridique de la protection du bien au niveau national et local et sa mise en œuvre, à savoir la Réglementation sur la protection de la Grande Muraille, adoptée en 2006 ;
- Les politiques et pratiques existantes en matière de conservation et de gestion du bien, étayées par des travaux de recherche scientifique ;
- L'importance culturelle et sociale de la Grande Muraille et les programmes éducatifs qui mettent en évidence ses valeurs, et les efforts entrepris pour faire participer la population ;
- Les détails des travaux entrepris sur la partie de la Grande Muraille située sur la montagne de Damao, dans le comté de Suizhong, province du Liaoning ;
- Des informations sur le projet de construction d'une ligne de chemin de fer entre Beijing et Zhangjiakou, y compris les différentes options envisagées et le projet de construction d'une gare à Guantiangou. L'État partie n'a toutefois pas soumis de documentation relative à une éventuelle évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) du projet proposé.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

La Grande Muraille, caractéristique d'une réalisation humaine d'une taille extraordinaire, est un exemple exceptionnel de la façon dont l'architecture peut s'intégrer dans un paysage à une échelle extrêmement vaste. Il est donc essentiel de la protéger et de la conserver selon les normes les plus rigoureuses. L'État partie devrait être félicité pour les efforts considérables qu'il a entrepris pour protéger et conserver ce bien complexe qui s'étend sur une très grande longueur.

Le cadre juridique de la protection de la Grande Muraille a été révisé et mis à jour à plusieurs reprises depuis l'inscription du bien et sa mise en œuvre semble être couronnée de succès, notamment grâce à la Réglementation sur la protection de la Grande Muraille adoptée en 2006. Il est donc recommandé au Comité de féliciter également l'État partie pour ses efforts dans ce domaine et de l'encourager à poursuivre la finalisation et la mise en œuvre de tous les programmes de protection de la Grande Muraille au niveau provincial.

Toutefois, comme souligné dans la Déclaration de VUE, « l'authenticité du cadre de la Grande Muraille est fragilisée par la construction d'infrastructures touristiques inappropriées » et « l'intégrité visuelle de la Muraille à Badaling a subi les conséquences néfastes de la construction d'infrastructures touristiques et d'un téléphérique ». À cet égard, les nouveaux projets qui continuent à menacer les principales perspectives visuelles depuis et vers le bien demeurent une source de préoccupation, surtout s'ils conduisent à un accroissement du nombre de visiteurs sans que des mesures appropriées soient mises en œuvre pour atténuer les conséquences du tourisme de masse.

La construction d'une ligne de train à grande vitesse reliant Pékin à Zhangjiakou est un exemple flagrant de projets potentiellement néfastes pour le bien, puisque la ligne passerait sous le bien et sa zone tampon par un tunnel ce qui implique la construction d'une gare souterraine et d'un bâtiment en surface à Guantiangou, près de la partie de la Grande Muraille située à Badaling. Bien que l'État partie ait déclaré que l'impact visuel de ce projet sur le bien serait limité, ses impacts cumulatifs, ainsi que les impacts déjà mentionnés dans la Déclaration de VUE, ne sauraient être négligés. En outre, l'État partie ne précise ni de quelle façon l'activité de la gare influera sur le nombre déjà élevé de visiteurs, ni les mesures préventives mises en place pour traiter ce problème. Par ailleurs, une EIP est nécessaire pour des projets de cette envergure, celle-ci devant être réalisée conformément au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial (2011), afin que les impacts du projet sur la VUE du bien puissent être correctement envisagés et que des mesures d'atténuation adaptées puissent être mises en œuvre. Il est donc recommandé au Comité de prier instamment l'État partie de réaliser une EIP, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'atténuer les impacts du tourisme de masse sur le bien et de rechercher des solutions pour minimiser les impacts cumulatifs des projets sur la VUE du bien, en particulier les perspectives visuelles depuis et vers la Grande Muraille.

Enfin, le rapport de l'État partie indique que certains des travaux entrepris dans la partie de la Grande Muraille située sur la montagne de Damao, dans le comté de Suizhong, province du Liaoning ont été

réalisés en ayant recours à des méthodes de restauration incompatibles avec le tissu et l'aspect du reste de la Grande Muraille. Le Comité peut certes exprimer sa satisfaction quant à l'approche proactive de la Chine en matière de conservation de certaines parties de la Grande Muraille dont la structure est peu solide, il est toutefois recommandé au Comité de prier instamment l'État partie de veiller à ce que tous les travaux soient exécutés conformément aux normes de conservation internationales et que le tissu du bien ne subisse aucun dommage irréversible.

Projet de décision : 41 COM 7B.86

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,
2. Félicite l'État partie pour les efforts entrepris en faveur de la protection et de la conservation de ce vaste patrimoine culturel, en particulier pour l'inventaire systématique de tous les éléments de la Grande Muraille et l'introduction, la révision et/ou la mise en place de cadres juridiques au niveau national et provincial, et encourage l'État partie à procéder, dès que possible, à l'adoption de tous les programmes provinciaux de protection de la Grande Muraille ;
3. Prend note des informations fournies sur le projet de ligne de train à grande vitesse reliant Pékin et Zhangjiakou, qui doit passer sous le bien par un tunnel souterrain et prévoit la construction d'une gare souterraine et d'un bâtiment en surface à Guntiangou, dans le périmètre du bien ; et prie instamment l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP), réalisée conformément au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial (2011), pour examen par les Organes consultatifs, et de veiller à ce que l'EIP prenne en considération tous les impacts potentiels du projet sur l'intégrité et l'authenticité du bien, ainsi que des mesures d'atténuation appropriées, y compris :
 - a) Les impacts physiques des tunnels et des activités de construction,
 - b) Les impacts visuels sur les panoramas et les vues, et
 - c) Les options alternatives susceptibles de réduire de tels impacts ;
4. Note avec inquiétude que l'État partie n'a ni précisé de quelle façon le projet de nouvelle gare pourrait influencer sur le nombre déjà élevé de visiteurs, ni détaillé les mesures préventives mises en œuvre pour traiter ce problème, et prie aussi instamment l'État partie de :
 - a) Veiller à ce que les impacts potentiels liés au nombre accru de visiteurs soient également pris en considération dans l'EIP,
 - b) Prendre toutes les mesures nécessaires afin d'atténuer les impacts du tourisme de masse sur le bien, et
 - c) Prendre toutes les mesures nécessaires afin de minimiser les impacts cumulatifs des infrastructures touristiques sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, en particulier s'agissant des panoramas et perspectives depuis et vers la Grande Muraille ;
5. Demande à l'État partie de veiller à ce que la construction de la ligne ferroviaire à grande vitesse et de la gare prévue à Guntiangou ci-dessus mentionnés ne se poursuivent pas jusqu'à un point où il n'est plus possible de mettre en œuvre les modifications recommandées dans l'EIP ;

6. Prend également note des informations fournies sur les travaux réalisés sur la partie de la Grande Muraille située sur la montagne de Damao, dans le comté de Suizhong, province de Liaoning, et encourage également l'État partie à poursuivre ses efforts de conservation et de protection afin d'assurer la stabilité structurelle de toutes les parties subsistantes de la Grande Muraille ;
7. Note également avec préoccupation que certains des travaux ont été réalisés en ayant recours à des méthodes inadaptées dont les résultats sont discordants avec le tissu et l'apparence des parties adjacentes à la Grande Muraille ;
8. Demande également à l'État partie de veiller à ce que tous les travaux soient réalisés conformément aux normes internationales de conservation et qu'aucun dommage irréversible ne soit causé au tissu du bien, et rappelle à l'État partie qu'il doit informer le Centre du patrimoine mondial de tout grand projet d'aménagement et de développement susceptible d'avoir un impact négatif sur la VUE du bien, avant que toute décision irréversible ne soit prise, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

88. Routes de la soie : le réseau de routes du corridor de Chang'an-Tian-shan (Chine, Kazakhstan, Kirghizistan) (C 1442)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2014

Critères (ii)(iii)(v)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1442/documents/>

Assistance internationale

Demande(s) approuvée(s) : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1442/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : projet du Fonds-en-dépôt UNESCO/Japon « Soutien aux normes de documentation et aux procédures de proposition d'inscription en série et transnationale au patrimoine mondial des routes de la soie en Asie centrale » (Phase I, 985 073 dollars EU de 2011 à 2015) ; projet du Fonds-en-dépôt UNESCO/Japon « Soutien aux sites du patrimoine mondial des routes de la soie en Asie centrale » (Phase II, 697 796 dollars EU de 2015 à 2018)

Missions de suivi antérieures

Mars 2016 : mission de conseil de l'ICOMOS à Talgar, composante du bien situé au Kazakhstan ; novembre 2016 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS sur les huit éléments constitutifs du bien en série au Kazakhstan (sites de Talgar, Kayalyk, Karamergen, Aktobe, Kulan, Kostobe et Ornek et complexe archéologique d'Akyrta)

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Système de gestion/plan de gestion (nécessité de mettre en œuvre les calendriers pour l'élaboration de plans de gestion détaillés ; nécessité de stratégies de conservation pour les différents éléments ; nécessité de stratégies de gestion des visiteurs, y compris interprétation)
- Impacts du tourisme/visiteurs/loisirs
- Développement urbain (fragilité relative de nombreux sites)
- Infrastructures de transport de surface (projet de grande route (et de pont) traversant directement la composante à Talgar, au Kazakhstan)
- Habitat (développement résidentiel dans la zone tampon, près de la citadelle de Talgar au Kazakhstan)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1442/>

Problèmes de conservation actuels

Une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS a visité l'ensemble des huit éléments qui composent le bien en série au Kazakhstan (sites de Talgar, Kayalyk, Karamergen, Aktobe, Kulan, Kostobe et Ornek et complexe archéologique d'Akyrtas) du 31 octobre au 9 novembre 2016. Le rapport de mission est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1442/documents>. L'État partie du Kazakhstan a soumis un rapport sur l'état de conservation le 1^{er} mars 2017 (également disponible à l'adresse susmentionnée) avant que le rapport de mission n'ait été reçu.

- a) Bien que la mission de suivi réactif de 2016 ait constaté que les recommandations énoncées par la mission consultative de l'ICOMOS de mars 2016 n'ont, dans leur grande majorité, pas été mises en œuvre, le rapport soumis par le Kazakhstan montre que des progrès ont été accomplis vis-à-vis d'un certain nombre de questions de conservation soulevées par le Comité lors de sa précédente session. Le résumé suivant rend compte des conclusions de la mission et des informations fournies par l'État partie.
- Composante à Talgar au Kazakhstan :
 - La nouvelle route qui traverse le site a officiellement été suspendue par décision protocolaire du vice-Premier ministre du Kazakhstan du 27 octobre 2016. Toutefois, la mission a noté que d'autres travaux avaient été entrepris entre la 40^e session du Comité et cette date,
 - En janvier 2017, l'État partie du Kazakhstan a soumis cinq itinéraires alternatifs possibles ; bien qu'aucun ne traverse le bien, tous traversent sa zone tampon. En avril 2017, une étude technique de l'ICOMOS a été communiquée au Kazakhstan, indiquant que l'ensemble des cinq options aurait des impacts potentiellement négatifs sur la contribution de l'élément constitutif à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien en série transnational. Le rapport de la mission de suivi réactif a également conclu que ces propositions n'étaient pas en adéquation avec la Décision **40 COM 7B.34**, qui demandait à l'État partie d'étudier d'autres tracés à l'extérieur des limites de la composante à Talgar et de sa zone tampon, tous deux déjà protégés d'aménagements majeurs par la législation nationale sur le patrimoine et par le décret du vice-Premier ministre du Kazakhstan d'octobre 2016, par lequel il demande que soit conçue une route de contournement qui n'affecte pas la zone tampon,
 - La mission de suivi réactif a donc recommandé qu'un nouveau tracé soit proposé au-delà de la zone tampon, que les lourds dommages infligés par les travaux de voirie sur le site archéologique soient réparés, et que le pont partiellement construit sur la rivière Talgar soit démantelé, comme demandé par le Comité. La mission a aussi noté que le tissu archéologique avait fait l'objet d'une reconstruction importante et a recommandé que cela soit arrêté et qu'un projet de reconstruction soit soumis pour examen. Elle a également demandé qu'il soit mis un terme au développement résidentiel illégal et incontrôlé dommageable dans la zone tampon, et qu'un nouveau plan directeur pour l'ensemble du périmètre soit élaboré ;
 - Autres éléments constitutifs au Kazakhstan :
 - *Construction de routes* : la mission de suivi réactif a noté que la VUE pourrait grandement être menacée par le fait que des voies rapides traversent ou passent non loin des éléments constitutifs. Les territoires des sites archéologiques et zones tampons à Aktobe et Kulan sont déjà coupés par l'autoroute Europe occidentale – Chine occidentale et le site de Kayalyk est menacé par un projet d'élargissement de la route stratégique Almaty-Ust-Kamenogorsk, qui, s'il est mis en œuvre, serait grandement préjudiciable pour le site. À Kostobe, la construction

d'une route pavée à deux voies, avec un parking et d'autres installations touristiques dans la zone tampon, est en projet tandis qu'à Akyrtas, la construction d'une nouvelle route pavée à deux voies qui traverse le site et sa zone tampon progresse rapidement,

- *Développement* : la mission a noté que de nombreux projets d'aménagement urbain proposés au sein des sites pourraient représenter des menaces pour la VUE du bien,
- *Reconstruction* : à Aktobe, la mission a noté que la citadelle a été consolidée par des remblais, modifiant ainsi sa géométrie, et que des parties du site ont été « reconstruites » pour les touristes. À Akyrtas, des travaux de reconstruction ont également été entrepris lors de l'année écoulée,
- *Plans de gestion, gouvernance et ressources* : la mission a recommandé l'élaboration de plans de gestion pour l'ensemble des huit éléments constitutifs du bien en série au Kazakhstan, comme demandé par le Comité à ses 38^e et 40^e sessions, qui devraient être soumis d'ici le 1^{er} décembre 2017. Elle a également recommandé la création d'un comité directeur national kazakh et la mise en place d'une coordination efficace avec la Chine et le Kirghizistan pour l'ensemble du bien en série transnational. L'État partie du Kazakhstan a fait savoir que des ressources ont été allouées en 2017 à la préparation des plans de gestion pour les huit sites et à l'amélioration du suivi,
- *Conservation* : la mission de suivi réactif a souligné la nécessité d'améliorer la conservation, étayée par une recherche archéologique et universitaire complémentaire, pour contrôler la détérioration. L'État partie du Kazakhstan a indiqué que des fonds ont été alloués en 2017 pour les études archéologiques et de patrimoine culturel. Il a également signalé que si l'assistance internationale fournie au moyen du projet du Fonds-en-dépôt UNESCO/Japon n'est, pour l'heure, pas coordonnée par le ministère des Sports et de la Culture du Kazakhstan, elle le sera à l'avenir,
- *Limites* : la mission a souligné la nécessité urgente de clarifier les limites des éléments constitutifs, dans la mesure où elles ne correspondent pas à ce qui a été défini lors de l'inscription ni ne coïncident avec la protection nationale proposée. L'État partie du Kazakhstan a indiqué que des fonds ont été mis à disposition pour préparer des cartes détaillées,
- *Cadre juridique* : la mission a recommandé que la protection juridique de l'ensemble des huit éléments constitutifs du bien en série au Kazakhstan soit améliorée. L'État partie signale qu'une révision de la loi de la République du Kazakhstan « sur la protection et l'utilisation des objets du patrimoine historique et culturel » est prévue pour 2018,
- *Sensibilisation* : L'État partie du Kazakhstan rapporte que pour 2017-18, des fonds ont été alloués en vue de définir le potentiel touristique des éléments constitutifs.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Élément constitutif de Talgar au Kazakhstan :

La mission de suivi réactif de novembre 2016 a noté que, bien que le Comité ait demandé à l'État partie du Kazakhstan d'interrompre tous travaux de construction routière, ceux-ci n'ont toutefois cessé qu'en octobre 2016, faisant subir d'autres dommages au site archéologique. De plus, aucune des recommandations de la mission consultative de l'ICOMOS de 2016 concernant les questions routières n'a été suivie, ce qui suggère que les structures de gestion sur le site de même que leurs liens et coordination avec les agences nationales, les ministères du Kazakhstan et les autres États parties concernés par le bien du patrimoine mondial des Routes de la soie ont besoin d'être grandement consolidées. Enfin, les cinq options pour la route de contournement avancées par l'État partie en janvier 2017 auraient également des impacts négatifs sur les composantes du bien.

La construction de la route et du pont afférent a infligé de sérieuses dégradations aux structures historiques et aux couches archéologiques du site de Talgar et à sa morphologie d'ensemble. Le site a également souffert en raison de travaux de reconstruction et d'aménagements résidentiels illégaux et incontrôlés, près de ses limites. Tout cela laisse entendre que l'état de conservation du site s'est considérablement détérioré depuis son inscription en 2014, malgré la protection juridique nationale existante pour le site et sa zone tampon. Il est par conséquent recommandé que le Comité exprime sa vive inquiétude quant aux niveaux de dommages atteints, faisant peser une réelle menace sur le site et l'ensemble du bien, et qu'il approuve les recommandations de la mission de suivi réactif de 2016 et insiste pour que de nouvelles options soient proposées pour la route Birlik-Almalyk-Kazstroy-Ryskulov-

Ak-Bulak à l'extérieur du territoire du site et de sa zone tampon. Qui plus est, le Comité peut souhaiter demander qu'il soit mis un terme aux travaux de reconstruction et aux aménagements résidentiels illégaux, que le pont soit démantelé et que des mesures de réparation soient élaborées d'urgence pour renforcer les cadres juridiques, de planification et de gestion généraux du site et de ses environs.

Autres éléments constitutifs au Kazakhstan :

Concernant la construction et les aménagements routiers, il est recommandé que le Comité fasse également part de sa profonde préoccupation à propos de la route déjà construite à Aktobe et Kulan, des importants dommages consécutifs causés aux sites, et des menaces qui pèsent sur Kayalyk, Akyrtas et Kostobe en raison d'une construction de route prévue ou en cours.

Il est également préoccupant de voir que, sur tous les sites à l'exception de Karamergen, des menaces dues au développement urbain (par exemple, centres administratifs et sportifs, installations industrielles et sites de décharge) affectent de manière négative la perception des sites par rapport aux Routes de la soie et à la beauté de leurs cadres. Dans le cas de Kulan, il est recommandé au Comité de demander à l'État partie du Kazakhstan de prendre des mesures immédiates pour interrompre la mise en œuvre du plan directeur de Kulan, tout autre développement sur des terrains privés, et de préciser les conditions de propriété des terres. Il convient de noter qu'aucune information sur ces projets de route ou d'aménagement n'a été soumise lors de l'inscription en 2014, et qu'aucune information n'a été soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives depuis lors.

L'absence de plans de gestion pour l'ensemble des composantes et leurs paysages doit être traitée de toute urgence, les échéances arrêtées par le Comité lors de l'inscription et lors de ses sessions ultérieures n'ayant pas été observées. Parallèlement, l'approximation des limites, l'absence de protection juridique globale, un développement inapproprié et la construction de projets d'infrastructure, font peser sur les sites des menaces avérées et potentielles.

La majorité des recommandations formulées par la mission consultative de 2016 n'a pas été mise en œuvre, de même que les demandes de Comité à sa 40^e session portant sur la protection et la gestion du bien. Des études urgentes sont désormais nécessaires et, en attendant, tous les travaux doivent être interrompus tant que l'étendue des dommages existants n'est pas détaillée et l'intégralité des impacts potentiels des projets évaluée.

De manière générale, il est recommandé au Comité d'exprimer son inquiétude de voir que la plupart des éléments constitutifs au Kazakhstan ont été touchés de manière très dommageable en un laps de temps relativement court depuis l'inscription et que l'état de conservation de ces sites représente désormais une menace potentielle pour l'intégrité de l'ensemble du bien en série transnational.

Enfin, il convient de rappeler qu'au moment de l'inscription, la grande force du bien en série transnational des Routes de la soie était l'existence d'un Comité de coordination intergouvernemental (CCI), instauré avant la proposition d'inscription en mai 2009. Pour le corridor de Chang'an-Tian-shan, l'entente formelle entre tous les États parties participants (Chine, Kazakhstan et Kirghizistan) a été signée en mai 2012, suivi d'un accord plus détaillé en février 2014. Cet accord parfait les mécanismes de gestion et contient des suggestions d'échange et de collaboration en matière de conservation, interprétation, présentation et publicité comme moyen de progresser vers des approches coordonnées pour tous les sites situés le long du corridor. La collaboration internationale doit être fortement soutenue par une collaboration nationale ; l'enjeu d'une meilleure protection et d'une meilleure gestion du bien du patrimoine mondial en série transnational réside donc dans la coordination aux niveaux national et transnational. Il est donc recommandé au Comité de demander à l'État partie du Kazakhstan de mettre en place un comité directeur du patrimoine mondial pour les Routes de la soie au Kazakhstan et de développer une coordination efficace avec la Chine et le Kirghizistan pour la gestion de l'ensemble du bien en série à travers les ententes et accords existants.

Projet de décision : 41 COM 7B.88

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,*

2. Rappelant la décision **40 COM 7B.34** adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Prend note des conclusions et recommandations de la mission de suivi réactif de novembre 2016 sur les huit éléments constitutifs du bien en série au Kazakhstan ;
4. Exprime sa vive inquiétude de voir que les éléments constitutifs de Talgar, Kayalyk, Aktobe, Kulan, Kostobe, Ornek et Akyrtas au Kazakhstan ont été touchés de manière si dommageable en un laps de temps relativement court depuis leur inscription que leur état de conservation est aujourd'hui une menace potentielle pour l'intégrité de l'ensemble du bien en série transnational ;
5. Note que la construction d'une route sur la composante à Talgar n'a pris fin qu'en octobre 2016, causant de nouveaux dommages importants et hautement préjudiciables sur les structures historiques et couches archéologiques du site et sa morphologie d'ensemble ; note également que cinq options pour un nouveau tracé de la route Birlik-Almalyk-Kazstroy-Ryskulov-Ak-Bulak ont été proposées par l'État partie du Kazakhstan en janvier 2017, mais que toutes traversent la zone tampon et auraient donc auraient un impact hautement défavorable sur le site ; et demande par conséquent à l'État partie du Kazakhstan d'élaborer de nouvelles options pour ce tracé en dehors du territoire du site et de sa zone tampon, conformément à la demande du Comité, et de démanteler le pont routier à moitié construit ;
6. Note par ailleurs que le site de Talgar a été touché de manière dommageable par une reconstruction considérable du tissu archéologique, et demande également à l'État partie du Kazakhstan de cesser ces travaux et de soumettre au Centre du patrimoine mondial un rapport détaillé sur les travaux de reconstruction, à la fois envisagés et entrepris, pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Note en outre que le site de Talgar a été endommagé par un développement résidentiel illégal incontrôlé dans la zone tampon, et demande en outre qu'il y soit mis un terme et qu'un nouveau plan directeur pour l'ensemble du périmètre soit développé et soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant d'être approuvé ou adopté ;
8. Exprime également sa profonde préoccupation à propos des routes déjà construites sur les sites d'Aktobe et Kulan, dans le cadre de projets d'infrastructure stratégiques de grande ampleur, qui ont occasionné d'importants dommages, et des projets similaires envisagés à Kayalyk, tandis que des routes pavées locales sont prévues ou en construction à Akyrtas et Kostobe ; et regrette profondément que le Centre du patrimoine mondial n'ait pas été informé de ces projets avant que des décisions irréversibles ne soient prises, ce qui va à l'encontre du paragraphe 172 des Orientations ;
9. Exprime enfin sa vive inquiétude à propos du développement urbain qui, dans tous les éléments constitutifs au Kazakhstan à l'exception de Karamergen, a des répercussions négatives sur la perception des sites par rapport aux Routes de la soie et à la beauté de leurs cadres, et demande par ailleurs l'État partie du Kazakhstan de mettre immédiatement un terme à ce développement, de revoir les plans directeurs pertinents, en particulier le plan directeur de Kulan, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
10. Demande de plus à l'État partie du Kazakhstan de préciser les limites des sites, dans la mesure où elles ne semblent pas être conformes aux informations soumises lors de l'inscription ; de préciser les conditions de propriété des terres au sein des sites et de

leurs zones tampons ; et de veiller à ce que tous les sites bénéficient du plus haut niveau de protection nationale dans leur totalité ;

11. Réitère sa demande que des plans de gestion pour l'ensemble des huit éléments constitutifs du bien en série au Kazakhstan et leurs paysages soient élaborés de toute urgence, en vue de les soumettre au Centre du patrimoine mondial au plus tard le **1^{er} décembre 2018**, en rendant également compte d'ici le **1^{er} décembre 2017** des progrès accomplis ;
12. Demande qui plus est à l'État partie du Kazakhstan de créer un comité directeur du patrimoine mondial pour les Routes de la soie au Kazakhstan et de mettre en place une coordination efficace avec la Chine et le Kirghizistan pour la gestion de l'ensemble du bien en série à travers les ententes et accords existants ;
13. Demande enfin à l'État partie du Kazakhstan, en étroite concertation avec les États parties de Chine et du Kirghizistan, de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2018**, un rapport conjoint actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018, **afin de considérer, si les progrès accomplis sont insuffisants, l'inscription potentielle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

89. Monuments et sites historiques de Kaesong (République populaire démocratique de Corée) (C 1278rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2013

Critères (ii)(iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1278/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 2006 à 2009)

Montant total approuvé : 55 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1278/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Impact des activités touristiques/de loisirs/des visiteurs (nécessité de développer des plans de gestion du tourisme et d'interprétation)
- Systèmes de gestion/plan de gestion (nécessité de poursuivre le développement du système de suivi afin d'assurer la coordination entre organes de suivi)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1278/>

Problèmes de conservation actuels

Le 9 mai 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, rapport qui était attendu pour le 1^{er} décembre 2016. Il est disponible sur <http://whc.unesco.org/fr/list/1278/documents/> et fournit les informations suivantes :

- Un atelier international de formation sur la gestion du tourisme s'est tenu en 2014 et le plan de gestion du tourisme (incluant les plans d'interprétation) a été achevé en décembre 2015 en étroite collaboration avec le bureau de l'UNESCO à Pékin et l'ICOMOS. Un projet pilote a été initié en février 2016 pour en examiner l'efficacité. Au regard du résultat positif, le plan a été soumis au gouvernement pour approbation et adoption.
- Une campagne de gestion et de conservation a été lancée en mars et avril 2016, impliquant 50 000 citoyens qui ont activement participé à des activités de réparation et d'amélioration de l'environnement des sites historiques et du bien du patrimoine mondial. Toutes ces activités de réparation et d'amélioration ont été menées conformément aux directives en matière de protection et de gestion des monuments et sites historiques de Kaesong adoptées en 2013.
- Les peintures murales à l'intérieur du mausolée du roi Wanggon ont fait l'objet de mesures de conservation pour en prévenir tout nouveau décollement.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Malgré le regrettable retard dans la soumission du rapport sur l'état de conservation, les efforts de l'État partie pour achever le plan de gestion du tourisme (incluant les plans d'interprétation) sont reconnus et l'État partie doit être encouragé à en poursuivre l'adoption et la mise en œuvre dans les meilleurs délais.

La recommandation du Comité à l'État partie, déjà formulée lors de l'inscription, portant sur la poursuite du développement du système de suivi afin d'assurer une coordination entre les organes de suivi, demeure importante. Il est donc recommandé au Comité de réitérer cette recommandation à l'État partie et de lui demander de soumettre un rapport sur l'état de conservation du bien et les progrès accomplis, pour examen par le Comité à sa 43^e session en 2019.

Projet de décision : 41 COM 7B.89

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.62** adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Note les efforts déployés par l'État partie pour terminer le plan de gestion du tourisme (incluant les plans d'interprétation) et en encourage son adoption et sa mise en œuvre dans les meilleurs délais ;
4. Demande à l'État partie de rendre compte des résultats concrets obtenus dans la poursuite du développement du système de suivi du bien ;
5. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

94. Vat Phou et les anciens établissements associés du paysage culturel de Champassak (République démocratique populaire lao) (C 481)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2001

Critères (iii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/481/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (1999)

Montant total approuvé : 13 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/481/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Projet financé par le Japon : 379 040 dollars EU (1996-97) ; Projets financés intégralement par l'Italie par l'intermédiaire de la Fondation Lericci : 482 194 dollars EU (1996-2004 ; 3 phases) : Phase I (1996-1997) = 161 124 dollars EU, Phase II (1998-1999) = 164 000 dollars EU, Phase III (2003-2005) = 157 070 dollars EU

Missions de suivi antérieures

Janvier-février 2011 : mission d'experts de l'UNESCO ; novembre 2011 : mission du Programme de la Convention France-UNESCO ; février 2012 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM ; avril 2013 : mission du Programme de la Convention France-UNESCO ; mars 2014 : mission du Programme de la Convention France-UNESCO ; février 2015 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Infrastructures de transport de surface (Construction de nouvelles infrastructures comprenant des propositions pour de nouvelles routes)
- Habitat (Nouvelles constructions contribuant à une densification aléatoire du principal ensemble monumental)
- Systèmes de gestion/Plans de gestion (Absence de mécanisme de gestion coordonnée)
- Impact des activités touristiques/de loisirs/des visiteurs
- Installations d'interprétation pour les visiteurs (Parc de stationnement et centre d'accueil des visiteurs)
- Ressources humaines (Personnel spécialisé insuffisant)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/481/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 15 mars 2017, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/481/documents> et a transmis des informations sur la mise en œuvre des recommandations précédentes du Comité (**39 COM 7B.68**) comme suit :

- *Le projet de réseau routier* (routes 14A et 14B) et les conditions requises en matière de gestion du trafic ont été adoptés par les autorités locales et nationales. La carte routière de la zone a été confirmée lors de la réunion nationale interministérielle de mars 2016. Ce réseau routier et son plan de gestion du trafic ont été inclus au document définitif du Schéma directeur du Paysage culturel de Champassak (voir ci-dessous) ;
- Une *nouvelle étude paysagère* du monument a été menée à la suite de l'incendie qui a détruit la sala en 2015, afin de garantir une préservation appropriée du Paysage culturel. Cette étude s'est traduite par un nouveau plan de la zone monumentale qui a été approuvé par le comité local pour le patrimoine en novembre 2016 et par le comité du patrimoine provincial en décembre 2016 ;
- Le *Schéma directeur du Paysage culturel de Champassak (SD)* récemment adopté était en préparation depuis 2012 et prend en compte la dimension paysagère au-delà du bien, de Ban

That à Pakse. Les attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et leur relation au paysage culturel et à la ville de Champassak ont été définis dans le rapport du SD, qui a été approuvé par le gouvernement provincial le 18 février 2016. Des réglementations en matière de construction et de zonage ont été préparées en même temps que le SD. Le document définitif achevé a été approuvé par le ministère des Travaux publics et du Transport le 19 mai 2016 ;

- Les dispositions du *Plan de gestion* ont été traduites en un Plan d'action afin de s'assurer que ces actions reflètent la VUE du bien. Ce Plan d'action a été élaboré en coopération avec le Bureau de l'UNESCO de Bangkok et finalisé par le Bureau du site du patrimoine mondial de Vat Phou Champassak. La réglementation des constructions est soutenue par le « décret du gouverneur sur la mise en œuvre des règlements d'administration des constructions du plan d'occupation des sols du site du patrimoine mondial de Vat Phou Champassak » pour encore étayer la gestion effective du bien. Les documents réglementaires validés sont en cours de distribution dans les villages ;
- *Coordination et coopération* sont assurées aux niveaux local et national, ainsi qu'entre les parties prenantes laotiennes et les divers collaborateurs étrangers. Le Comité de coordination international de Vat Phou Champassak se réunit au moins une fois par an. La dernière réunion, en novembre 2016, s'est tenue sous la double présidence du Gouverneur de la province de Champassak et de l'Ambassadeur de la République de Corée du Sud au Laos et s'est conclue par la volonté de renforcer plus avant la coordination scientifique entre les différentes parties prenantes.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les efforts entrepris par l'État partie sont accueillis favorablement, particulièrement l'élaboration et l'adoption d'un réseau routier et d'un schéma de gestion, le plan de zonage des monuments, les réglementations en matière de construction et de zonage ainsi que l'achèvement du Schéma directeur du Paysage culturel de Champassak.

Toutefois, le rapport ne donne aucune réponse ou solution supplémentaire quant aux récentes constructions qui furent soulignées dans le rapport précédent et qui occasionnent une densification de l'ensemble monumental principal. De même, aucune information n'a été produite sur la manière dont les réglementations en matière de construction et de zonage seront mises en œuvre ou appliquées. On ne sait pas non plus si des avancées concrètes ont été effectuées dans la mise en œuvre des dispositions du Plan de gestion et du cadre de suivi. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de finaliser le Plan de gestion de toute urgence et de transmettre un projet définitif au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives.

Le gouvernement laotien a pris en compte les recommandations de la précédente mission de suivi réactif et les demandes du Comité en incluant le réseau routier et le schéma de gestion du trafic à la version définitive du Schéma directeur. Les progrès accomplis avec sa mise en œuvre devraient être suivies et signalées au Comité du patrimoine mondial.

Le durcissement du système de contrôle des aménagements, qui devrait être entrepris avant la réouverture au trafic de la route 14A et qui empêchera les nouvelles constructions le long de la section de la route 14A entre les kilomètres 29 et 34, a été inclus au Code de la construction révisé et à d'autres réglementations (voir annexes 2 et 3 du Schéma directeur). Il est recommandé que le Comité soit tenu informé de la bonne application ou non de ces réglementations révisées.

Une nouvelle étude paysagère de la zone monumentale a été entreprise en 2016, et a débouché sur un nouveau plan de la zone monumentale. Comme cela avait été demandé, le Schéma directeur a été élaboré dans une démarche paysagère qui a donné lieu à une nouvelle étude des attributs matériels qui justifient la VUE. Le Schéma directeur explique les mécanismes de coordination et de coopération entre différentes agences, qui semblent fonctionner correctement, même si les progrès accomplis et l'efficacité devraient être suivis.

Le besoin d'un dialogue constructif avec les villages situés au sein du bien grâce à un programme de sensibilisation pour les habitants et à la consultation des villages concernés est pris en compte dans le Schéma directeur dans le cadre du contrôle du développement urbain. La production de documents simplifiés à destination des résidents semble ressortir à une approche descendante plutôt qu'à une consultation bilatérale. Néanmoins, il est admis dans le Plan de gestion que « la protection et la gestion du développement du site classé s'appuient largement sur cette distribution [de documents simplifiés] et sur le dialogue avec la population locale ». Cela devrait faire l'objet d'un suivi attentif.

Enfin, on notera que le Schéma directeur oriente le développement touristique et fait état d'un tourisme durable et de principes d'écotourisme.

Projet de décision : 41 COM 7B.94

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la Décision 39 COM 7B.68 adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),*
3. *Accueille favorablement les progrès accomplis par l'État partie, particulièrement avec l'élaboration et l'adoption d'un réseau routier et d'un schéma de gestion, le plan de zonage monumental ainsi que la réglementation de la construction et du zonage, et l'achèvement du Schéma directeur du Paysage culturel de Champassak ;*
4. *Regrette que l'État partie n'ait pas finalisé le Plan de gestion et demande à l'État partie de le faire en priorité et d'en transmettre le projet définitif au Centre du patrimoine mondial, accompagné du nouveau plan de zonage monumental issu de la récente étude paysagère, pour examen par les Organisations consultatives ;*
5. *Tient compte de l'adoption du Schéma directeur du Paysage culturel de Champassak, qui répond aux recommandations faites par la mission de suivi réactif de 2015 et le Comité, et demande également à l'État partie de :*
 - a) *Suivre et faire rapport sur les progrès accomplis avec la mise en œuvre du réseau routier et du schéma de gestion du trafic,*
 - b) *Garantir que les régulations révisées en matière de construction et autres sont appliquées efficacement pour empêcher toute nouvelle construction le long de la route 14A entre les kilomètres 29 et 34,*
 - c) *Suivre et faire rapport sur l'efficacité de la coordination et coopération inter-agences ;*
6. *Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.*

95. Vallée de Kathmandu (Népal) (C 121bis)

Voir document WHC/17/41.COM/7B.Add.2

96. Fort et jardins de Shalimar à Lahore (Pakistan) (C 171)

Voir document WHC/17/41.COM/7B.Add.2